

Réf. : CDG-INFO2016-13/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN

Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 17 mai 2016

MISE A JOUR DU 8 OCTOBRE 2018

Suite à la parution du décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018, le présent fascicule a été mis à jour aux pages 32, 33, 50 et 51.

LA MISE EN APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF A LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS (P.P.C.R.) PAR CATEGORIE ET PAR CADRE D'EMPLOIS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REFÉRENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 (*JO du 30/12/2015*),
- Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers territoriaux socio-éducatifs (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-605 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),

- ♦ Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (*JO du 14/05/2016*),
- ♦ Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B (*JO du 15/10/2016*),
- ♦ Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (*JO du 16/10/2016*),
- ♦ Décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux (*JO du 16/10/2016*),
- ♦ Décret n° 2016-1734 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie (*JO du 16/12/2016*),
- ♦ Décret n° 2016-1735 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie (*JO du 16/12/2016*),
- ♦ Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (*JO du 22/12/2016*),
- ♦ Décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux (*JO du 22/12/2016*),
- ♦ Décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (*JO du 28/12/2016*),
- ♦ Décret n° 2016-1882 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-366 du 1er avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (*JO du 28/12/2016*),
- ♦ Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (*JO du 11/03/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux (*JO du 11/03/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-356 du 20 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale (*JO du 22/03/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-357 du 20 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale (*JO du 22/03/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale (*JO du 26/03/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-398 du 24 mars 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale (*JO du 26/03/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 modifiant des dispositions statutaires applicables aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine et aux bibliothécaires territoriaux (*JO du 08/04/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-503 du 6 avril 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux et aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine (*JO du 08/04/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-545 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux (*JO du 15/04/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-546 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-854 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux (*JO du 15/04/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale (*JO du 16/04/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales (*JO du 16/04/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs des bibliothèques, aux médecins et aux biologistes, aux vétérinaires et aux pharmaciens de la fonction publique territoriale (*JO du 16/04/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales (*JO du 16/04/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-1356 du 19 septembre 2017 modifiant le décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages femmes territoriales (*JO du 21/09/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-1358 du 19 septembre 2017 modifiant le décret n° 92-856 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux sages femmes territoriales (*JO du 21/09/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-1399 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) (*JO du 27/09/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-1400 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (*JO du 27/09/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-1401 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) (*JO du 27/09/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-1402 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (*JO du 27/09/2017*).

En application de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, les nouvelles dispositions prévoient les premières applications du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.).

Trois points essentiels doivent être distingués :

① **La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts (I.B.) et des indices majorés (I.M.)** qui intervient entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020 en fonction de la catégorie A, B ou C et en fonction du cadre d'emplois.

Cette revalorisation indiciaire sans modification de carrière nécessitera, pour chaque période, la prise d'un acte par l'autorité territoriale.

⇒ CONSULTER LES PAGES 8 ET 9 POUR LE CALENDRIER

Les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces points d'I.B. et d'I.M. un abattement sur tout ou partie des indemnités (décret n° 2016-588 du 11/05/2016 paru au JO du 13/05/2016) ⇒ cf. CDG-INFO2016-12.

- ② La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale.
⇒ CONSULTER LA PAGE 10 POUR LE CALENDRIER
 - ③ La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que pour la plupart des cadres d'emplois de catégorie A.
La nouvelle structure des carrières nécessite de reclasser les fonctionnaires concernés au 01/01/2017, l'autorité territoriale prendra alors un arrêté portant reclassement indiciaire avec modification de carrière de ces fonctionnaires.
⇒ CONSULTER LA PAGE 11 POUR LA LISTE DES CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS
- ☒ TABLEAU RECAPITULATIF RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DU P.P.C.R. : PAGES 6 ET 7**

⚠ RECLASSEMENT INDICIAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2017

Vous trouverez dans ce CDG-INFO les tableaux de correspondance pour chaque cadre d'emploi déjà paru à ce jour (sauf pour les puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction, les puéricultrices territoriales de 1992 en voie d'extinction, les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction et les cadres territoriaux de santé paramédicaux qui sont reclassés d'échelon à échelon avec conservation de leur ancienneté).

Ces tableaux vous permettront de reclasser les fonctionnaires au 01/01/2017 (⇒ vous reporter au sommaire afin de repérer la page relative aux modalités de reclassement des fonctionnaires).

- Le présent fascicule présente la mise en application du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (P.P.C.R.) pour les cadres d'emplois suivants :

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cadres d'emplois médico-sociaux <ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction - Puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992) - Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction - Infirmiers territoriaux en soins généraux - Cadres territoriaux de santé paramédicaux - Puéricultrices territoriales (version décrets 2014) ✓ Cadre d'emplois social <ul style="list-style-type: none"> - Conseillers territoriaux socio-éducatifs 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.) <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Décrets relatifs à l'organisation des carrières et à l'échelonnement indiciaire des cadres d'emplois relevant du N.E.S. - Techniciens territoriaux - Chefs de service de police municipale -Animateurs territoriaux - Educateurs territoriaux des A.P.S. - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Assistants territoriaux d'enseignement artistique - Rédacteurs territoriaux ✓ Cadres d'emplois médico-sociaux <ul style="list-style-type: none"> - Infirmiers territoriaux en voie d'extinction - Techniciens paramédicaux territoriaux ✓ Cadres d'emplois sociaux <ul style="list-style-type: none"> - Assistants territoriaux socio-éducatifs - Educateurs territoriaux de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cadres d'emplois de catégorie C (grades relevant des anciennes échelles E3, E4, E5 et E6 → C1, C2 et C3) <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Décrets relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération. <i>La mise à jour des statuts particuliers a ensuite nécessité la parution d'un autre décret (n° 2016-1372 du 12/10/2016)</i> - Adjoint administratifs territoriaux - Adjoint territoriaux d'animation - Adjoint techniques territoriaux - Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement - Adjoint territoriaux du patrimoine - Agents sociaux territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Auxiliaires de soins territoriaux - Auxiliaires de puériculture territoriaux - Opérateurs territoriaux des A.P.S. - Gardes champêtres

❷ MISES A JOUR

Le fascicule a fait l'objet de mises à jour progressives. Elles sont répertoriées ci-dessous :

Pour les cadres d'emplois de catégorie C relevant des anciennes échelles E3, E4, E5 et E6 (pour la modification des statuts particuliers, les conditions d'avancement de grade et la dénomination des nouveaux grades)

- ♦ Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B (JO du 15/10/2016).

Pour les agents de maîtrise territoriaux

- ♦ Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux (JO du 16/10/2016),
- ♦ Décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux (JO du 16/10/2016).

Pour les secrétaires de mairie (en voie d'extinction)

- ♦ Décret n° 2016-1734 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des secrétaires de mairie (JO du 16/12/2016),
- ♦ Décret n° 2016-1735 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie (JO du 16/12/2016).

Pour les attachés territoriaux

- ♦ Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux (JO du 22/12/2016),
- ♦ Décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux (JO du 22/12/2016).

Pour les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

- Décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (JO du 28/12/2016),
- Décret n° 2016-1882 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-366 du 1er avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (JO du 28/12/2016).

Pour les ingénieurs territoriaux

- Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (JO du 11/03/2017),
- Décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux (JO du 11/03/2017).

Pour les directeurs de police municipale

- Décret n° 2017-356 du 20 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale (JO du 22/03/2017),
- Décret n° 2017-357 du 20 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale (JO du 22/03/2017).

Pour les agents de police municipale

- Décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale (JO du 26/03/2017),
- Décret n° 2017-398 du 24 mars 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale (JO du 26/03/2017).

Pour les attachés territoriaux de conservation du patrimoine et les bibliothécaires territoriaux

- Décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 modifiant des dispositions statutaires applicables aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine et aux bibliothécaires territoriaux (JO du 08/04/2017),
- Décret n° 2017-503 du 6 avril 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux et aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine (JO du 08/04/2017).

Pour les psychologues territoriaux

- Décret n° 2017-545 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux (JO du 15/04/2017),
- Décret n° 2017-546 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-854 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux (JO du 15/04/2017).

Pour les conservateurs territoriaux du patrimoine, les conservateurs territoriaux des bibliothèques, les médecins territoriaux et les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

- Décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale (JO du 16/04/2017),
- Décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs des bibliothèques, aux médecins et aux biologistes, aux vétérinaires et aux pharmaciens de la fonction publique territoriale (JO du 16/04/2017).

Pour les administrateurs territoriaux, les ingénieurs en chef territoriaux et les emplois administratifs et techniques de direction

- Décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales (JO du 16/04/2017),
- Décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales (JO du 16/04/2017).

Pour les sages-femmes territoriales

- Décret n° 2017-1356 du 19 septembre 2017 modifiant le décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages femmes territoriales (JO du 21/09/2017),
- Décret n° 2017-1358 du 19 septembre 2017 modifiant le décret n° 92-856 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux sages femmes territoriales (JO du 21/09/2017).

Pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique

- Décret n° 2017-1399 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) (JO du 27/09/2017),
- Décret n° 2017-1401 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) (JO du 27/09/2017).

Pour les directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique

- Décret n° 2017-1400 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (JO du 27/09/2017),
- Décret n° 2017-1402 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (JO du 27/09/2017).

❸ Tous les décrets statutaires concernant la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (P.P.C.R.) sont parus.

☞ POINT IMPORTANT DOCUMENTATION STATUTAIRE

Les nouvelles dispositions modifient pour chaque cadre d'emplois :

- les règles de classement à la nomination (stagiaire ou titulaire) ou lors d'un avancement de grade,
- les conditions d'avancement de grade,
- les conditions d'accès à la promotion interne.

Le présent CDG-INFO n'abordera pas de façon détaillée ces nouvelles dispositions qui font (feront) l'objet d'une documentation spécifique précisée ci-dessous.

✓ LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION (STAGIAIRE OU TITULAIRE) OU LORS D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Ces règles de classement sont développées dans des CDG-INFO distincts :

- CDG-INFO2017-1 (CLIQUEZ SUR CE LIEN) relatif aux règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie A,
- CDG-INFO2017-2 (CLIQUEZ SUR CE LIEN) relatif aux règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie B,
- CDG-INFO2017-3 (CLIQUEZ SUR CE LIEN) relatif au tableau de synthèse des règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie C.

✓ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE ET DE PROMOTION INTERNE

Ces conditions seront reprises dans le guide « Pyramide des conditions d'avancement de grade et de promotion interne » dans lequel figure l'ensemble des conditions à remplir par filière et par grade (en cours de refonte).

✓ LES DUREES DE CARRIERE ET L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS

Les fiches "carrières" présentent pour chaque cadre d'emplois non seulement la durée de carrière et l'échelonnement indiciaire mais également les conditions d'avancement de grade applicables à ces cadres d'emplois.

Elles seront mises à jour lors de chaque revalorisation indiciaire en fonction des textes réglementaires.

✓ LE TRAITEMENT SPECIFIQUE DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A ET POUR L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B

Le traitement des tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2018 pour certains cadres d'emplois de catégorie A et pour l'ensemble des cadres d'emplois de la catégorie B fait l'objet d'un examen particulier dans plusieurs CDG-INFO.

(CDG-INFO2018-3 pour le traitement des TAG2018 de la catégorie A : CLIQUEZ SUR CE LIEN).

(CDG-INFO2018-4 pour le traitement des TAG2018 de la catégorie B : CLIQUEZ SUR CE LIEN).

✓ LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE DE CATEGORIE C AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Ce sont les dispositions de droit commun qui s'appliquent pour les tableaux d'avancement de grade de la catégorie C au titre de l'année 2018.

L'ensemble de la documentation statutaire est accessible sur le site Internet du CdG59 dans les onglets suivants :

Conseil/conseil statutaire/documentation/CDG-INFOS (pour les CDG-INFO) : CLIQUEZ SUR CE LIEN

Conseil/conseil statutaire/avancement et promotion interne (pour le guide des conditions d'avancement de grade et de promotion interne) : CLIQUEZ SUR CE LIEN

Carrières/grilles d'avancement : fiches carrières (pour les fiches « carrières ») : CLIQUEZ SUR CE LIEN

**CALENDRIER : TABLEAU RECAPITULATIF RELATIF
A LA MISE EN APPLICATION DU P.P.C.R.**

CADRES D'EMPLOIS	1/ REVALORISATION INDICIAIRE (*) AVEC OU SANS MODIFICATION DE CARRIERE A COMPTER DU	2/ CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON AU	3/ NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES AU
	CALENDRIER ----->	pages 8 et 9	page 10
CATEGORIE A			
✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u> - Infirmiers territoriaux en soins généraux - Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)	01/01/2016 01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019 01/01/2020	15/05/2016	01/01/2017
✓ <u>Autres cadres d'emplois médico-sociaux</u> - Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction - Puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992) - Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction - Cadres territoriaux de santé paramédicaux	01/01/2016 (01/04/2016 pour les cadres territoriaux de santé paramédicaux) 01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019 01/01/2020	15/05/2016	
✓ <u>Cadre d'emplois social</u> - Conseillers territoriaux socio-éducatifs (-> revalorisation du cadre d'emplois le 01/02/2019)	01/01/2016 01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019	15/05/2016	01/01/2017
✓ <u>Autres cadres d'emplois de catégorie A</u> - Attachés territoriaux - Secrétaires de mairie en voie d'extinction - Ingénieurs territoriaux - Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique - Professeurs territoriaux d'enseignement artistique - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Bibliothécaires territoriaux - Psychologues territoriaux - Sages-femmes territoriales - Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - Directeurs de police municipale	01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019 01/01/2020 01/01/2021 (-> sauf secrétaires de mairie et directeurs de PM)	01/01/2017	01/01/2017
✓ <u>Autres cadres d'emplois de catégorie A</u> - Administrateurs (-> création 10ème échelon administrateur le 01/01/2021) - Ingénieurs en chef territoriaux (-> création 11ème échelon ingénieur en chef le 01/01/2021) - Conservateurs territoriaux du patrimoine - Conservateurs territoriaux de bibliothèques - Médecins territoriaux - Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ✓ <u>Emplois administratifs et techniques de direction (emplois fonctionnels)</u> - Emplois administratifs de direction - Emplois techniques de direction	01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019	01/01/2017	<u>Emplois de direction :</u> Dispositif transitoire pour les EPCI issus de la fusion dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale
CATEGORIE B			
✓ <u>Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)</u> - Techniciens territoriaux - Chefs de service de police municipale -Animateurs territoriaux - Educateurs territoriaux des A.P.S. - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Assistants territoriaux d'enseignement artistique - Rédacteurs territoriaux ✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u> - Infirmiers territoriaux en voie d'extinction - Techniciens paramédicaux territoriaux ✓ <u>Cadres d'emplois sociaux</u> - Assistants territoriaux socio-éducatifs - Educateurs territoriaux de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	01/01/2016 01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019	15/05/2016	01/01/2017
	-> Passage en catégorie A des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants le 01/02/2019		

CADRES D'EMPLOIS	1/ REVALORISATION INDICIAIRE (*) AVEC OU SANS MODIFICATION DE CARRIERE A COMPTER DU CALENDRIER ----->	2/ CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON AU	3/ NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES AU	
CATEGORIE C		pages 8 et 9	page 10	page 11
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cadres d'emplois de catégorie C (grades relevant des anciennes échelles E3, E4, E5 et E6 → C1, C2 et C3) - Adjoint administratifs territoriaux - Adjoint territoriaux d'animation - Adjoint techniques territoriaux - Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement - Adjoint territoriaux du patrimoine - Agents sociaux territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Auxiliaires de soins territoriaux - Auxiliaires de puériculture territoriaux - Opérateurs territoriaux des A.P.S. - Gardes champêtres 	<p>01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019 01/01/2020 01/01/2021</p>	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Autres grades de catégorie C relevant d'un échelonnement indiciaire spécifique - Agents de maîtrise territoriaux (agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux) - Gardiens-brigadiers de police municipale - Brigadiers-chefs principaux de police municipale - Chefs de police municipale 	<p>01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019 01/01/2020 01/01/2021</p>	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017

Les échelonnements indiciaires de l'ensemble des cadres d'emplois et des emplois de direction ne sont pas modifiés pour l'année 2018.

Les grilles indiciaires de 2017 continuent donc à s'appliquer jusqu'au 31/12/2018.

(*) En application de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015, les fonctionnaires subissent en contrepartie des points d'indices majorés un abattement sur tout ou partie des indemnités (cf. CDG-INFO2016-12).

1/ LA REVALORISATION DES INDICES BRUTS ET DES INDICES MAJORES : LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

⇒ Date d'effet : le 01/01/2016, le 01/01/2017, le 01/01/2019 et le 01/01/2020

01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u> - Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction - Puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992) - Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction - Infirmiers territoriaux en soins généraux - Cadres territoriaux de santé paramédicaux (date d'effet : au 01/04/2016, date d'entrée en vigueur du cadre d'emploi) - Puéricultrices territoriales (version décrets 2014) 			

⇒ Date d'effet : le 01/01/2016, le 01/01/2017 et le 01/01/2019

01/01/2016	01/01/2017	01/01/2019	
CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Cadre d'emplois social</u> - Conseillers territoriaux socio-éducatifs 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)</u> - Techniciens territoriaux - Chefs de service de police municipale -Animateurs territoriaux - Educateurs territoriaux des A.P.S. - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Assistants territoriaux d'enseignement artistique - Rédacteurs territoriaux ✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u> - Infirmiers territoriaux en voie d'extinction - Techniciens paramédicaux territoriaux ✓ <u>Cadres d'emplois sociaux</u> - Assistants territoriaux socio-éducatifs - Educateurs territoriaux de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux 		

⇒ Date d'effet : le 01/01/2017, le 01/01/2019, le 01/01/2020 et le 01/01/2021

01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021
CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Autres cadres d'emplois</u> - Attachés territoriaux - Ingénieurs territoriaux - Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique - Professeurs territoriaux d'enseignement artistique - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Bibliothécaires territoriaux - Psychologues territoriaux - Sages-femmes territoriales - Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives 			<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Cadres d'emplois (grades relevant des anciennes échelles E3, E4, E5 et E6 et d'un échelonnement indiciaire spécifique)</u> - Adjoints administratifs territoriaux - Adjoints territoriaux d'animation - Adjoints techniques territoriaux - Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement - Adjoints territoriaux du patrimoine - Agents sociaux territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Auxiliaires de soins territoriaux - Auxiliaires de puériculture territoriaux - Opérateurs territoriaux des A.P.S. - Gardes champêtres - Agents de police municipale - Agents de maîtrise territoriaux

⇒ Date d'effet : le 01/01/2017, le 01/01/2019 et le 01/01/2020

	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2020
CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Autres cadres d'emplois</u> <ul style="list-style-type: none"> - Secrétaire de mairie en voie d'extinction - Directeurs de police municipale 			

⇒ Date d'effet : le 01/01/2017 et le 01/01/2019

	01/01/2017	01/01/2019	01/01/2021 -> Création 10 ^{ème} échelon administrateur et 11 ^{ème} échelon ingénieur en chef
CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Autres cadres d'emplois</u> <ul style="list-style-type: none"> - Administrateurs - Ingénieurs en chef territoriaux - Conservateurs territoriaux du patrimoine - Conservateurs territoriaux de bibliothèques - Médecins territoriaux - Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ✓ <u>Emplois administratifs et techniques de direction (emplois fonctionnels)</u> <ul style="list-style-type: none"> - Emplois administratifs de direction - Emplois techniques de direction 			

2/ LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON : LA SUPPRESSION DE L'AVANCEMENT D'ECHELON A L'ANCIENNETE MINIMALE (AU CHOIX) OU A L'ANCIENNETE MAXIMALE

LA NOUVELLE DUREE DES CARRIERES POUR CHAQUE CADRE D'EMPLOIS

⇒ Au 15/05/2016

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u> <ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction - Puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992) - Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction - Infirmiers territoriaux en soins généraux - Cadres territoriaux de santé paramédicaux - Puéricultrices territoriales (version décrets 2014) ✓ <u>Cadre d'emplois social</u> <ul style="list-style-type: none"> - Conseillers territoriaux socio-éducatifs 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)</u> <ul style="list-style-type: none"> - Techniciens territoriaux - Chefs de service de police municipale -Animateurs territoriaux - Educateurs territoriaux des A.P.S. - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Assistants territoriaux d'enseignement artistique - Rédacteurs territoriaux ✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u> <ul style="list-style-type: none"> - Infirmiers territoriaux en voie d'extinction - Techniciens paramédicaux territoriaux ✓ <u>Cadres d'emplois sociaux</u> <ul style="list-style-type: none"> - Assistants territoriaux socio-éducatifs - Educateurs territoriaux de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux 	

⇒ Au 01/01/2017

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Autres cadres d'emplois</u> <ul style="list-style-type: none"> - Administrateurs - Attachés territoriaux - Secrétaire de mairie en voie d'extinction - Ingénieurs en chef territoriaux - Ingénieurs territoriaux - Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique - Professeurs territoriaux d'enseignement artistique - Conservateurs territoriaux du patrimoine - Conservateurs territoriaux de bibliothèques - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Bibliothécaires territoriaux - Médecins territoriaux - Psychologues territoriaux - Sages-femmes territoriales - Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux - Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - Directeurs de police municipale ✓ <u>Emplois administratifs et techniques de direction (emplois fonctionnels)</u> <ul style="list-style-type: none"> - Emplois administratifs de direction - Emplois techniques de direction 		<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Cadres d'emplois de catégorie C (grades relevant des anciennes échelles E3, E4, E5 et E6 → C1, C2 et C3)</u> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif territoriaux - Adjoint territoriaux d'animation - Adjoint techniques territoriaux - Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement - Adjoint territoriaux du patrimoine - Agents sociaux territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Auxiliaires de soins territoriaux - Auxiliaires de puériculture territoriaux - Opérateurs territoriaux des A.P.S. - Gardes champêtres ✓ <u>Autres grades de catégorie C relevant d'un échelonnement indiciaire spécifique</u> <ul style="list-style-type: none"> - Agents de maîtrise territoriaux (agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux) - Gardiens-brigadiers de police municipale - Brigadiers-chefs principaux de police municipale - Chefs de police municipale

3/ LA NOUVELLE REORGANISATION DES CARRIERES : REGLES DE CLASSEMENT, DUREES DE CARRIERE DANS CHAQUE ECHELON, CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE, ...

⇒ Au 01/01/2017

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u> <ul style="list-style-type: none"> - Infirmiers territoriaux en soins généraux - Puéricultrices territoriales (version décrets 2014) ✓ <u>Cadre d'emplois social</u> <ul style="list-style-type: none"> - Conseillers territoriaux socio-éducatifs ✓ <u>Autres cadres d'emplois</u> <ul style="list-style-type: none"> - Administrateurs - Attachés territoriaux - Secrétaire de mairie en voie d'extinction - Ingénieurs en chef territoriaux - Ingénieurs territoriaux - Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique - Professeurs territoriaux d'enseignement artistique - Conservateurs territoriaux du patrimoine - Conservateurs territoriaux de bibliothèques - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Bibliothécaires territoriaux - Médecins territoriaux - Psychologues territoriaux - Sages-femmes territoriales - Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux - Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - Directeurs de police municipale 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)</u> <ul style="list-style-type: none"> - Techniciens territoriaux - Chefs de service de police municipale -Animateurs territoriaux - Educateurs territoriaux des A.P.S. - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Assistants territoriaux d'enseignement artistique - Rédacteurs territoriaux ✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u> <ul style="list-style-type: none"> - Infirmiers territoriaux en voie d'extinction - Techniciens paramédicaux territoriaux ✓ <u>Cadres d'emplois sociaux</u> <ul style="list-style-type: none"> - Assistants territoriaux socio-éducatifs - Educateurs territoriaux de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Cadres d'emplois de catégorie C (grades relevant des anciennes échelles E3, E4, E5 et E6 -→ C1, C2 et C3)</u> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif territoriaux - Adjoint territoriaux d'animation - Adjoint techniques territoriaux - Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement - Adjoint territoriaux du patrimoine - Agents sociaux territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Auxiliaires de soins territoriaux - Auxiliaires de puériculture territoriaux - Opérateurs territoriaux des A.P.S. - Gardes champêtres ✓ <u>Autres grades de catégorie C relevant d'un échelonnement indiciaire spécifique</u> <ul style="list-style-type: none"> - Agents de maîtrise territoriaux (agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux) - Gardiens-brigadiers de police municipale - Brigadiers-chefs principaux de police municipale - Chefs de police municipale

CADRES D'EMPLOIS (ET EMPLOIS DE DIRECTION) NON CONCERNES PAR LA NOUVELLE REORGANISATION DES CARRIERES

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u> <ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction - Puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992) - Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction - Cadres territoriaux de santé paramédicaux ✓ <u>Emplois administratifs et techniques de direction (emplois fonctionnels)</u> <ul style="list-style-type: none"> - Emplois administratifs de direction - Emplois techniques de direction 		

SOMMAIRE

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX EMPLOIS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE DIRECTION	PAGE 23
1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX EMPLOIS DE DIRECTION	PAGE 23
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION	PAGE 23
1.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX EMPLOIS TECHNIQUES DE DIRECTION	PAGE 25
2 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 25
2.1 - LA DUREE DE CARRIERE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION	PAGE 25
2.2 - LA DUREE DE CARRIERE DES EMPLOIS TECHNIQUES DE DIRECTION	PAGE 26
3 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS UN EMPLOI ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE DE DIRECTION AU 01/01/2017	PAGE 27
4 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	PAGE 27
4.1 - LE DETACHEMENT DANS UN EMPLOI ADMINISTRATIF DE DIRECTION	PAGE 27
4.2 - LE DETACHEMENT DANS UN EMPLOI TECHNIQUE DE DIRECTION	PAGE 27
TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	PAGE 28
1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	PAGE 28
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	PAGE 28
1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE	PAGE 29
1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 29
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX AU 01/01/2017	PAGE 30
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR	PAGE 31
4 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	PAGE 32
4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 32
4.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 32
5 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL	PAGE 33
5.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 34
5.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 34
6 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL	PAGE 35
TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX	PAGE 36
1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX	PAGE 36
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX ATTACHES TERRITORIAUX	PAGE 36
1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE	PAGE 37
1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 37
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX AU 01/01/2017	PAGE 39
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE D'ATTACHE	PAGE 39
4 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL	PAGE 40
4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 40
4.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 40
5 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE	PAGE 41
5.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 41
5.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 42
6 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE	PAGE 43
7 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018	PAGE 43
TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE	PAGE 44
1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX SECRETAIRES DE MAIRIE	PAGE 44
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX SECRETAIRES DE MAIRIE	PAGE 44
1.2 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON	PAGE 44
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE AU 01/01/2017	PAGE 45
TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	PAGE 46
1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	PAGE 46
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	PAGE 46
1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE	PAGE 47
1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 48

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX AU 01/01/2017	PAGE 49
3 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	PAGE 50
3.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 50
3.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 50
4 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR GENERAL	PAGE 51
4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 52
4.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 52
5 - L'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU GRADE D'INGENIEUR GENERAL	PAGE 53

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX	PAGE 54
1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX	PAGE 54
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX INGENIEURS TERRITORIAUX	PAGE 54
1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE	PAGE 55
1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 55
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX AU 01/01/2017	PAGE 56
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR	PAGE 57
4 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL	PAGE 57
4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 57
4.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 57
5 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE	PAGE 58
5.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 58
5.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 59
6 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE (DISPOSITION INCHANGEE)	PAGE 60
7 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2017	PAGE 60

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	PAGE 61
1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	PAGE 61
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE.....	PAGE 61
1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE (DISPOSITION INCHANGEE)	PAGE 62
1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 62
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AU 01/01/2017	PAGE 63
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^{EME} CATEGORIE OU DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{ERE} CATEGORIE	PAGE 63
4 - LA PROMOTION INTERNE	PAGE 64
5 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{ERE} CATEGORIE	PAGE 64
5.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT (DISPOSITION INCHANGEE)	PAGE 64
5.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 64

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	PAGE 65
1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	PAGE 65
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ...	PAGE 65
1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE	PAGE 66
1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 66
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AU 01/01/2017	PAGE 67
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE	PAGE 67
4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE	PAGE 67
4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT (DISPOSITION INCHANGEE)	PAGE 67
4.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 68

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	PAGE 69
1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	PAGE 69
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	PAGE 69
1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE (DISPOSITION INCHANGEE)	PAGE 69
1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 70
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE AU 01/01/2017	PAGE 70
3 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF (DISPOSITION INCHANGEE)	PAGE 71
3.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 71
3.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 71
TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES	PAGE 72
1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES	PAGE 72
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES	PAGE 72
1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE (DISPOSITION INCHANGEE)	PAGE 72
1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 73
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES AU 01/01/2017	PAGE 73
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES	PAGE 74
4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF (DISPOSITION INCHANGEE)	PAGE 74
4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 74
4.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 74
TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	PAGE 75
1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	PAGE 75
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	PAGE 75
1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE	PAGE 76
1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 76
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE AU 01/01/2017	PAGE 77
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE D'ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ..	PAGE 77
4 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	PAGE 78
4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 78
4.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 78
TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	PAGE 79
1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	PAGE 79
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	PAGE 79
1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE	PAGE 80
1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 80
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX AU 01/01/2017	PAGE 81
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE BIBLIOTHECAIRE	PAGE 81
4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL	PAGE 82
4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 82
4.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 82
TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX	PAGE 83
1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX	PAGE 83
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX MEDECINS TERRITORIAUX	PAGE 83
1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE (DISPOSITION INCHANGEE)	PAGE 84
1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 84
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX AU 01/01/2017	PAGE 85

3 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE MEDECIN DE 1ERE CLASSE (DISPOSITION INCHANGEE)	PAGE 86
3.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 86
3.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 86
4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE (DISPOSITION INCHANGEE)	PAGE 86
4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 86
4.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 86
5 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE (DISPOSITION INCHANGEE)	PAGE 87

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX	PAGE 88
1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX	PAGE 88
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX	PAGE 88
1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE	PAGE 89
1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 89
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX AU 01/01/2017	PAGE 90
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	PAGE 90
4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE PSYCHOLOGUE HORS CLASSE	PAGE 90
4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 90
4.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 91
5 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2017	PAGE 91

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES	PAGE 92
1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES	PAGE 92
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX SAGES-FEMMES TERRITORIALES	PAGE 92
1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE	PAGE 93
1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 93
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES AU 01/01/2017	PAGE 93
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE	PAGE 95
4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE SAGE-FEMME HORS CLASSE	PAGE 95
4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 95
4.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 95
5 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2017	PAGE 95

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX	PAGE 96
1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016	PAGE 96
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE REGI PAR LE DECRET N° 92-857 DU 28/08/1992	PAGE 96
1.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 92-859 DU 28/08/1992	PAGE 96
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N° 2003-676 DU 23/07/2003	PAGE 97
1.4 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX REGI PAR LE DECRET N° 2012-1420 DU 18/12/2012	PAGE 97
1.5 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014	PAGE 98
1.6 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N° 2016-336 DU 21/03/2016	PAGE 99
2 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DES CARRIERES POUR CHACUN DES CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX AU 15/05/2016	PAGE 100
2.1 - LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE REGI PAR LE DECRET N° 92-857 DU 28/08/1992	PAGE 100
2.2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 92-859 DU 28/08/1992	PAGE 101
2.3 - LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N° 2003-676 DU 23/07/2003	PAGE 101
2.4 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX REGI PAR LE DECRET N° 2012-1420 DU 18/12/2012	PAGE 102
2.5 - LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014	PAGE 102
2.6 - LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N° 2016-336 DU 21/03/2016	PAGE 103

3 - APPLICATION AU 1ER JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES ..	PAGE 104
3.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX REGI PAR LE DECRET N° 2012-1420 DU 18/12/2012	PAGE 104
3.1.1 - Les règles de classement lors de la nomination stagiaire	PAGE 104
3.1.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade	PAGE 104
3.1.3 - La durée de carrière	PAGE 104
3.1.4 - Les conditions d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure et les règles de classement	PAGE 105
3.1.5 - Le classement dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe	PAGE 105
3.1.6 - Le détachement et l'intégration directe dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux	PAGE 105
3.1.7 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux au 01/01/2017	PAGE 105
3.1.8 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018	PAGE 106
3.2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014	PAGE 106
3.2.1 - Les règles de classement lors de la nomination stagiaire	PAGE 106
3.2.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade	PAGE 107
3.2.3 - La durée de carrière	PAGE 107
3.2.4 - Les conditions d'avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure et les règles de classement	PAGE 107
3.2.5 - Le classement dans le grade de puéricultrice hors classe	PAGE 107
3.2.6 - Le détachement et l'intégration directe dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales	PAGE 107
3.2.7 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales au 01/01/2017	PAGE 108
3.2.8 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018	PAGE 108

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS	PAGE 109
1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016	PAGE 109
2 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DES CARRIERES APPLICABLE AUX CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS AU 15/05/2016	PAGE 109
3 - APPLICATION AU 1ER JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS	PAGE 110
3.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 110
3.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE	PAGE 110
3.3 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 111
3.4 - LE CLASSEMENT DANS LE GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	PAGE 111
3.5 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS AU 01/01/2017	PAGE 111
3.6 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018	PAGE 111

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX	PAGE 112
1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX	PAGE 112
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX	PAGE 112
1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE (DISPOSITION INCHANGEE)	PAGE 113
1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 113
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX AU 01/01/2017	PAGE 114

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	PAGE 115
1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	PAGE 115
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	PAGE 115
1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE	PAGE 116
1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 116

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES AU 01/01/2017	PAGE 117
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES A.P.S.	PAGE 117
4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.	PAGE 118
4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 118
4.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 118
5 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018	PAGE 119

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A : MISE EN CEUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE ..	PAGE 120
1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 120
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 120
1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE	PAGE 121
1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 121
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE AU 01/01/2017	PAGE 122
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 122
4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 123
4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 123
4.2 - LE CLASSEMENT	PAGE 123
5 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018	PAGE 123

TITRE 2^{EME} : CATEGORIE B : MISE EN CEUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)	PAGE 125
1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016	PAGE 125
2 - LES PRINCIPALES MODIFICATIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) AU 15/05/2016	PAGE 126
2.1 - LA DISPENSE DE STAGE POUR LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DU PREMIER GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S. ET INSCRITS SUR LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU DEUXIEME GRADE DU MEME CADRE D'EMPLOIS	PAGE 126
2.2 - LA REPRISE DU SERVICE CIVIQUE ET DU VOLONTARIAT INTERNATIONAL LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 126
3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DES CARRIERES APPLICABLE AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) AU 15/05/2016	PAGE 126
4 - APPLICATION AU 1ER JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)	PAGE 128
4.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 128
4.2 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 128
4.3 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU DEUXIEME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S. ET LES REGLES DE CLASSEMENT	PAGE 128
4.4 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU TROISIEME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S. ET LES REGLES DE CLASSEMENT	PAGE 128
4.5 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S. AU 01/01/2017	PAGE 128
4.6 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018	PAGE 130

TITRE 2^{EME} : CATEGORIE B : MISE EN CEUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX	PAGE 131
1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016	PAGE 131
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N° 92-861 DU 28/08/1992	PAGE 131
1.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX	PAGE 131
2 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DES CARRIERES POUR CHACUN DES CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX AU 15/05/2016	PAGE 132
2.1 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N° 92-861 DU 28/08/1992	PAGE 132
2.2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N° 2013-262 DU 27/03/2013	PAGE 133
3 - APPLICATION AU 1ER JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES ...	PAGE 133
3.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N° 92-861 DU 28/08/1992	PAGE 133
3.1.1 - Le nombre d'échelons dans chaque grade	PAGE 133
3.1.2 - La durée de carrière	PAGE 134
3.1.3 - Les conditions d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure et les règles de classement	PAGE 134

3.1.4 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux au 01/01/2017	PAGE 134
3.1.5 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018	PAGE 134
3.2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N° 2013-262 DU 27/03/2013	PAGE 135
3.2.1 - Les règles de classement lors de la nomination stagiaire	PAGE 135
3.2.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade	PAGE 135
3.2.3 - La durée de carrière	PAGE 135
3.2.4 - Les conditions d'avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure et les règles de classement	PAGE 135
3.2.5 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux au 01/01/2017	PAGE 135
3.2.6 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018	PAGE 136
TITRE 2EME : CATEGORIE B : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX	PAGE 137
1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016	PAGE 137
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS REGI PAR LE DECRET N° 92-843 DU 28/08/1992	PAGE 137
1.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS REGI PAR LE DECRET N° 95-31 DU 10/01/1995	PAGE 138
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N° 2013-490 DU 10/06/2013	PAGE 138
2 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DES CARRIERES POUR CHACUN DES CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX AU 15/05/2016	PAGE 139
2.1 - LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS REGI PAR LE DECRET N° 92-843 DU 28/08/1992	PAGE 139
2.2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS REGI PAR LE DECRET N° 95-31 DU 10/01/1995	PAGE 140
2.3 - LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N° 2013-490 DU 10/06/2013	PAGE 140
3 - APPLICATION AU 1ER JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES ..	PAGE 141
3.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS REGI PAR LE DECRET N° 92-843 DU 28/08/1992	PAGE 141
3.1.1 - Les règles de classement lors de la nomination stagiaire	PAGE 141
3.1.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade	PAGE 141
3.1.3 - La durée de carrière	PAGE 141
3.1.4 - Les conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal et les règles de classement	PAGE 142
3.1.5 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs au 01/01/2017	PAGE 142
3.1.6 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018	PAGE 142
3.2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS REGI PAR LE DECRET N° 95-31 DU 10/01/1995	PAGE 143
3.2.1 - Les règles de classement lors de la nomination stagiaire	PAGE 143
3.2.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade	PAGE 143
3.2.3 - La durée de carrière	PAGE 143
3.2.4 - Les conditions d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants et les règles de classement	PAGE 143
3.2.5 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants au 01/01/2017	PAGE 143
3.2.6 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018	PAGE 144
3.3 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N° 2013-490 DU 10/06/2013	PAGE 144
3.3.1 - La durée de carrière	PAGE 144
3.3.2 - Les conditions d'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal et les règles de classement	PAGE 144
3.3.3 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emploi des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux au 01/01/2017 ...	PAGE 145
3.3.4 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018	PAGE 145

TITRE 3^{EME} : CATEGORIE C : MISE EN OEUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C (GRADES RELEVANT DES ANCIENNES ECHELLES DE REMUNERATION E3, E4, E5 ET E6 → NOUVELLES ECHELLES C1, C2 ET C3)	PAGE 147
1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES DE LA CATEGORIE C ET LA MODIFICATION DES ECHELLES DE REMUNERATION	PAGE 147
1.1 - LA MODIFICATION DES ECHELLES DE REMUNERATION	PAGE 147
1.2 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 148
1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX DIFFERENTES ECHELLES DE REMUNERATION	PAGE 150
2 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT	PAGE 151
3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES ECHELLES 3, 4, 5 ET 6 DE REMUNERATION	PAGE 152
3.1 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 3	PAGE 152
3.2 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 4	PAGE 153
3.3 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 5	PAGE 154
3.4 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 6	PAGE 155
4 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE C RELEVANT DES ECHELLES DE REMUNERATION C1, C2 OU C3	PAGE 155
4.1 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT SANS ACTIVITE ANTERIEURE (NI PUBLIQUE - NI PRIVEE)	PAGE 156
4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES OCCUPANT UN GRADE DOTE D'UNE ECHELLE DE REMUNERATION (C1, C2 OU C3) ET NOMMES DANS UN AUTRE GRADE RELEVANT DE LA MEME ECHELLE	PAGE 156
4.3 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES OCCUPANT UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION C1 ET NOMMES DANS UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C2	PAGE 156
4.4 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES NOMMES DANS UN GRADE DE CATEGORIE C	PAGE 156
4.5 - LA REPRISE DES SERVICES PUBLICS	PAGE 157
4.5.1 - Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services publics en qualité d'agent public et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1	PAGE 157
4.5.2 - Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services publics en qualité d'agent public et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2	PAGE 158
4.6 - LA REPRISE DES SERVICES PRIVES	PAGE 159
4.6.1 - Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services privés en qualité de salarié (agent de droit privé) et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1	PAGE 159
4.6.2 - Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services privés en qualité de salarié (agent de droit privé) et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2	PAGE 159
4.7 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES AGENTS RECRUTES PAR LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS	PAGE 159
4.8 - LE DROIT D'OPTION	PAGE 160
4.9 - LA REPRISE DU SERVICE NATIONAL, DU SERVICE CIVIQUE OU DU VOLONTARIAT INTERNATIONAL DANS LEUR TOTALITE	PAGE 160
5 - L'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 160
5.1 - LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT D'UN GRADE CLASSE EN ECHELLE DE REMUNERATION C1 ET PROMUS DANS UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION C2	PAGE 161
5.2 - LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT D'UN GRADE CLASSE EN ECHELLE DE REMUNERATION C2 ET PROMUS DANS UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION C3	PAGE 161
6 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE	PAGE 162
7 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS	PAGE 162
7.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE C	PAGE 162
7.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE ETABLIE APRES CONCOURS	PAGE 162
7.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE	PAGE 162
7.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE	PAGE 163
7.5 - LE TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE ETABLIS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2017 AU TITRE DE L'ANNEE 2017	PAGE 163
7.6 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2019 ET 2020	PAGE 163

TITRE 3EME : CATEGORIE C : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	PAGE 165
1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX .	PAGE 165
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	PAGE 165
1.2 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 166
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX AU 01/01/2017	PAGE 167
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE D'AGENT MAITRISE	PAGE 167
4 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	PAGE 168
5 - L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE PAR LA VOIE DE LA PROMOTION INTERNE	PAGE 168
TITRE 3EME : CATEGORIE C : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ...	PAGE 169
1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 169
1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 169
1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE	PAGE 170
1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE	PAGE 170
2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE AU 01/01/2017	PAGE 171
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE ...	PAGE 172
4 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 173
5 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE OU A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 173
5.1 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 173
5.2 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 173

ANNEXES

⇒ **Annexe 1**

Tableau récapitulatif des actes à prendre dans le cadre des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) PAGE 174

⇒ **Annexe 2**

*Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière
le 1^{er} janvier des fonctionnaires autres que ceux de la catégorie C* PAGE 177

⇒ **Annexe 3**

*Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière
le 1^{er} janvier des fonctionnaires de catégorie C* PAGE 178

⇒ **Annexe 4**

*Arrêté portant reclassement indiciaire avec modification de carrière
le 1^{er} janvier 2017 des fonctionnaires autres que ceux de la catégorie C* PAGE 179

⇒ **Annexe 5**

*Arrêté portant reclassement indiciaire avec modification de carrière
le 1^{er} janvier 2017 des fonctionnaires de catégorie C relevant des anciennes
échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6* PAGE 180

⇒ **Annexe 6**

*Arrêté portant reclassement indiciaire avec modification de carrière
le 1^{er} janvier 2017 des agents de maîtrise territoriaux (agents de maîtrise
et agents de maîtrise principaux)* PAGE 181

⇒ **Annexe 7**

*Arrêté portant reclassement indiciaire avec modification de carrière
le 1^{er} janvier 2017 des agents de police municipale* PAGE 182

⇒ **Annexe 8**

*Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière
le 1^{er} janvier des fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel
(emplois administratifs et techniques de direction)* PAGE 183

TITRE 1^{ER}

CATEGORY A

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX EMPLOIS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE DIRECTION	PAGES 23 A 27
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	PAGES 28 A 35
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX	PAGES 36 A 43
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE EN VOIE D'EXTINCTION	PAGES 44 A 45
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	PAGES 46 A 53
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX	PAGES 54 A 60
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	PAGES 61 A 64
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	PAGES 65 A 68
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	PAGES 69 A 71
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES	PAGES 72 A 74
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	PAGES 75 A 78
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	PAGES 79 A 82
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX	PAGES 83 A 87
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX	PAGES 88 A 91
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES	PAGES 92 A 95
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX (Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction, puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992), cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction, infirmiers territoriaux en soins généraux, puéricultrices territoriales (version décrets 2014), et cadres territoriaux de santé paramédicaux)	PAGES 96 A 108
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO EDUCATIFS	PAGES 109 A 111
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX	PAGES 112 A 114
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	PAGES 115 A 119
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE	PAGES 120 A 123

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX EMPLOIS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE DIRECTION

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017

Décrets n° 2017-556 du 14/04/2017 et n° 2017-558 du 14/04/2017

Les nouvelles dispositions prévoient la cadence unique d'avancement d'échelon pour les emplois administratifs et techniques de direction.

Les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel de direction sont reclassés dans cet emploi au même échelon et avec conservation de leur ancienneté acquise.

Le décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 prévoit un dispositif transitoire de nomination des emplois fonctionnels dans les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusions dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale en application de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Par ailleurs, la valeur des traitements hors-échelle est révisée par les décrets n° 2017-85 du 26/01/2017 et n° 2017-1709 du 13/12/2017 les 1^{er} janvier 2017, 1^{er} février 2017 (suite à l'augmentation de la valeur du point d'indice de 0,6%) et 1^{er} janvier 2019.

1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX EMPLOIS DE DIRECTION

1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux emplois administratifs de direction à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 87-1102 du 30/12/1987.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019.

Emplois	Années	Echelons / Indices bruts								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Directeur général des services des communes										
De + de 400 000 habitants	2017	1005	HEA	HEB	HEC	HED				
	2019	1012	HEA	HEB	HEC	HED				
De 150 000 à 400 000 habitants	2017	891	915	946	975	1005	HEA	HEB	HEC	
	2019	898	921	953	981	1012	HEA	HEB	HEC	
De 80 000 à 150 000 habitants	2017	811	841	870	905	940	975	1005	HEA	HEB
	2019	817	847	877	911	947	981	1012	HEA	HEB
De 40 000 à 80 000 habitants	2017	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA
	2019	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA
De 20 000 à 40 000 habitants	2017	656	705	751	796	845	895	946	990	1021
	2019	661	711	758	802	851	901	953	996	1027
De 10 000 à 20 000 habitants	2017	624	676	725	777	826	876	926	971	990
	2019	631	683	732	782	832	883	932	977	996
De 2 000 à 10 000 habitants	2017	477	521	560	605	650	695	740	785	826
	2019	485	528	567	612	657	701	745	792	832

Directeur général des établissements publics locaux assimilés à des communes de + de 400 000 habitants										
Métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris	2017	1005	HEA	HEB	HEC	HED				
	2019	1012	HEA	HEB	HEC	HED				
Autres établissements publics locaux	2017	1005	HEA	HEB	HEC					
	2019	1012	HEA	HEB	HEC					

Emplois	Années	Echelons / Indices bruts								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Directeur général adjoint des services des communes										
De + de 400 000 habitants	2017	811	841	870	905	940	975	1005	HEA	HEB
	2019	817	847	877	911	947	981	1012	HEA	HEB
De 150 000 à 400 000 habitants	2017	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA
	2019	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA
De 40 000 à 150 000 habitants	2017	656	705	751	796	845	895	946	990	1021
	2019	661	711	758	802	851	901	953	996	1027
De 20 000 à 40 000 habitants	2017	576	624	676	725	777	826	876	926	971
	2019	581	631	683	732	782	832	883	932	977
De 10 000 à 20 000 habitants	2017	560	605	650	695	740	785	826	876	906
	2019	567	612	657	701	745	792	832	883	912

Directeur général des services des départements										
De + de 900 000 habitants	2017	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED			
	2019	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED			
Jusqu'à 900 000 habitants	2017	891	946	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC		
	2019	898	953	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC		

Directeur général adjoint des services des départements										
De + de 900 000 habitants	2017	824	891	946	1021	HEA	HEB			
	2019	831	898	953	1027	HEA	HEB			
Jusqu'à 900 000 habitants	2017	706	755	824	891	946	1021	HEA		
	2019	713	762	831	898	953	1027	HEA		

Directeur général des services des régions										
Région d'Île-de-France	2017	HEB	HEB bis	HEC	HEB	HEE				
	2019	HEB	HEB bis	HEC	HEB	HEE				
Autres régions de + de 2 000 000 d'habitants	2017	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED			
	2019	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED			
Autres régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants	2017	891	946	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC		
	2019	898	953	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC		

Directeur général adjoint des services des régions										
Région d'Île-de-France	2017	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC				
	2019	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC				
Autres régions de + de 2 000 000 d'habitants	2017	824	891	946	1021	HEA	HEB			
	2019	831	898	953	1027	HEA	HEB			
Autres régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants	2017	706	755	824	891	946	1021	HEA		
	2019	713	762	831	898	953	1027	HEA		

La valeur des traitements hors-échelle est révisée par les décrets n° 2017-85 du 26/01/2017 et n° 2017-1709 du 13/12/2017 les 1^{er} janvier 2017, 1^{er} février 2017 (suite à l'augmentation de la valeur du point d'indice de 0,6%) et 1^{er} janvier 2019.

⇒ Article 2 du décret n° 2017-558 du 14/04/2017.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 87-1102 du 30/12/1987.

1.2 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX EMPLOIS TECHNIQUES DE DIRECTION

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux emplois techniques de direction à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 90-129 du 09/02/1990.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019.

Emplois	Années	Echelons / Indices bruts										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre												
De + de 400 000 habitants	2017	906	1021	HEA	HEB	HEC						
	2019	912	1027	HEA	HEB	HEC						
De 150 000 à 400 000 habitants	2017	784	836	876	927	971	1021	HEA	HEB			
	2019	790	843	883	934	977	1027	HEA	HEB			
De 80 000 à 150 000 habitants	2017	690	736	785	838	887	935	988	1021	HEA		
	2019	696	742	792	845	894	941	994	1027	HEA		
De 40 000 à 80 000 habitants	2017	555	606	656	705	751	796	845	895	946	990	1021
	2019	562	612	661	711	758	802	852	901	953	997	1027

Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre												
De 20 000 à 40 000 habitants	2017	456	525	576	625	676	725	777	826	876	926	971
	2019	461	532	581	631	683	732	782	833	883	933	978
De 10 000 à 20 000 habitants	2017	456	525	561	606	650	695	740	785	826	876	906
	2019	461	532	567	612	657	701	746	792	833	883	913

La valeur des traitements hors-échelle est révisée par les décrets n° 2017-85 du 26/01/2017 et n° 2017-1709 du 13/12/2017 les 1^{er} janvier 2017, 1^{er} février 2017 (suite à l'augmentation de la valeur du point d'indice de 0,6%) et 1^{er} janvier 2019.

⇒ Article 3 du décret n° 2017-558 du 14/04/2017.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 90-129 du 09/02/1990.

2 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

2.1 - LA DUREE DE CARRIERE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

La durée du temps passé dans chacun des échelons des emplois administratifs de direction est fixée ainsi qu'il suit :

Emplois	Echelons / Durée de carrière au 01/01/2017								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Directeur général des services des communes									
De + de 400 000 habitants	1a	3a	3a	3a	-				
De 150 000 à 400 000 habitants	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	-	
De 80 000 à 150 000 habitants	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-
De 40 000 à 80 000 habitants	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-
De 20 000 à 40 000 habitants	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-
De 10 000 à 20 000 habitants	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-
De 2 000 à 10 000 habitants	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-

Emplois	Echelons / Durée de carrière au 01/01/2017								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Directeur général des établissements publics locaux assimilés à des communes de + de 400 000 habitants									
Métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris	1a	3a	3a	3a	-				
Autres établissements publics locaux	1a	3a	3a	-					

Directeur général adjoint des services des communes									
De + de 400 000 habitants	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-
De 150 000 à 400 000 habitants	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-
De 40 000 à 150 000 habitants	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-
De 20 000 à 40 000 habitants	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-
De 10 000 à 20 000 habitants	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-

Directeur général des services des départements									
De + de 900 000 habitants	2a	3a	3a	3a	3a	-			
Jusqu'à 900 000 habitants	1a6m	2a	2a	3a	3a	3a	-		

Directeur général adjoint des services des départements									
De + de 900 000 habitants	1a	1a6m	2a	2a6m	3a	-			
Jusqu'à 900 000 habitants	1a	1a6m	2a	2a6m	2a6m	2a6m	-		

Directeur général des services des régions									
Région d'Île-de-France	3a	3a	3a	3a	-				
Autres régions de + de 2 000 000 d'habitants	2a	3a	3a	3a	3a	-			
Autres régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants	1a6m	2a	2a	3a	3a	3a	-		

Directeur général adjoint des services des régions									
Région d'Île-de-France	1a6m	3a	3a	3a	-				
Autres régions de + de 2 000 000 d'habitants	1a	1a6m	2a	2a6m	3a	-			
Autres régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants	1a	1a6m	2a	2a6m	2a6m	2a6m	-		

⇒ Articles 14 à 28 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.
 ⇒ Annexes du décret n° 87-1101 du 30/12/1987.

2.2 - LA DUREE DE CARRIERE DES EMPLOIS TECHNIQUES DE DIRECTION

La durée du temps passé dans chacun des échelons des emplois techniques de direction est fixée ainsi qu'il suit :

Emplois	Echelons / Durée de carrière au 01/01/2017									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre										
De + de 400 000 habitants	2a3m	2a3m	3a	3a	-					
De 150 000 à 400 000 habitants	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	-		
De 80 000 à 150 000 habitants	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	
De 40 000 à 80 000 habitants	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m

Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre										
De 20 000 à 40 000 habitants	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m
De 10 000 à 20 000 habitants	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m

⇒ Articles 29 à 32 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.
 ⇒ Annexes du décret n° 90-128 du 09/02/1990.

3 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS UN EMPLOI ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE DE DIRECTION AU 01/01/2017

Les fonctionnaires détachés dans un emploi administratif ou technique de direction sont reclassés, sans modification de carrière, au 1^{er} janvier 2017 dans leur emploi fonctionnel au même échelon et avec conservation de leur ancienneté acquise.

⇒ Article 46 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.

4 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le décret n° 2017-556 du 14/04/2017 prévoit un dispositif transitoire de nomination des emplois fonctionnels dans les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusions dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale en application de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

⇒ Article 45 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.

4.1 - LE DETACHEMENT DANS UN EMPLOI ADMINISTRATIF DE DIRECTION

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 et à celles du statut particulier du cadre d'emplois auquel il appartient, le fonctionnaire qui occupait l'emploi fonctionnel de directeur général dans l'un des E.P.C.I. fusionné en application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 peut être détaché, pour une durée maximale de 5 ans, dans un emploi fonctionnel en qualité de directeur général de l'E.P.C.I. issu de la fusion, sans tenir compte de son grade et de la population de l'E.P.C.I.

Par dérogation aux dispositions régissant l'accès à l'emploi fonctionnel de direction concerné, lorsque le détachement est prononcé, l'échelonnement indiciaire applicable à l'intéressé est celui correspondant à l'emploi le plus élevé que le fonctionnaire peut occuper compte tenu de son grade.

4.2 - LE DETACHEMENT DANS UN EMPLOI TECHNIQUE DE DIRECTION

Les dispositions précédentes sont aussi applicables au fonctionnaire ayant occupé l'emploi de directeur général des services techniques.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 90-128 du 09/02/1990 et à celles du statut particulier du cadre d'emplois auquel il appartient, le fonctionnaire qui occupait l'emploi fonctionnel de directeur général des services techniques dans l'un des E.P.C.I. fusionné en application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 peut être détaché, pour une durée maximale de 5 ans, dans un emploi fonctionnel en qualité de directeur général des services techniques de l'E.P.C.I. issu de la fusion, sans tenir compte de son grade et de la population de l'E.P.C.I.

Par dérogation aux dispositions régissant l'accès à l'emploi fonctionnel de direction concerné, lorsque le détachement est prononcé, l'échelonnement indiciaire applicable à l'intéressé est celui correspondant à l'emploi le plus élevé que le fonctionnaire peut occuper compte tenu de son grade.

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017

Décrets n° 2017-556 du 14/04/2017 et n° 2017-558 du 14/04/2017

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la modification des conditions d'avancement au grade d'administrateur général,
- que l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe devient un 8^{ème} échelon accessible à l'ancienneté (*à compter du 17/04/2017*),
- une cadence unique d'avancement d'échelon.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux sont reclassés dans le même grade et au même échelon, avec conservation de leur ancienneté acquise.

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comprend les grades :

- d'administrateur,
- d'administrateur hors classe,
- d'administrateur général, grade à accès fonctionnel (GRAF).

Le GRAF permet de subordonner un avancement à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité (*article 79 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*).

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade d'administrateur sont précisées dans le décret n° 87-1097 du 30/12/1987 modifié par le décret n° 2017-556 du 14/04/2017.

Un nouvel échelon (10^{ème} échelon) est créé au sommet du grade d'administrateur à compter du 1^{er} janvier 2021.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

1.1 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 87-1098 du 30/12/1987.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019.

Un nouvel échelon (10^{ème} échelon) étant créé au sommet du grade d'administrateur à compter du 1^{er} janvier 2021, le décret n° 87-1098 du 30/12/1987 prévoit son échelonnement indiciaire à compter de cette date.

<i>Grade d'administrateur général</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
Echelon spécial	HED	HED	HED
5 ^{ème} échelon	HEC	HEC	HEC
4 ^{ème} échelon	HEB bis	HEB bis	HEB bis
3 ^{ème} échelon	HEB	HEB	HEB
2 ^{ème} échelon	HEA	HEA	HEA
1 ^{er} échelon	1021	1027	1027

<i>Grade d'administrateur hors classe</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
8 ^{ème} échelon (remplace l'échelon spécial le 17/04/2017)	HEB bis	HEB bis	HEB bis
7 ^{ème} échelon	HEB	HEB	HEB
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027	1027
4 ^{ème} échelon	971	977	977
3 ^{ème} échelon	906	912	912
2 ^{ème} échelon	857	862	862
1 ^{er} échelon	807	813	813

<i>Grade d'administrateur</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
10 ^{ème} échelon	-	-	1015
9 ^{ème} échelon	971	977	977
8 ^{ème} échelon	906	912	912
7 ^{ème} échelon	857	862	862
6 ^{ème} échelon	807	813	813
5 ^{ème} échelon	755	762	762
4 ^{ème} échelon	706	713	713
3 ^{ème} échelon	659	665	665
2 ^{ème} échelon	593	600	600
1 ^{er} échelon	533	542	542

<i>Grade Elève administrateur</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
2 ^{ème} échelon	427	427	427
1 ^{er} échelon	395	395	395

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2017-558 du 14/04/2017.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 87-1098 du 30/12/1987.

☞ LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux culmine à la hors échelle D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2^{ème} et 3^{ème} chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2^{ème} chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En effet, la valeur du traitement au 3^{ème} chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1^{er} chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois ou de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un administrateur hors classe, placé au 6^{ème} échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3^{ème} chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 7^{ème} échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2^{ème} chevron de celle-ci.

1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade d'administrateur comprend **neuf** échelons.

Le grade d'administrateur hors classe comporte **huit** échelons au lieu de **sept échelons et un échelon spécial**. En effet, l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe devient un 8^{ème} échelon accessible à l'ancienneté.

Le grade d'administrateur général comprend **cinq** échelons et **un échelon spécial**.

A compter du 01/01/2021, le grade d'administrateur comprendra dix échelons.

⇒ Articles 5 et 11 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.
 ⇒ Article 12 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2020</i>	<i>Durée de carrière à compter du 01/01/2021 (Modification de la durée de carrière des administrateurs -> ajout du 10ème échelon)</i>
Administrateur général		
Echelon spécial		
5 ^{ème} échelon	-	-
4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
1 ^{er} échelon	3 ans	3 ans
Durée de carrière	12 ans	12 ans
Administrateur hors classe		
8 ^{ème} échelon (remplace l'échelon spécial le 17/04/2017)	-	-
7 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
Durée de carrière	19 ans	19 ans
Administrateur		
10 ^{ème} échelon		-
9 ^{ème} échelon	-	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	1 an	1 an
3 ^{ème} échelon	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	6 mois	6 mois
Durée de carrière	11 ans	14 ans
Elève administrateur		
2 ^{ème} échelon	6 mois	6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	1 an 6 mois	1 an 6 mois

⇒ Articles 6 et 12 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.
⇒ Article 13. - I. du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX AU 01/01/2017

Compte tenu du nouvel échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés, sans modification de carrière, au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL AU 01/01/2017	
SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL		ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
Echelon spécial	HED	Echelon spécial	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	HEC	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	HEB bis	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	HEB	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	HEA	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 1015	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
Echelon spécial	HEB bis	Echelon spécial	HEB bis	Ancienneté acquise
7ème échelon	HEB	7ème échelon	HEB	Ancienneté acquise
6ème échelon	HEA	6ème échelon	HEA	Ancienneté acquise
5ème échelon	I.B. 1015	5ème échelon	I.B. 1021	Ancienneté acquise
4ème échelon	I.B. 966	4ème échelon	I.B. 971	Ancienneté acquise
3ème échelon	I.B. 901	3ème échelon	I.B. 906	Ancienneté acquise
2ème échelon	I.B. 852	2ème échelon	I.B. 857	Ancienneté acquise
1er échelon	I.B. 801	1er échelon	I.B. 807	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
9ème échelon	I.B. 966	9ème échelon	I.B. 971	Ancienneté acquise
8ème échelon	I.B. 901	8ème échelon	I.B. 906	Ancienneté acquise
7ème échelon	I.B. 852	7ème échelon	I.B. 857	Ancienneté acquise
6ème échelon	I.B. 801	6ème échelon	I.B. 807	Ancienneté acquise
5ème échelon	I.B. 750	5ème échelon	I.B. 755	Ancienneté acquise
4ème échelon	I.B. 701	4ème échelon	I.B. 706	Ancienneté acquise
3ème échelon	I.B. 655	3ème échelon	I.B. 659	Ancienneté acquise
2ème échelon	I.B. 588	2ème échelon	I.B. 593	Ancienneté acquise
1er échelon	I.B. 528	1er échelon	I.B. 533	Ancienneté acquise

⇒ Article 46 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1er janvier 2017.
Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

Les dispositions prévoient notamment que les fonctionnaires recrutés dans le grade d'administrateur suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans lorsqu'ils ont présenté lors de ce concours une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, au titre de la préparation du doctorat.

⇒ Articles 2 à 4 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.
⇒ Articles 10, 10-2 et 11 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

4 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION
Administrateur	Administrateur hors classe	<p>1° Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins quatre ans de services effectifs (1) accomplis dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable, et</p> <p>2° Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un emploi correspondant au grade d'administrateur, - soit un emploi fonctionnel mentionné au (2), - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984 (futurs « statuts d'emplois »). <p>Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au 2°.</p> <p><i>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</i></p>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

En gras : dispositions nouvelles.

(1) Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

- les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (2) ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984,
- les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.

(2) Emploi fonctionnel de :

- Directeur Général des services de commune de plus de 40 000 habitants,
- Directeur Général Adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants,
- Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des départements,
- Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des régions.

⇒ Article 8 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.
⇒ Articles 15 et 16 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

4.2 - LE CLASSEMENT

Les administrateurs promus au grade d'administrateur hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

⇒ Article 9 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.
⇒ Article 17. - III. du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

A compter du 01/01/2021

Les administrateurs promus au grade d'administrateur hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 10^{ème} échelon du grade d'administrateur, il est reclassé au 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe sans conservation de son ancienneté acquise dans le 10^{ème} échelon du grade d'administrateur.

A compter du 01/01/2022

Les administrateurs promus au grade d'administrateur hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 10^{ème} échelon du grade d'administrateur, il est reclassé au 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe avec conservation de son ancienneté acquise dans le 10^{ème} échelon du grade d'administrateur, dans la limite d'un an.

A compter du 01/01/2023

Les administrateurs promus au grade d'administrateur hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 10^{ème} échelon du grade d'administrateur, il est reclassé au 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe avec conservation de son ancienneté acquise dans le 10^{ème} échelon du grade d'administrateur, dans la limite deux ans.

A compter du 01/01/2024

Les administrateurs promus au grade d'administrateur hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 10^{ème} échelon du grade d'administrateur, il est reclassé au 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe avec conservation de son ancienneté acquise dans le 10^{ème} échelon du grade d'administrateur, dans la limite trois ans.

⇒ Article 13 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.

⇒ Article 17. - III. du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

5 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL

Les conditions d'avancement de grade sont révisées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est ainsi mis fin à la période glissante de référence de quinze ans et le nombre d'années exigées en fonction sur les emplois de direction (emplois fonctionnels) est réduit de deux ans.

Par ailleurs, une nouvelle voie d'accès à ce grade est créée en fonction de la valeur professionnelle exceptionnelle de l'agent.

5.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	LIMITES
Administrateur hors classe	Administrateur général	<ul style="list-style-type: none"> • I. Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> · Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB, · Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB. <p><i>N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des six années.</i> <i>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> • II. Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> · Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000, · Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000, · Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA. <p><i>N.B. : Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I. sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> • III. Les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination au grade d'administrateur général au titre du III. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I. ou du II. 	<p>Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I., II. et III.</p>

⇒ Article 7 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.
⇒ Article 14 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

5.2 - LE CLASSEMENT

Les fonctionnaires promus au grade d'administrateur général sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le dernier emploi fonctionnel ou créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (futurs « statuts d'emplois »), occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau

d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

⇒ Article 9 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.
⇒ Article 17. - I. et II. du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

6 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

L'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général suit la procédure de l'avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général est réservé, après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux administrateurs généraux remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial du grade *d'administrateur général* par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables (*cf. CDG-INFO2007-11 relatif à « Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade »*).

GRADE ACTUEL	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION
Administrateur général	<ul style="list-style-type: none">· Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'administrateur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de + de 2 000 000 d'habitants, des départements de + de 900 000 habitants, des communes de + de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000, ou· Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants, les communes de + de 400 000 habitants et les établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 6 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.
⇒ Article 13. - II. et III. du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017

Décrets n° 2016-1798 du 20/12/2016 et n° 2016-1799 du 20/12/2016

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la modification du statut des attachés territoriaux. Il crée le grade d'attaché hors classe au sommet du cadre d'emplois et place le grade de directeur territorial en voie d'extinction,
- la réduction du nombre d'échelons dans les deux premiers grades,
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux comprend les grades :

- d'attaché,
- d'attaché principal,
- d'attaché hors classe, grade à accès fonctionnel (GRAF).

Le GRAF permet de subordonner un avancement à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité (*article 79 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*).

Ce cadre d'emplois comprend, en outre, le grade de directeur territorial, placé *en voie d'extinction*.

A compter du 01/01/2017, les dispositions ne permettent plus la possibilité d'avancer au grade de directeur territorial,

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade d'attaché sont précisées dans le décret n° 87-1099 du 30/12/1987 modifié par le décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.

Les conditions d'avancement aux grades d'attaché principal et d'attaché hors classe sont également prévues par les nouvelles dispositions.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

1.1 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX ATTACHES TERRITORIAUX

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 87-1100 du 30/12/1987.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

<i>Grade d'attaché hors classe</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
6 ^{ème} échelon	1022	1027	1027	1027
5 ^{ème} échelon	979	985	995	995
4 ^{ème} échelon	929	935	946	946
3 ^{ème} échelon	882	888	896	896
2 ^{ème} échelon	834	841	850	850
1 ^{er} échelon	784	790	797	797

<i>Grade de directeur territorial (grade en voie d'extinction)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
7 ^{ème} échelon	999	1005	1015	1020
6 ^{ème} échelon	948	955	968	968
5 ^{ème} échelon	889	897	907	907
4 ^{ème} échelon	839	846	857	857
3 ^{ème} échelon	788	795	798	798
2 ^{ème} échelon	750	756	759	759
1 ^{er} échelon	713	719	722	722

<i>Grade d'attaché principal</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
10 ^{ème} échelon				1015
9 ^{ème} échelon	979	985	995	995
8 ^{ème} échelon	929	935	946	946
7 ^{ème} échelon	879	885	896	896
6 ^{ème} échelon	830	836	843	843
5 ^{ème} échelon	778	783	791	791
4 ^{ème} échelon	725	732	732	732
3 ^{ème} échelon	672	679	693	693
2 ^{ème} échelon	626	633	639	639
1 ^{er} échelon	579	585	593	593

<i>Grade d'attaché</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
11 ^{ème} échelon	810	816	821	821
10 ^{ème} échelon	772	778	778	778
9 ^{ème} échelon	712	718	732	732
8 ^{ème} échelon	672	679	693	693
7 ^{ème} échelon	635	642	653	653
6 ^{ème} échelon	600	607	611	611
5 ^{ème} échelon	551	558	567	567
4 ^{ème} échelon	512	518	525	525
3 ^{ème} échelon	483	490	499	499
2 ^{ème} échelon	457	462	469	469
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-1799 du 20/12/2016.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 87-1100 du 30/12/1987.

1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade d'attaché comprend **onze** échelons au lieu de **douze**.

Le grade d'attaché principal comporte **neuf** échelons au lieu de **dix**.

Le nouveau grade d'attaché hors classe comprend **six** échelons et **un échelon spécial**.

Le grade de directeur territorial, placé en voie d'extinction, comprend **sept** échelons.

A compter du 01/01/2021, le grade d'attaché principal comprendra dix échelons.

⇒ Articles 7 et 22 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.
 ⇒ Article 16 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des attachés territoriaux est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2020	Durée de carrière à compter du 01/01/2021 (Modification de la durée de carrière des attachés principaux -> ajout du 10ème échelon)
Attaché hors classe		
Echelon spécial		
6 ^{ème} échelon	-	-
5 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
Durée de carrière	11 ans 6 mois	11 ans 6 mois
Directeur territorial (en voie d'extinction)		
7 ^{ème} échelon	-	-
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
Durée de carrière	16 ans	16 ans
Attaché principal		
10^{ème} échelon		-
9 ^{ème} échelon	-	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
Durée de carrière	18 ans	21 ans
Attaché		
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
Durée de carrière	26 ans	26 ans

⇒ Articles 8 et 23 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.
⇒ Article 17 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des attachés territoriaux, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR TERRITORIAL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR TERRITORIAL AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
7 ^{ème} échelon	I.B. 985	7 ^{ème} échelon	I.B. 999
6 ^{ème} échelon	I.B. 935	6 ^{ème} échelon	I.B. 948
5 ^{ème} échelon	I.B. 881	5 ^{ème} échelon	I.B. 889
4 ^{ème} échelon	I.B. 830	4 ^{ème} échelon	I.B. 839
3 ^{ème} échelon	I.B. 780	3 ^{ème} échelon	I.B. 788
2 ^{ème} échelon	I.B. 741	2 ^{ème} échelon	I.B. 750
1 ^{er} échelon	I.B. 701	1 ^{er} échelon	I.B. 713

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
10 ^{ème} échelon	I.B. 966	9 ^{ème} échelon	I.B. 979
9 ^{ème} échelon	I.B. 916	8 ^{ème} échelon	I.B. 929
8 ^{ème} échelon	I.B. 864	7 ^{ème} échelon	I.B. 879
7 ^{ème} échelon	I.B. 821	6 ^{ème} échelon	I.B. 830
6 ^{ème} échelon	I.B. 759	5 ^{ème} échelon	I.B. 778
5 ^{ème} échelon	I.B. 712	4 ^{ème} échelon	I.B. 725
4 ^{ème} échelon	I.B. 660	3 ^{ème} échelon	I.B. 672
3 ^{ème} échelon	I.B. 616	2 ^{ème} échelon	I.B. 626
2 ^{ème} échelon	I.B. 572	1 ^{er} échelon	I.B. 579
1 ^{er} échelon	I.B. 504	1 ^{er} échelon	I.B. 579

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ATTACHE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ATTACHE AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
12 ^{ème} échelon	I.B. 801	11 ^{ème} échelon	I.B. 810
11 ^{ème} échelon	I.B. 759	10 ^{ème} échelon	I.B. 772
10 ^{ème} échelon	I.B. 703	9 ^{ème} échelon	I.B. 712
9 ^{ème} échelon	I.B. 653	8 ^{ème} échelon	I.B. 672
8 ^{ème} échelon	I.B. 625	7 ^{ème} échelon	I.B. 635
7 ^{ème} échelon	I.B. 588	6 ^{ème} échelon	I.B. 600
6 ^{ème} échelon	I.B. 542	5 ^{ème} échelon	I.B. 551
5 ^{ème} échelon	I.B. 500	4 ^{ème} échelon	I.B. 512
4 ^{ème} échelon	I.B. 466	3 ^{ème} échelon	I.B. 483
3 ^{ème} échelon	I.B. 442	2 ^{ème} échelon	I.B. 457
2 ^{ème} échelon	I.B. 423	2 ^{ème} échelon	I.B. 457
1 ^{er} échelon	I.B. 379	1 ^{er} échelon	I.B. 434

⇒ Article 27 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE D'ATTACHE

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le décret n° 2016-1798 du 20/12/2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30/12/1987 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade d'attaché stagiaire suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade. Les candidats qui ont présenté lors du concours une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans,
 - la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets :
 - n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire),
 - n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat,
 - n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière
- Ces fonctionnaires sont classés dans le grade d'attaché stagiaire conformément à des tableaux de correspondance,
- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade d'attaché stagiaire.

⇒ Article 6 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.
 ⇒ Article 10 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

4 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL

4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Attaché	Attaché principal	<p>Après un examen professionnel, justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché,</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché.</p>	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante</p> <p>⇒ Seuil démographique supérieur à 2 000 habitants</p>

⇒ Article 9 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.
 ⇒ Article 19 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

4.2 - LE CLASSEMENT

Les attachés promus au grade d'attaché principal sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHE PRINCIPAL		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
11 ^{ème} échelon	I.B. 810	6 ^{ème} échelon	I.B. 830
10 ^{ème} échelon	I.B. 772	5 ^{ème} échelon	I.B. 778
9 ^{ème} échelon	I.B. 712	4 ^{ème} échelon	I.B. 725
8 ^{ème} échelon	I.B. 672	3 ^{ème} échelon	I.B. 672
7 ^{ème} échelon	I.B. 635	3 ^{ème} échelon	I.B. 672
6 ^{ème} échelon	I.B. 600	2 ^{ème} échelon	I.B. 626
5 ^{ème} échelon	I.B. 551	1 ^{er} échelon	I.B. 579

⇒ Article 10 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.
 ⇒ Article 20 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

5 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE

5.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
<p>1^{ère} possibilité <i>(art. 21. - I. du décret 87-1099)</i></p> <p>Attachés principaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade</p> <p>et</p> <p>Directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade</p>	Attaché hors classe	<p>1° Soit justifier de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>2° Soit justifier de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>3° Soit justifier de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants, c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000. <p>Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du 3° ci-dessus.</p> <p>Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.</p> <p>Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p>	<p>Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés au 4^{ème} alinéa de l'article 2 (<i>communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 5000 logements et établissements publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants ou à un département</i>) du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emploi au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.</p> <p>Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.</p> <p>⇒ Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants</p>
<p>2^{ème} possibilité <i>(art. 21. - II. du décret 87-1099)</i></p> <p>Attachés principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle</p> <p>et</p> <p>Directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle</p>	Attaché hors classe	<p>Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9^{ème} échelon de leur grade.</p> <p>A compter du 01/01/2021</p> <p>Conditions : Les attachés principaux doivent avoir atteint le 10^{ème} échelon de leur grade.</p> <p>Les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7^{ème} échelon de leur grade.</p> <p>Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre de la 2^{ème} possibilité ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la 1^{ère} possibilité.</p>	

⇒ Articles 11, 12 et 24 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.

⇒ Articles 21 et 21-1 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

5.2 - LE CLASSEMENT

➤ LE CLASSEMENT DES ATTACHES PRINCIPAUX PROMUS AU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE

Les attachés principaux promus au grade d'attaché hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHE PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHE HORS CLASSE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans	I.B. 979	6 ^{ème} échelon	I.B. 1022
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans	I.B. 979	5 ^{ème} échelon	I.B. 979
8 ^{ème} échelon	I.B. 929	4 ^{ème} échelon	I.B. 929
7 ^{ème} échelon	I.B. 879	3 ^{ème} échelon	I.B. 882
6 ^{ème} échelon	I.B. 830	2 ^{ème} échelon	I.B. 834
5 ^{ème} échelon	I.B. 778	1 ^{er} échelon	I.B. 784

⇒ Article 13 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.
⇒ Article 22. - I. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

A compter du 01/01/2021

Les attachés principaux promus au grade d'attaché hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHE PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHE HORS CLASSE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
10 ^{ème} échelon	I.B. 1015	6 ^{ème} échelon	I.B. 1027
9 ^{ème} échelon	I.B. 995	5 ^{ème} échelon	I.B. 995
8 ^{ème} échelon	I.B. 946	4 ^{ème} échelon	I.B. 946
7 ^{ème} échelon	I.B. 896	3 ^{ème} échelon	I.B. 896
6 ^{ème} échelon	I.B. 843	2 ^{ème} échelon	I.B. 850
5 ^{ème} échelon	I.B. 791	1 ^{er} échelon	I.B. 797

⇒ Article 25 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.
⇒ Article 22. - I. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

➤ LE CLASSEMENT DES DIRECTEURS TERRITORIAUX PROMUS AU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE

Les directeurs territoriaux promus au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

⇒ Article 13 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.
⇒ Article 22. - II. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

➤ DEROGATION

Les attachés principaux et les directeurs territoriaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 21.-I. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable,

à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Dès lors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur emploi, les attachés principaux et les directeurs territoriaux conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les agents classés en application de ces dispositions à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

⇒ Article 13 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.
⇒ Article 22. - III. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

6 - L'ACCÈS A L'ÉCHELON SPECIAL DU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

L'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe suit la procédure de l'avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe est réservé, après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux attachés hors classe remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables (cf. CDG-INFO2007-11 relatif à « *Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade* »).

GRADE ACTUEL	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Attaché hors classe	<ul style="list-style-type: none">· Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'attaché hors classe et exercer leurs fonctions dans les communes de + de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales et dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de + de 40 000 habitants ou à un département, les SDIS et les OPH de + de 5 000 logements, ou· Les attachés hors classe ayant atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle. <i>N.B. : Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 14 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.
⇒ Article 22-1 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987.

7 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade d'attaché principal au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 28 du décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE EN VOIE D'EXTINCTION
Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017
Décrets n° 2016-1734 du 14/12/2016 et n° 2016-1735 du 14/12/2016

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la revalorisation de la grille indiciaire du cadre d'emplois des secrétaires de mairie,
- l'abrogation des dispositions relatives au recrutement et au classement, ce cadre d'emplois étant en extinction depuis 2001,
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

Le recrutement des secrétaires de mairie dans les communes de moins de 3500 habitants intervient par la seule voie de la mutation.

1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX SECRETAIRES DE MAIRIE

1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX SECRETAIRES DE MAIRIE

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des secrétaires de mairie à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 87-1104 du 30/12/1987.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020.

<i>Grade de secrétaire de mairie</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
11 ^{ème} échelon	707	714	722
10 ^{ème} échelon	674	680	688
9 ^{ème} échelon	642	649	657
8 ^{ème} échelon	611	618	624
7 ^{ème} échelon	578	583	592
6 ^{ème} échelon	547	554	561
5 ^{ème} échelon	515	525	531
4 ^{ème} échelon	494	500	506
3 ^{ème} échelon	476	484	492
2 ^{ème} échelon	449	456	461
1 ^{er} échelon	422	430	437

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-1734 du 14/12/2016.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 87-1104 du 30/12/1987.

1.2 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Le grade de secrétaire de mairie comprend onze échelons.

⇒ Article 3 du décret n° 2016-1735 du 14/12/2016.

⇒ Article 14 du décret n° 87-1103 du 30/12/1987.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des secrétaires de mairie est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 01/01/2017</i>
Secrétaire de mairie	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Durée de carrière	26 ans 6 mois

⇒ Article 4 du décret n° 2016-1735 du 14/12/2016.
 ⇒ Article 15 du décret n° 87-1103 du 30/12/1987.

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE AU 01/01/2017

Les membres du cadre d'emplois des secrétaires de mairie sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE SECRETAIRE DE MAIRIE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE SECRETAIRE DE MAIRIE AU 01/01/2017		
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
12 ^{ème} échelon	I.B. 695	11 ^{ème} échelon	I.B. 707
11 ^{ème} échelon	I.B. 660	10 ^{ème} échelon	I.B. 674
10 ^{ème} échelon	I.B. 628	9 ^{ème} échelon	I.B. 642
9 ^{ème} échelon	I.B. 597	8 ^{ème} échelon	I.B. 611
8 ^{ème} échelon	I.B. 566	7 ^{ème} échelon	I.B. 578
7 ^{ème} échelon	I.B. 535	6 ^{ème} échelon	I.B. 547
6 ^{ème} échelon	I.B. 504	5 ^{ème} échelon	I.B. 515
5 ^{ème} échelon	I.B. 481	4 ^{ème} échelon	I.B. 494
4 ^{ème} échelon	I.B. 461	3 ^{ème} échelon	I.B. 476
3 ^{ème} échelon	I.B. 435	2 ^{ème} échelon	I.B. 449
2 ^{ème} échelon	I.B. 410	1 ^{er} échelon	I.B. 422
1 ^{er} échelon	I.B. 374	1 ^{er} échelon	I.B. 422
			Sans ancienneté

⇒ Article 5 du décret n° 2016-1735 du 14/12/2016.

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX**Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017***Décrets n° 2017-556 du 14/04/2017 et n° 2017-558 du 14/04/2017*

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la modification des conditions d'avancement au grade d'ingénieur général,
- que l'échelon spécial du grade d'ingénieur en chef hors classe devient un 8^{ème} échelon accessible à l'ancienneté (*à compter du 17/04/2017*),
- une cadence unique d'avancement d'échelon.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux sont reclassés dans le même grade et au même échelon, avec conservation de leur ancienneté acquise.

Le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux comprend les grades :

- d'ingénieur en chef,
- d'ingénieur en chef hors classe,
- d'ingénieur général, grade à accès fonctionnel (GRAF).

Le GRAF permet de subordonner un avancement à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité (*article 79 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*).

Les nouvelles dispositions précisent également que les fonctionnaires recrutés dans le grade d'ingénieur en chef suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans lorsqu'ils ont présenté lors de ce concours une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, au titre de la préparation du doctorat.

Un nouvel échelon (11^{ème} échelon) est créé au sommet du grade d'ingénieur en chef à compter du 1^{er} janvier 2021.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 2016-202 du 26/02/2016.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019.

Un nouvel échelon (11^{ème} échelon) étant créé au sommet du grade d'ingénieur en chef à compter du 1^{er} janvier 2021, le décret n° 2016-202 du 26/02/2016 prévoit son échelonnement indiciaire à compter de cette date.

<i>Grade d'ingénieur général</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
Classe exceptionnelle	HED	HED	HED
5 ^{ème} échelon	HEC	HEC	HEC
4 ^{ème} échelon	HEB bis	HEB bis	HEB bis
3 ^{ème} échelon	HEB	HEB	HEB
2 ^{ème} échelon	HEA	HEA	HEA
1 ^{er} échelon	1021	1027	1027

<i>Grade d'ingénieur en chef hors classe</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
8 ^{ème} échelon (remplace l'échelon spécial le 17/04/2017)	HEB bis	HEB bis	HEB bis
7 ^{ème} échelon	HEB	HEB	HEB
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027	1027
4 ^{ème} échelon	971	977	977
3 ^{ème} échelon	906	912	912
2 ^{ème} échelon	835	842	842
1 ^{er} échelon	755	762	762

<i>Grade d'ingénieur en chef</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
11 ^{ème} échelon	-	-	1015
10 ^{ème} échelon	971	977	977
9 ^{ème} échelon	906	912	912
8 ^{ème} échelon	857	862	862
7 ^{ème} échelon	777	782	782
6 ^{ème} échelon	706	713	713
5 ^{ème} échelon	659	665	665
4 ^{ème} échelon	617	623	623
3 ^{ème} échelon	567	574	574
2 ^{ème} échelon	518	525	525
1 ^{er} échelon	456	461	461

<i>Grade Elève ingénieur en chef</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
Echelon unique	395	395	395

⇒ Article 4 du décret n° 2017-558 du 14/04/2017.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-202 du 26/02/2016.

☞ LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux culmine à la hors échelle D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2^{ème} et 3^{ème} chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2^{ème} chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En effet, la valeur du traitement au 3^{ème} chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1^{er} chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois ou de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un ingénieur en chef hors classe, placé au 6^{ème} échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3^{ème} chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 7^{ème} échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2^{ème} chevron de celle-ci.

1.2 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade d'ingénieur en chef comprend **dix** échelons.

Le grade d'ingénieur en chef hors classe comporte **huit** échelons au lieu de **sept échelons et un échelon spécial**.

En effet, l'échelon spécial du grade d'ingénieur en chef hors classe devient un 8^{ème} échelon accessible à l'ancienneté.

Le grade d'ingénieur général comprend **cinq** échelons et **une classe exceptionnelle**.

A compter du 01/01/2021, le grade d'ingénieur en chef comprendra onze échelons.

⇒ Articles 35 et 42 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.
⇒ Article 17 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2020</i>	<i>Durée de carrière à compter du 01/01/2021 (Modification de la durée de carrière des ingénieurs en chef - -> ajout du 11ème échelon)</i>
Ingénieur général Classe exceptionnelle		
5 ^{ème} échelon	-	-
4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
1 ^{er} échelon	3 ans	3 ans
Durée de carrière	12 ans	12 ans
Ingénieur en chef hors classe 8 ^{ème} échelon (remplace l'échelon spécial le 17/04/2017)	-	-
7 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
Durée de carrière	16 ans 6 mois	16 ans 6 mois
Ingénieur en chef		
11 ^{ème} échelon		-
10 ^{ème} échelon	-	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	16 ans 6 mois	19 ans 6 mois
Elève ingénieur en chef		
Echelon unique	1 an	1 an
Durée de carrière	1 an	1 an

⇒ Articles 36 et 43 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.
⇒ Article 18. - I. du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX AU 01/01/2017

Compte tenu du nouvel échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés, sans modification de carrière, au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INGENIEUR GENERAL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR GENERAL AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
Classe exceptionnelle	HED	Classe exceptionnelle	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	HEC	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	HEB bis	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	HEB	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	HEA	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 1015	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
Echelon spécial	HEB bis	Echelon spécial	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	HEB	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	HEA	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 1015	5 ^{ème} échelon	I.B. 1021
4 ^{ème} échelon	I.B. 966	4 ^{ème} échelon	I.B. 971
3 ^{ème} échelon	I.B. 901	3 ^{ème} échelon	I.B. 906
2 ^{ème} échelon	I.B. 830	2 ^{ème} échelon	I.B. 835
1 ^{er} échelon	I.B. 750	1 ^{er} échelon	I.B. 755

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INGENIEUR EN CHEF	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR EN CHEF AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
10 ^{ème} échelon	I.B. 966	10 ^{ème} échelon	I.B. 971
9 ^{ème} échelon	I.B. 901	9 ^{ème} échelon	I.B. 906
8 ^{ème} échelon	I.B. 852	8 ^{ème} échelon	I.B. 857
7 ^{ème} échelon	I.B. 772	7 ^{ème} échelon	I.B. 777
6 ^{ème} échelon	I.B. 701	6 ^{ème} échelon	I.B. 706
5 ^{ème} échelon	I.B. 655	5 ^{ème} échelon	I.B. 659
4 ^{ème} échelon	I.B. 612	4 ^{ème} échelon	I.B. 617
3 ^{ème} échelon	I.B. 562	3 ^{ème} échelon	I.B. 567
2 ^{ème} échelon	I.B. 513	2 ^{ème} échelon	I.B. 518
1 ^{er} échelon	I.B. 450	1 ^{er} échelon	I.B. 456

⇒ Article 46 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.

3 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE

3.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	<p>Satisfaire, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :</p> <p>a) de 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade, et</p> <p>b) d'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef, - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016, - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984. <p>Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au b).</p> <p>N.B. : Les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité ne peuvent être pris en compte.</p>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

En gras : dispositions nouvelles.

⇒ Article 39 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.

⇒ Article 21 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

3.2 - LE CLASSEMENT

Les ingénieurs en chef promus au grade d'ingénieur en chef hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Toutefois, lorsqu'ils sont titulaires d'un indice brut supérieur à celui du dernier échelon de leur nouveau grade d'ingénieur en chef hors classe, ils sont classés à cet échelon avec l'ancienneté détenue dans leur précédent grade ou emploi, mais conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

⇒ Article 40 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.

⇒ Article 22 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

A compter du 01/01/2021

Les ingénieurs en chef promus au grade d'ingénieur en chef hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 11^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef, il est reclassé au 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe sans conservation de son ancienneté acquise dans le 11^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef.

A compter du 01/01/2022

Les ingénieurs en chef promus au grade d'ingénieur en chef hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 11^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef, il est reclassé au 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe avec conservation de son ancienneté acquise dans le 11^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef, dans la limite d'un an.

A compter du 01/01/2023

Les ingénieurs en chef promus au grade d'ingénieur en chef hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 11^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef, il est reclassé au 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe avec conservation de son ancienneté acquise dans le 11^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef, dans la limite de deux ans.

A compter du 01/01/2024

Les ingénieurs en chef promus au grade d'ingénieur en chef hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 11^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef, il est reclassé au 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe avec conservation de son ancienneté acquise dans le 11^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef, dans la limite de deux ans six mois.

⇒ Article 44 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.
⇒ Article 22 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

4 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR GENERAL

Les conditions d'avancement de grade sont révisées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est ainsi mis fin à la période glissante de référence de quinze ans et le nombre d'années exigées en fonction sur les emplois de direction (emplois fonctionnels) est réduit de deux ans.

Par ailleurs, une nouvelle voie d'accès à ce grade est créée en fonction de la valeur professionnelle exceptionnelle de l'agent.

4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	LIMITES
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	<ul style="list-style-type: none"> • I. Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, <u>6 ans</u> de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> · Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB, · Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB. <p><u>N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des six années.</u> <i>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> • II. Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, <u>8 ans</u> de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> · Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000, · Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000, · Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000, · Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA. <p><u>N.B. : Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I. sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.</u></p> <p style="text-align: center;">OU</p> • III. Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination au grade d'ingénieur général au titre du III. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I. ou du II. 	<p>Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I., II. et III.</p>

⇒ Article 37 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.
⇒ Article 19 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

4.2 - LE CLASSEMENT

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur général sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le dernier emploi fonctionnel ou créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (futurs « statuts d'emplois »), occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

⇒ Article 38 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.
⇒ Article 20 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

5 - L'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU GRADE D'INGENIEUR GENERAL

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

L'accès à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général suit la procédure de l'avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général est réservé, après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux ingénieurs généraux remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à la classe exceptionnelle du grade *d'ingénieur général* par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables (cf. CDG-INFO2007-11 relatif à « *Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade* »).

GRADE ACTUEL	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION
Ingénieur général	<ul style="list-style-type: none">· Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'ingénieur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de + de 2 000 000 d'habitants, des départements de + de 900 000 habitants, des communes de + de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000,<li style="text-align: center;"><u>ou</u>· Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants, les communes de + de 400 000 habitants et les établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 36 du décret n° 2017-556 du 14/04/2017.
⇒ Article 18. - II. et III. du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX**Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017***Décrets n° 2017-310 du 09/03/2017 et n° 2017-311 du 09/03/2017*

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la modification du statut des ingénieurs territoriaux. Les conditions d'accès au grade d'ingénieur hors classe, grade à accès fonctionnel (GRAF) sont révisées, la liste des emplois permettant d'y accéder est élargie,
- la réduction du nombre d'échelons dans le premier grade d'ingénieur (10 échelons au lieu de 11),
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade d'ingénieur sont précisées dans le décret n° 2016-201 du 26/02/2016 modifié par le décret n° 2017-310 du 09/03/2017.

Les conditions d'avancement aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur hors classe sont également prévues par les nouvelles dispositions.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX**1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX INGENIEURS TERRITORIAUX**

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 2016-203 du 26/02/2016.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

<i>Grade d'ingénieur hors classe</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1022	1027	1027	1027
4 ^{ème} échelon	979	985	995	995
3 ^{ème} échelon	929	935	946	946
2 ^{ème} échelon	882	888	896	896
1 ^{er} échelon	834	841	850	850

<i>Grade d'ingénieur principal</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
9 ^{ème} échelon				1015
8 ^{ème} échelon	979	985	995	995
7 ^{ème} échelon	929	935	946	946
6 ^{ème} échelon	879	885	896	896
5 ^{ème} échelon	826	833	837	837
4 ^{ème} échelon	778	784	791	791
3 ^{ème} échelon	713	720	721	721
2 ^{ème} échelon	653	659	665	665
1 ^{er} échelon	603	610	619	619

<i>Grade d'ingénieur</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
10 ^{ème} échelon	810	816	821	821
9 ^{ème} échelon	758	765	774	774
8 ^{ème} échelon	724	731	739	739
7 ^{ème} échelon	679	686	697	697
6 ^{ème} échelon	633	640	646	646
5 ^{ème} échelon	597	604	611	611
4 ^{ème} échelon	551	558	565	565
3 ^{ème} échelon	505	512	518	518
2 ^{ème} échelon	464	471	484	484
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2017-311 du 09/03/2017.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-203 du 26/02/2016.

1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade d'ingénieur comprend **dix** échelons au lieu de **onze**.

Le grade d'ingénieur principal comporte **huit** échelons.

Le grade d'ingénieur hors classe comprend **cinq** échelons et **un échelon spécial**.

A compter du 01/01/2021, le grade d'ingénieur principal comprendra neuf échelons.

⇒ Articles 5 et 12 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017.
 ⇒ Article 23 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2020</i>	<i>Durée de carrière à compter du 01/01/2021 (Modification de la durée de carrière des ingénier principaux -> ajout du 9^{ème} échelon)</i>
Ingénieur hors classe		
Echelon spécial		
5 ^{ème} échelon	-	-
4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
Durée de carrière	9 ans 6 mois	9 ans 6 mois
Ingénieur principal		
9^{ème} échelon		-
8 ^{ème} échelon	-	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
Durée de carrière	19 ans 6 mois	22 ans 6 mois

Ingénieur	-	-
10 ^{ème} échelon		
9 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
Durée de carrière	27 ans	27 ans

⇒ Articles 6 et 13 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017.
 ⇒ Article 24. - I. du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emploi ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emploi sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
Echelon spécial	HEA	Echelon spécial	HEA	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 1015	5 ^{ème} échelon	I.B. 1022	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 985	5 ^{ème} échelon	I.B. 1022	Sans ancietté
3 ^{ème} échelon	I.B. 946	4 ^{ème} échelon	I.B. 979	6/5 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 920	3 ^{ème} échelon	I.B. 929	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 871	2 ^{ème} échelon	I.B. 882	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
8 ^{ème} échelon	I.B. 966	8 ^{ème} échelon	I.B. 979	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 916	7 ^{ème} échelon	I.B. 929	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 864	6 ^{ème} échelon	I.B. 879	6/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 811	5 ^{ème} échelon	I.B. 826	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 759	4 ^{ème} échelon	I.B. 778	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 701	3 ^{ème} échelon	I.B. 713	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 641	2 ^{ème} échelon	I.B. 653	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 593	1 ^{er} échelon	I.B. 603	4/5 de l'ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INGENIEUR		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGENIEUR AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
11 ^{ème} échelon	I.B. 801	10 ^{ème} échelon	I.B. 810	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 750	9 ^{ème} échelon	I.B. 758	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 710	8 ^{ème} échelon	I.B. 724	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 668	7 ^{ème} échelon	I.B. 679	8/7 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 621	6 ^{ème} échelon	I.B. 633	8/7 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 588	5 ^{ème} échelon	I.B. 597	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 540	4 ^{ème} échelon	I.B. 551	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 492	3 ^{ème} échelon	I.B. 505	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 458	2 ^{ème} échelon	I.B. 464	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 430	2 ^{ème} échelon	I.B. 464	Sans ancietté
1 ^{er} échelon	I.B. 379	1 ^{er} échelon	I.B. 434	3/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 16 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017.

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le décret n° 2017-310 du 09/03/2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26/02/2016 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade d'ingénieur stagiaire suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade. Les candidats qui ont présenté lors du concours une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans,
 - la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets :
 - n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire),
 - n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat,
 - n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière
- Ces fonctionnaires sont classés dans le grade d'ingénieur stagiaire conformément à des tableaux de correspondance,
- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade d'ingénieur stagiaire.

⇒ Article 4 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017.
 ⇒ Article 18 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

4 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL

4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Ingénieur	Ingénieur principal	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint depuis au moins deux ans le 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur, et • Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A. 	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante ⇒ Seuil démographique supérieur à 2 000 habitants

⇒ Article 9 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017.
 ⇒ Article 27. - I. du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

4.2 - LE CLASSEMENT

Les ingénieurs promus au grade d'ingénieur principal sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'INGENIEUR	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGENIEUR PRINCIPAL		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 4 ans	I.B. 810	6 ^{ème} échelon	I.B. 879
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 4 ans	I.B. 810	5 ^{ème} échelon	I.B. 826
9 ^{ème} échelon	I.B. 758	4 ^{ème} échelon	I.B. 778
8 ^{ème} échelon	I.B. 724	4 ^{ème} échelon	I.B. 778
7 ^{ème} échelon	I.B. 679	3 ^{ème} échelon	I.B. 713
6 ^{ème} échelon	I.B. 633	2 ^{ème} échelon	I.B. 653
5 ^{ème} échelon	I.B. 597	1 ^{er} échelon	I.B. 603
4 ^{ème} échelon	I.B. 551	1 ^{er} échelon	I.B. 603

⇒ Article 9 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017.
 ⇒ Article 27. - II. du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

5 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE

5.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
<u>1^{ère} possibilité</u> <i>(art. 25. - I. du décret 2016-201)</i> Ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon de leur grade	Ingénieur hors classe	<p>1° soit justifier de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>2° soit justifier de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>3° soit justifier de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants, - du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus. <p>Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus.</p> <p>Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.</p> <p>Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p>	<p>Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus chaque année <u>au grade d'ingénieur hors classe</u> ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I. de l'article 25 du décret 2016-201 au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.</p> <p>⇒ Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants</p>
<u>2^{ème} possibilité</u> <i>(art. 25. - II. du décret 2016-201)</i> Ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	Ingénieur hors classe	<p>Les ingénieurs principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 8^{ème} échelon de leur grade.</p> <p>A compter du 01/01/2021</p> <p>Conditions : Les ingénieurs principaux doivent avoir atteint le 9^{ème} échelon de leur grade.</p> <p>Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre de la 2^{ème} possibilité ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la 1^{ère} possibilité.</p>	

⇒ Articles 7 et 14 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017.
 ⇒ Article 25 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

5.2 - LE CLASSEMENT

Les ingénieurs principaux promus au grade d'ingénieur hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'INGENIEUR PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGENIEUR HORS CLASSE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
8 ^{ème} échelon	I.B. 979	4 ^{ème} échelon	I.B. 979
7 ^{ème} échelon	I.B. 929	3 ^{ème} échelon	I.B. 929
6 ^{ème} échelon	I.B. 879	2 ^{ème} échelon	I.B. 882
5 ^{ème} échelon	I.B. 826	1 ^{er} échelon	I.B. 834

⇒ Article 8 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017.
⇒ Article 26. - I. du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

A compter du 01/01/2021

Les ingénieurs principaux promus au grade d'ingénieur hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'INGENIEUR PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGENIEUR HORS CLASSE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
9 ^{ème} échelon	I.B. 1015	5 ^{ème} échelon	I.B. 1027
8 ^{ème} échelon	I.B. 995	4 ^{ème} échelon	I.B. 995
7 ^{ème} échelon	I.B. 946	3 ^{ème} échelon	I.B. 946
6 ^{ème} échelon	I.B. 896	2 ^{ème} échelon	I.B. 896
5 ^{ème} échelon	I.B. 837	1 ^{er} échelon	I.B. 850

⇒ Article 15 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017.
⇒ Article 26. - II. du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

➤ DEROGATION

Les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 25.-I. du décret n° 2016-201 du 26/02/2016 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi.

Les agents classés en application de ces dispositions à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

⇒ Article 8 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017.
⇒ Article 26. - II. du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

6 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE (DISPOSITION INCHANGEE)

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

L'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe suit la procédure de l'avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe est réservé, après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux ingénieurs hors classe remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables (cf. *CDG-INFO2007-11 relatif à « Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade »*).

GRADE ACTUEL	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Ingénieur hors classe	<ul style="list-style-type: none">· Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 5^{eme} échelon du grade d'ingénieur hors classe et exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements, ou· Avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

⇒ Article 24. - II. du décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

7 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement des avancements de grade dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au titre de l'année 2017.

⇒ Articles 17 et 18 du décret n° 2017-310 du 09/03/2017.

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS

TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017

Décrets n° 2017-1400 du 25/09/2017 et n° 2017-1402 du 25/09/2017

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la modification du statut des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- une cadence unique d'avancement d'échelon.

Le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades de :

- directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie,
- directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie.

Les nouvelles dispositions suppriment la condition d'âge pour l'accès au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie par la voie de la promotion interne.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés dans le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique au 01/01/2017.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 91-856 du 02/09/1991.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

<i>Grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
9 ^{ème} échelon	1022	1027	1027	1027
8 ^{ème} échelon	962	969	979	979
7 ^{ème} échelon	912	919	929	929
6 ^{ème} échelon	846	853	862	862
5 ^{ème} échelon	782	789	797	797
4 ^{ème} échelon	726	733	742	742
3 ^{ème} échelon	675	681	690	690
2 ^{ème} échelon	627	634	641	641
1 ^{er} échelon	589	596	601	601

<i>Grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
10 ^{ème} échelon	999	1005	1015	1020
9 ^{ème} échelon	935	941	950	950
8 ^{ème} échelon	885	892	899	899
7 ^{ème} échelon	843	850	858	858
6 ^{ème} échelon	793	800	815	815
5 ^{ème} échelon	753	760	767	767
4 ^{ème} échelon	714	721	726	726
3 ^{ème} échelon	649	656	668	668
2 ^{ème} échelon	605	612	620	620
1 ^{er} échelon	577	582	588	588

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2017-1402 du 25/09/2017.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 91-856 du 02/09/1991.

1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE (DISPOSITION INCHANGEE)

Le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie comprend dix échelons.
Le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie comporte neuf échelons.

⇒ Article 15 du décret n° 91-855 du 02/09/1991.

1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 01/01/2017</i>
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie 9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Durée de carrière	24 ans 6 mois
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie 10 ^{ème} échelon	-
9 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Durée de carrière	28 ans

⇒ Article 7 du décret n° 2017-1400 du 25/09/2017.
⇒ Article 16 du décret n° 91-855 du 02/09/1991.

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés, sans modification de carrière, au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CATEGORIE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CATEGORIE AU 01/01/2017	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
9 ^{ème} échelon	I.B. 1015	9 ^{ème} échelon	I.B. 1022	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 950	8 ^{ème} échelon	I.B. 962	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 901	7 ^{ème} échelon	I.B. 912	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 835	6 ^{ème} échelon	I.B. 846	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 772	5 ^{ème} échelon	I.B. 782	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 716	4 ^{ème} échelon	I.B. 726	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 664	3 ^{ème} échelon	I.B. 675	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 618	2 ^{ème} échelon	I.B. 627	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 579	1 ^{er} échelon	I.B. 589	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE AU 01/01/2017	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
10 ^{ème} échelon	I.B. 985	10 ^{ème} échelon	I.B. 999	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 920	9 ^{ème} échelon	I.B. 935	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 871	8 ^{ème} échelon	I.B. 885	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 830	7 ^{ème} échelon	I.B. 843	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 780	6 ^{ème} échelon	I.B. 793	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 741	5 ^{ème} échelon	I.B. 753	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 701	4 ^{ème} échelon	I.B. 714	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 633	3 ^{ème} échelon	I.B. 649	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 593	2 ^{ème} échelon	I.B. 605	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 564	1 ^{er} échelon	I.B. 577	Ancienneté acquise

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE OU DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CATEGORIE

Une bonification d'ancienneté de deux ans est attribuée lors de la nomination stagiaire aux directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie et aux directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie dans certaines conditions.

En effet, les candidats qui ont présenté lors du concours externe d'accès à l'un de ces grades **une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat** bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

⇒ Article 5 du décret n° 2017-1400 du 25/09/2017.
⇒ Article 12-1 du décret n° 91-855 du 02/09/1991.

4 - LA PROMOTION INTERNE

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie par la voie de la promotion interne sont précisées ci-dessous.
La condition d'âge de « 40 ans au moins » a été supprimée.

NOUVELLES DISPOSITIONS			
CADRES D'EMPLOIS	GRADE D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR AU 1ER JANVIER	QUOTAS OU LIMITES
Professeur d'enseignement artistique	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de plus de 10 années de services effectifs dans l'emploi de professeur d'enseignement artistique, et • Réussir l'examen professionnel. 	1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités affiliées à un C.D.G.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

⇒ Articles 3 et 4 du décret n° 2017-1400 du 25/09/2017.
 ⇒ Articles 5 et 7 du décret n° 91-855 du 02/09/1991.

5 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CATEGORIE

5.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE (DISPOSITION INCHANGEE)

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie	Au 31 décembre de l'année du tableau, justifier d'un an au moins d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 17 du décret n° 91-855 du 02/09/1991.

5.2 - LE CLASSEMENT

Les fonctionnaires promus au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation d'indice brut qui résulte de leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

⇒ Article 8 du décret n° 2017-1400 du 25/09/2017.
 ⇒ Article 17-1 du décret n° 91-855 du 02/09/1991.

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017

Décrets n° 2017-1399 du 25/09/2017 et n° 2017-1401 du 25/09/2017

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la modification du statut des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- une cadence unique d'avancement d'échelon.

Le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades de :

- professeur d'enseignement artistique de classe normale,
- professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique au 01/01/2017.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

1.1 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 91-858 du 02/09/1991.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

<i>Grade de professeur d'enseignement artistique hors classe</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
8 ^{ème} échelon				1015
7 ^{ème} échelon	979	985	995	995
6 ^{ème} échelon	924	930	939	939
5 ^{ème} échelon	863	869	876	876
4 ^{ème} échelon	793	800	815	815
3 ^{ème} échelon	740	746	757	757
2 ^{ème} échelon	686	693	712	712
1 ^{er} échelon	602	609	620	620

<i>Grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
9 ^{ème} échelon	810	816	821	821
8 ^{ème} échelon	751	758	763	763
7 ^{ème} échelon	697	702	712	712
6 ^{ème} échelon	649	656	668	668
5 ^{ème} échelon	593	600	608	608
4 ^{ème} échelon	545	553	558	558
3 ^{ème} échelon	507	514	519	519
2 ^{ème} échelon	477	483	488	488
1 ^{er} échelon	440	446	450	450

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2017-1401 du 25/09/2017.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 91-858 du 02/09/1991.

1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale comprend neuf échelons.
Le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe comporte sept échelons.

A compter du 01/01/2021, le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe comprendra huit échelons.

⇒ Article 8 du décret n° 2017-1399 du 25/09/2017.
⇒ Article 17 du décret n° 91-857 du 02/09/1991.

1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2020</i>	<i>Durée de carrière à compter du 01/01/2021 (Modification de la durée de carrière des professeurs d'enseignement artistique hors classe -> ajout du 8ème échelon)</i>
Professeur d'enseignement artistique hors classe		
8ème échelon		-
7ème échelon	-	3 ans
6ème échelon	3 ans	3 ans
5ème échelon	3 ans	3 ans
4ème échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
3ème échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
2ème échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
Durée de carrière	16 ans	19 ans
Professeur d'enseignement artistique de classe normale		
9ème échelon		-
8ème échelon	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois
7ème échelon	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois
6ème échelon	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois
5ème échelon	3 ans	3 ans
4ème échelon	3 ans	3 ans
3ème échelon	3 ans	3 ans
2ème échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
1er échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
Durée de carrière	23 ans 6 mois	23 ans 6 mois

⇒ Articles 5 et 9 du décret n° 2017-1399 du 25/09/2017.
⇒ Article 18 du décret n° 91-857 du 02/09/1991.

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés, sans modification de carrière, au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
7 ^{ème} échelon	I.B. 966	7 ^{ème} échelon	I.B. 979
6 ^{ème} échelon	I.B. 910	6 ^{ème} échelon	I.B. 924
5 ^{ème} échelon	I.B. 850	5 ^{ème} échelon	I.B. 863
4 ^{ème} échelon	I.B. 780	4 ^{ème} échelon	I.B. 793
3 ^{ème} échelon	I.B. 726	3 ^{ème} échelon	I.B. 740
2 ^{ème} échelon	I.B. 672	2 ^{ème} échelon	I.B. 686
1 ^{er} échelon	I.B. 587	1 ^{er} échelon	I.B. 602

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
9 ^{ème} échelon	I.B. 801	9 ^{ème} échelon	I.B. 810
8 ^{ème} échelon	I.B. 741	8 ^{ème} échelon	I.B. 751
7 ^{ème} échelon	I.B. 681	7 ^{ème} échelon	I.B. 697
6 ^{ème} échelon	I.B. 633	6 ^{ème} échelon	I.B. 649
5 ^{ème} échelon	I.B. 583	5 ^{ème} échelon	I.B. 593
4 ^{ème} échelon	I.B. 534	4 ^{ème} échelon	I.B. 545
3 ^{ème} échelon	I.B. 499	3 ^{ème} échelon	I.B. 507
2 ^{ème} échelon	I.B. 466	2 ^{ème} échelon	I.B. 477
1 ^{er} échelon	I.B. 433	1 ^{er} échelon	I.B. 440

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Une bonification d'ancienneté de deux ans est attribuée lors de la nomination stagiaire aux professeurs d'enseignement artistique de classe normale dans certaines conditions.

En effet, les candidats qui ont présenté lors du concours externe d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

⇒ Article 4 du décret n° 2017-1399 du 25/09/2017.
⇒ Article 11-1 du décret n° 91-857 du 02/09/1991.

4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE (DISPOSITION INCHANGEE)

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 19 du décret n° 91-857 du 02/09/1991.

4.2 - LE CLASSEMENT

Les professeurs d'enseignement artistique de classe normale promus au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
9 ^{ème} échelon	I.B. 810	5 ^{ème} échelon	I.B. 863
8 ^{ème} échelon	I.B. 751	4 ^{ème} échelon	I.B. 793
7 ^{ème} échelon	I.B. 697	3 ^{ème} échelon	I.B. 740
6 ^{ème} échelon	I.B. 649	2 ^{ème} échelon	I.B. 686

⇒ Article 6 du décret n° 2017-1399 du 25/09/2017.
 ⇒ Article 20 du décret n° 91-857 du 02/09/1991.

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE **Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017** Décrets n° 2017-555 du 14/04/2017 et n° 2017-557 du 14/04/2017

Les nouvelles dispositions prévoient une cadence unique d'avancement d'échelon pour ce cadre d'emplois.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine sont reclassés dans le même grade et au même échelon, avec conservation de leur ancienneté acquise.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 91-840 du 02/09/1991.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019.

<i>Grade de conservateur du patrimoine en chef</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027
4 ^{ème} échelon	971	977
3 ^{ème} échelon	876	883
2 ^{ème} échelon	785	792
1 ^{er} échelon	706	713

<i>Grade de conservateur du patrimoine</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
7 ^{ème} échelon	857	862
6 ^{ème} échelon	781	787
5 ^{ème} échelon	706	713
4 ^{ème} échelon	653	659
3 ^{ème} échelon	598	605
2 ^{ème} échelon	544	551
1 ^{er} échelon	503	510
<i>Echelon de stage</i>	464	470

<i>Grade Elève conservateur du patrimoine</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
2 ^{ème} échelon	459	459
1 ^{er} échelon	416	416

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2017-557 du 14/04/2017.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 91-840 du 02/09/1991.

1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE (DISPOSITION INCHANGEE)

Le grade de conservateur du patrimoine comprend sept échelons et un échelon de stage.

Le grade de conservateur du patrimoine en chef comporte six échelons.

⇒ Article 20 du décret n° 91-839 du 02/09/1991.

1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 01/01/2017</i>
Conservateur du patrimoine en chef	
6 ^{ème} échelon	-
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	10 ans
Conservateur du patrimoine	
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Echelon unique pour les stagiaires issus du concours	6 mois
Echelon unique pour les stagiaires issus de la promotion interne	1 an
Durée de carrière	15 ans ou 15 ans 6 mois
Elève conservateur du patrimoine	
2 ^{ème} échelon	6 mois
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	1 an 6 mois

⇒ Article 3 du décret n° 2017-555 du 14/04/2017.
⇒ Article 21 du décret n° 91-839 du 02/09/1991.

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés, sans modification de carrière, au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF AU 01/01/2017		
		ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
6 ^{ème} échelon	HEA	6 ^{ème} échelon	HEA	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 1015	5 ^{ème} échelon	I.B. 1021	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 966	4 ^{ème} échelon	I.B. 971	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 871	3 ^{ème} échelon	I.B. 876	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 780	2 ^{ème} échelon	I.B. 785	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 701	1 ^{er} échelon	I.B. 706	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
7 ^{ème} échelon	I.B. 852	7 ^{ème} échelon	I.B. 857	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 777	6 ^{ème} échelon	I.B. 781	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 701	5 ^{ème} échelon	I.B. 706	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 648	4 ^{ème} échelon	I.B. 653	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 593	3 ^{ème} échelon	I.B. 598	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 540	2 ^{ème} échelon	I.B. 544	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 499	1 ^{er} échelon	I.B. 503	Ancienneté acquise
Echelon de stage	I.B. 459	Echelon de stage	I.B. 464	Ancienneté acquise

⇒ Article 26 du décret n° 2017-555 du 14/04/2017.

3 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF (DISPOSITION INCHANGEE)

3.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION
Conseiller administratif	Conseiller administratif	Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine et compter au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 22 du décret n° 91-839 du 02/09/1991.

3.2 - LE CLASSEMENT

Les conservateurs du patrimoine promus au grade de conservateur du patrimoine en chef sont classés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

⇒ Article 4 du décret n° 2017-555 du 14/04/2017.

⇒ Article 22 du décret n° 91-839 du 02/09/1991.

**MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS
DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES**
Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017
Décrets n° 2017-555 du 14/04/2017 et n° 2017-557 du 14/04/2017

Les nouvelles dispositions prévoient une cadence unique d'avancement d'échelon pour ce cadre d'emplois.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques sont reclassés dans le même grade et au même échelon, avec conservation de leur ancienneté acquise.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 91-842 du 02/09/1991.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019.

<i>Grade de conservateur de bibliothèques en chef</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027
4 ^{ème} échelon	971	977
3 ^{ème} échelon	876	883
2 ^{ème} échelon	785	792
1 ^{er} échelon	706	713

<i>Grade de conservateur de bibliothèques</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
7 ^{ème} échelon	857	862
6 ^{ème} échelon	781	787
5 ^{ème} échelon	706	713
4 ^{ème} échelon	653	659
3 ^{ème} échelon	598	605
2 ^{ème} échelon	544	551
1 ^{er} échelon	503	510
<i>Echelon de stage</i>	464	470

<i>Grade Elève conservateur de bibliothèques</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
2 ^{ème} échelon	459	459
1 ^{er} échelon	416	416

⇒ Article 3 du décret n° 2017-557 du 14/04/2017.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 91-842 du 02/09/1991.

1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE (DISPOSITION INCHANGEE)

Le grade de conservateur de bibliothèques comprend sept échelons et un échelon de stage.

Le grade de conservateur de bibliothèques en chef comporte six échelons.

⇒ Article 18 du décret n° 91-841 du 02/09/1991.

1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 01/01/2017</i>
Conservateur de bibliothèques en chef	
6 ^{ème} échelon	-
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	10 ans
Conservateur de bibliothèques	
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Echelon unique pour les stagiaires issus du concours	6 mois
Echelon unique pour les stagiaires issus de la promotion interne	1 an
Durée de carrière	15 ans ou 15 ans 6 mois
Elève conservateur de bibliothèques	
2 ^{ème} échelon	6 mois
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	1 an 6 mois

⇒ Article 12 du décret n° 2017-555 du 14/04/2017.
⇒ Article 19 du décret n° 91-841 du 02/09/1991.

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emploi ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emploi sont reclassés, sans modification de carrière, au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF AU 01/01/2017		
		ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
6 ^{ème} échelon	HEA	6 ^{ème} échelon	HEA	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 1015	5 ^{ème} échelon	I.B. 1021	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 966	4 ^{ème} échelon	I.B. 971	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 871	3 ^{ème} échelon	I.B. 876	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 780	2 ^{ème} échelon	I.B. 785	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 701	1 ^{er} échelon	I.B. 706	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES AU 01/01/2017		
		ÉCHELON D'ACCUEIL	ÂNCIENNETE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
7 ^{ème} échelon	I.B. 852	7 ^{ème} échelon	I.B. 857	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 777	6 ^{ème} échelon	I.B. 781	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 701	5 ^{ème} échelon	I.B. 706	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 648	4 ^{ème} échelon	I.B. 653	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 593	3 ^{ème} échelon	I.B. 598	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 540	2 ^{ème} échelon	I.B. 544	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 499	1 ^{er} échelon	I.B. 503	Ancienneté acquise
Echelon de stage	I.B. 459	Echelon de stage	I.B. 464	Ancienneté acquise

⇒ Article 26 du décret n° 2017-555 du 14/04/2017.

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES

Une bonification d'ancienneté de deux ans est attribuée lors de la nomination stagiaire aux conservateurs de bibliothèques dans certaines conditions.

En effet, les candidats qui ont présenté lors du concours externe spécial d'accès au grade de conservateur de bibliothèques une ou plusieurs épreuve(s) adaptée(s) aux titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

⇒ Article 11 du décret n° 2017-555 du 14/04/2017.

⇒ Article 12 du décret n° 91-841 du 02/09/1991.

4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF (DISPOSITION INCHANGEE)

4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION
Conseiller administratif	Conseiller administratif en chef	Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de conservateur de bibliothèques et compter au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 20 du décret n° 91-841 du 02/09/1991.

4.2 - LE CLASSEMENT

Les conservateurs de bibliothèques promus au grade de conservateur de bibliothèques en chef sont classés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

⇒ Article 20 du décret n° 91-841 du 02/09/1991.

**MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX
DE CONSERVATION DU PATRIMOINE**

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017

Décrets n° 2017-502 du 06/04/2017 et n° 2017-503 du 06/04/2017

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la modification du statut des attachés territoriaux de conservation du patrimoine. Il crée un nouveau grade d'attaché principal de conservation du patrimoine,
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine comprend les grades :

- d'attaché de conservation du patrimoine,
- d'attaché principal de conservation du patrimoine (nouveau grade).

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine sont précisées dans le décret n° 91-843 du 02/09/1991 modifié par le décret n° 2017-503 du 06/04/2017.

Les conditions d'avancement au nouveau grade d'attaché principal de conservation du patrimoine sont également prévues par les nouvelles dispositions.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

1.1 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 91-844 du 02/09/1991.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

<i>Grade d'attaché principal de conservation du patrimoine</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
10 ^{ème} échelon				1015
9 ^{ème} échelon	979	985	995	995
8 ^{ème} échelon	929	935	946	946
7 ^{ème} échelon	879	885	896	896
6 ^{ème} échelon	830	836	843	843
5 ^{ème} échelon	778	783	791	791
4 ^{ème} échelon	725	732	732	732
3 ^{ème} échelon	672	679	693	693
2 ^{ème} échelon	626	633	639	639
1 ^{er} échelon	579	585	593	593

<i>Grade d'attaché de conservation du patrimoine</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
11 ^{ème} échelon	810	816	821	821
10 ^{ème} échelon	772	778	778	778
9 ^{ème} échelon	712	718	732	732
8 ^{ème} échelon	672	679	693	693
7 ^{ème} échelon	635	642	653	653
6 ^{ème} échelon	600	607	611	611
5 ^{ème} échelon	556	563	567	567
4 ^{ème} échelon	517	524	525	525
3 ^{ème} échelon	483	490	499	499
2 ^{ème} échelon	457	462	469	469
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2017-503 du 06/04/2017.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 91-844 du 02/09/1991.

1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade d'attaché de conservation du patrimoine comprend **onze** échelons.

Le nouveau grade d'attaché principal de conservation du patrimoine comporte **neuf** échelons.

A compter du 01/01/2021, le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine comprendra dix échelons.

⇒ Articles 4 et 15 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017.
⇒ Article 17 du décret n° 91-843 du 02/09/1991.

1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2020	Durée de carrière à compter du 01/01/2021 (Modification de la durée de carrière des attachés principaux de conservation du patrimoine -> ajout du 10ème échelon)
Attaché principal de conservation du patrimoine		
10^{ème} échelon		-
9 ^{ème} échelon	-	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
Durée de carrière	18 ans	21 ans
Attaché de conservation du patrimoine		
11^{ème} échelon		-
10 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
Durée de carrière	26 ans	26 ans

⇒ Articles 5 et 16 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017.
⇒ Article 18 du décret n° 91-843 du 02/09/1991.

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE AU 01/01/2017			ANCIENNÉTÉ D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL
	ECHELON D'ACCUEIL			
11 ^{ème} échelon	I.B. 801	11 ^{ème} échelon	I.B. 810	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 750	10 ^{ème} échelon	I.B. 772	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 701	9 ^{ème} échelon	I.B. 712	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 659	8 ^{ème} échelon	I.B. 672	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 616	7 ^{ème} échelon	I.B. 635	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 593	6 ^{ème} échelon	I.B. 600	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 550	5 ^{ème} échelon	I.B. 556	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 510	4 ^{ème} échelon	I.B. 517	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 465	3 ^{ème} échelon	I.B. 483	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 423	2 ^{ème} échelon	I.B. 457	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 379	1 ^{er} échelon	I.B. 434	Ancienneté acquise

⇒ Article 17 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017.

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE D'ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le décret n° 2017-502 du 06/04/2017 modifiant le décret n° 91-843 du 02/09/1991 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine stagiaire suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade. Les candidats qui ont présenté lors du concours une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans,
- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets :
 - n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire),
 - n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat,
 - n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière

Ces fonctionnaires sont classés dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine stagiaire conformément à des tableaux de correspondance,

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine stagiaire.

⇒ Article 3 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017.

⇒ Article 10 du décret n° 91-843 du 02/09/1991.

4 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Attaché de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	<p>Après un examen professionnel, justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine,</p> <p>ou</p> <p>Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.</p>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 6 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017.
⇒ Article 19 du décret n° 91-843 du 02/09/1991.

4.2 - LE CLASSEMENT

Les attachés de conservation du patrimoine promus au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine ont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
11 ^{ème} échelon	I.B. 810	6 ^{ème} échelon	I.B. 830
10 ^{ème} échelon	I.B. 772	5 ^{ème} échelon	I.B. 778
9 ^{ème} échelon	I.B. 712	4 ^{ème} échelon	I.B. 725
8 ^{ème} échelon	I.B. 672	3 ^{ème} échelon	I.B. 672
7 ^{ème} échelon	I.B. 635	3 ^{ème} échelon	I.B. 672
6 ^{ème} échelon	I.B. 600	2 ^{ème} échelon	I.B. 626
5 ^{ème} échelon	I.B. 556	1 ^{er} échelon	I.B. 579

⇒ Article 6 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017.
⇒ Article 20 du décret n° 91-843 du 02/09/1991.

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX**Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017***Décrets n° 2017-502 du 06/04/2017 et n° 2017-503 du 06/04/2017*

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la modification du statut des bibliothécaires territoriaux. Il crée un nouveau grade de bibliothécaire principal,
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.

Le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux comprend les grades de :

- bibliothécaire,
- bibliothécaire principal (nouveau grade).

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade de bibliothécaire sont précisées dans le décret n° 91-845 du 02/09/1991 modifié par le décret n° 2017-503 du 06/04/2017.

Les conditions d'avancement au nouveau grade de bibliothécaire principal sont également prévues par les nouvelles dispositions.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX**1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX**

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 91-846 du 02/09/1991.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

<i>Grade de bibliothécaire principal</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
10 ^{ème} échelon				1015
9 ^{ème} échelon	979	985	995	995
8 ^{ème} échelon	929	935	946	946
7 ^{ème} échelon	879	885	896	896
6 ^{ème} échelon	830	836	843	843
5 ^{ème} échelon	778	783	791	791
4 ^{ème} échelon	725	732	732	732
3 ^{ème} échelon	672	679	693	693
2 ^{ème} échelon	626	633	639	639
1 ^{er} échelon	579	585	593	593

<i>Grade de bibliothécaire</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
11 ^{ème} échelon	810	816	821	821
10 ^{ème} échelon	772	778	778	778
9 ^{ème} échelon	712	718	732	732
8 ^{ème} échelon	672	679	693	693
7 ^{ème} échelon	635	642	653	653
6 ^{ème} échelon	600	607	611	611
5 ^{ème} échelon	556	563	567	567
4 ^{ème} échelon	517	524	525	525
3 ^{ème} échelon	483	490	499	499
2 ^{ème} échelon	457	462	469	469
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

⇒ Article 2 du décret n° 2017-503 du 06/04/2017.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 91-846 du 02/09/1991.

1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de bibliothécaire comprend **onze** échelons.

Le nouveau grade de bibliothécaire principal comporte **neuf** échelons.

A compter du 01/01/2021, le grade de bibliothécaire principal comprendra dix échelons.

⇒ Articles 11 et 15 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017.

⇒ Article 17 du décret n° 91-845 du 02/09/1991.

1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2020</i>	<i>Durée de carrière à compter du 01/01/2021 (Modification de la durée de carrière des bibliothécaires principaux -> ajout du 10ème échelon)</i>
Bibliothécaire principal 10^{ème} échelon		-
9 ^{ème} échelon	-	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
Durée de carrière	18 ans	21 ans
Bibliothécaire		
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
Durée de carrière	26 ans	26 ans

⇒ Articles 12 et 16 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017.

⇒ Article 18 du décret n° 91-845 du 02/09/1991.

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE BIBLIOTHECAIRE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE BIBLIOTHECAIRE AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
11 ^{ème} échelon	I.B. 801	11 ^{ème} échelon	I.B. 810
10 ^{ème} échelon	I.B. 750	10 ^{ème} échelon	I.B. 772
9 ^{ème} échelon	I.B. 701	9 ^{ème} échelon	I.B. 712
8 ^{ème} échelon	I.B. 659	8 ^{ème} échelon	I.B. 672
7 ^{ème} échelon	I.B. 616	7 ^{ème} échelon	I.B. 635
6 ^{ème} échelon	I.B. 593	6 ^{ème} échelon	I.B. 600
5 ^{ème} échelon	I.B. 550	5 ^{ème} échelon	I.B. 556
4 ^{ème} échelon	I.B. 510	4 ^{ème} échelon	I.B. 517
3 ^{ème} échelon	I.B. 465	3 ^{ème} échelon	I.B. 483
2 ^{ème} échelon	I.B. 423	2 ^{ème} échelon	I.B. 457
1 ^{er} échelon	I.B. 379	1 ^{er} échelon	I.B. 434

⇒ Article 17 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017.

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE BIBLIOTHECAIRE

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le décret n° 2017-502 du 06/04/2017 modifiant le décret n° 91-845 du 02/09/1991 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade de bibliothécaire stagiaire suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade. Les candidats qui ont présenté lors du concours une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans,
- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets :
 - n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire),
 - n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat,
 - n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière

Ces fonctionnaires sont classés dans le grade de bibliothécaire stagiaire conformément à des tableaux de correspondance,

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade de bibliothécaire stagiaire.

⇒ Article 10 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017.

⇒ Article 10 du décret n° 91-845 du 02/09/1991.

4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL

4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	<p>Après un examen professionnel, justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire,</p> <p>ou</p> <p>Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire.</p>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 13 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017.
⇒ Article 19 du décret n° 91-845 du 02/09/1991.

4.2 - LE CLASSEMENT

Les bibliothécaires promus au grade de bibliothécaire principal ont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE BIBLIOTHECAIRE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON	
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL			
11 ^{ème} échelon	I.B. 810	6 ^{ème} échelon	I.B. 830	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 772	5 ^{ème} échelon	I.B. 778	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 712	4 ^{ème} échelon	I.B. 725	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 672	3 ^{ème} échelon	I.B. 672	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 635	3 ^{ème} échelon	I.B. 672	Sans ancieneté
6 ^{ème} échelon	I.B. 600	2 ^{ème} échelon	I.B. 626	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 556	1 ^{er} échelon	I.B. 579	Ancienneté acquise

⇒ Article 13 du décret n° 2017-502 du 06/04/2017.
⇒ Article 20 du décret n° 91-845 du 02/09/1991.

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX**Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017***Décrets n° 2017-555 du 14/04/2017 et n° 2017-557 du 14/04/2017*

Les nouvelles dispositions prévoient une cadence unique d'avancement d'échelon pour ce cadre d'emplois.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux sont reclassés dans le même grade et au même échelon, avec conservation de leur ancienneté acquise.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX**1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX MEDECINS TERRITORIAUX**

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des médecins territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 2014-924 du 18/08/2014.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019.

<i>Grade de médecin hors classe</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
Echelon spécial	HEB bis	HEB bis
5 ^{ème} échelon	HEB	HEB
4 ^{ème} échelon	HEA	HEA
3 ^{ème} échelon	1021	1027
2 ^{ème} échelon	971	977
1 ^{er} échelon	906	912

<i>Grade de médecin de 1^{ère} classe</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027
4 ^{ème} échelon	971	977
3 ^{ème} échelon	906	912
2 ^{ème} échelon	857	862
1 ^{er} échelon	807	813

<i>Grade de médecin de 2^{ème} classe</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
9 ^{ème} échelon	971	977
8 ^{ème} échelon	906	912
7 ^{ème} échelon	857	862
6 ^{ème} échelon	807	813
5 ^{ème} échelon	755	762
4 ^{ème} échelon	706	713
3 ^{ème} échelon	659	665
2 ^{ème} échelon	593	600
1 ^{er} échelon	533	542

⇒ Article 4 du décret n° 2017-557 du 14/04/2017.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-924 du 18/08/2014.

➤ LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux culmine à la hors échelle B bis.
Les hors échelles A, B et B bis comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2^{ème} et 3^{ème} chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2^{ème} chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En effet, la valeur du traitement au 3^{ème} chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1^{er} chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois ou de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un médecin hors classe, placé au 4^{ème} échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3^{ème} chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 5^{ème} échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2^{ème} chevron de celle-ci.

1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE (DISPOSITION INCHANGEE)

Le grade de médecin de 2^{ème} classe comprend neuf échelons.

Le grade de médecin de 1^{ère} classe comporte six échelons.

Le grade de médecin hors classe comprend cinq échelons et un échelon spécial.

⇒ Article 13 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des médecins territoriaux est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 01/01/2017</i>
Médecin hors classe	
Echelon spécial	-
5 ^{ème} échelon	-
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	10 ans
Médecin de 1^{ère} classe	
6 ^{ème} échelon	-
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	11 ans
Médecin de 2^{ème} classe	
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	15 ans 6 mois

⇒ Article 18 du décret n° 2017-555 du 14/04/2017.

⇒ Article 14 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des médecins territoriaux, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés, sans modification de carrière, au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
Echelon spécial	HEB bis	Echelon spécial	HEB bis	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	HEB	5 ^{ème} échelon	HEB	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	HEA	4 ^{ème} échelon	HEA	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 1015	3 ^{ème} échelon	I.B. 1021	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 966	2 ^{ème} échelon	I.B. 971	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 901	1 ^{er} échelon	I.B. 906	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE MEDECIN DE 1ERE CLASSE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE MEDECIN DE 1ERE CLASSE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
6 ^{ème} échelon	HEA	6 ^{ème} échelon	HEA	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 1015	5 ^{ème} échelon	I.B. 1021	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 966	4 ^{ème} échelon	I.B. 971	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 901	3 ^{ème} échelon	I.B. 906	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 852	2 ^{ème} échelon	I.B. 857	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 801	1 ^{er} échelon	I.B. 807	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE MEDECIN DE 2EME CLASSE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE MEDECIN DE 2EME CLASSE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
9 ^{ème} échelon	I.B. 966	9 ^{ème} échelon	I.B. 971	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 901	8 ^{ème} échelon	I.B. 906	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 852	7 ^{ème} échelon	I.B. 857	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 801	6 ^{ème} échelon	I.B. 807	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 750	5 ^{ème} échelon	I.B. 755	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 701	4 ^{ème} échelon	I.B. 706	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 655	3 ^{ème} échelon	I.B. 659	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 588	2 ^{ème} échelon	I.B. 593	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 528	1 ^{er} échelon	I.B. 533	Ancienneté acquise

⇒ Article 4 du décret n° 2017-557 du 14/04/2017.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-924 du 18/08/2014.

3 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE MEDECIN DE 1ERE CLASSE (DISPOSITION INCHANGEE)

3.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION
Médecin de 2 ^{ème} classe	Médecin de 1 ^{ère} classe	Avoir au moins atteint le 6 ^{ème} échelon du grade de médecin de 2 ^{ème} classe et justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 15 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

3.2 - LE CLASSEMENT

Les fonctionnaires promus au grade de médecin de 1^{ère} classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

⇒ Article 16 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE (DISPOSITION INCHANGEE)

4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION
Médecin de 1 ^{ère} classe	Médecin hors classe	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3 ^{ème} échelon du grade de médecin de 1 ^{ère} classe et justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 15 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

4.2 - LE CLASSEMENT

Les fonctionnaires promus au grade de médecin hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

⇒ Article 16 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

5 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE (DISPOSITION INCHANGEE)

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

L'accès à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe suit la procédure de l'avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe est réservé, après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux médecins hors classe remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

GRADE ACTUEL	CONDITIONS A REMPLIR	LIMITES
Médecin hors classe au 5ème échelon	Compter au moins quatre années d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade de médecin hors classe.	<p>QUOTA : Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none">1) 25% dans les départements de plus de 900 000 habitants,2) 34% dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions. <p>Lorsque le nombre calculé en application du a) ou du b) est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.</p> <p>Dans les cas d'une mutation externe à la collectivité, l'application des plafonds mentionnés au 1°) ou au 2°) n'est pas opposable à la nomination d'un médecin hors classe ayant atteint l'échelon spécial.</p> <p>Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul des plafonds définis au 1°) ou au 2°) pour la détermination des avancements à l'échelon spécial.</p>

⇒ Article 14 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX
Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017
Décrets n° 2017-545 du 13/04/2017 et n° 2017-546 du 13/04/2017

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la modification du statut des psychologues territoriaux,
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

Le cadre d'emplois des psychologues territoriaux comprend les grades de :

- psychologue de classe normale,
- psychologue hors classe.

Les conditions d'avancement au grade de psychologue hors classe sont révisées par les nouvelles dispositions.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des psychologues territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 92-854 du 28/08/1992.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

<i>Grade de psychologue hors classe</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
8 ^{ème} échelon				1015
7 ^{ème} échelon	979	985	995	995
6 ^{ème} échelon	924	930	939	939
5 ^{ème} échelon	863	869	876	876
4 ^{ème} échelon	793	800	815	815
3 ^{ème} échelon	740	746	757	757
2 ^{ème} échelon	686	693	712	712
1 ^{er} échelon	602	609	620	620

<i>Grade de psychologue de classe normale</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
11 ^{ème} échelon	810	816	821	821
10 ^{ème} échelon	751	758	763	763
9 ^{ème} échelon	697	702	712	712
8 ^{ème} échelon	649	656	668	668
7 ^{ème} échelon	601	608	619	619
6 ^{ème} échelon	565	572	582	582
5 ^{ème} échelon	521	528	538	538
4 ^{ème} échelon	491	498	500	500
3 ^{ème} échelon	460	467	471	471
2 ^{ème} échelon	450	457	457	457
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2017-546 du 13/04/2017.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 92-854 du 28/08/1992.

1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de psychologue de classe normale comprend onze échelons.
Le grade de psychologue hors classe comporte sept échelons.

A compter du 01/01/2021, le grade de psychologue hors classe comprendra huit échelons.

⇒ Article 9 du décret n° 2017-545 du 13/04/2017.
⇒ Article 14 du décret n° 92-853 du 28/08/1992.

1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des psychologues territoriaux est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2020</i>	<i>Durée de carrière à compter du 01/01/2021 (Modification de la durée de carrière des psychologues hors classe -> ajout du 8ème échelon)</i>
Psychologue hors classe		
8^{ème} échelon		-
7 ^{ème} échelon	-	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
Durée de carrière	15 ans	18 ans
Psychologue de classe normale		
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	26 ans	26 ans

⇒ Article 5 du décret n° 2017-545 du 13/04/2017.
⇒ Article 15 du décret n° 92-853 du 28/08/1992.

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des psychologues territoriaux, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE PSYCHOLOGUE HORS CLASSE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PSYCHOLOGUE HORS CLASSE AU 01/01/2017	
	ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL
7 ^{ème} échelon	I.B. 966	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 910	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 850	5 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 780	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 726	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 672	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 587	1 ^{er} échelon	5/4 de l'ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE AU 01/01/2017	
	ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL
11 ^{ème} échelon	I.B. 801	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 741	10 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 682	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 634	8 ^{ème} échelon	7/8 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 587	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 550	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 510	5 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 480	4 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 450	3 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 423	2 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté
1 ^{er} échelon	I.B. 379	1 ^{er} échelon	4 fois l'ancienneté acquise

⇒ Article 11 du décret n° 2017-545 du 13/04/2017.

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE

Une bonification d'ancienneté de deux ans est attribuée lors de la nomination stagiaire aux psychologues de classe normale dans certaines conditions.

En effet, les candidats qui ont présenté lors du concours d'accès au grade de psychologue de classe normale une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

⇒ Article 4 du décret n° 2017-545 du 13/04/2017.
⇒ Article 7-1 du décret n° 92-853 du 28/08/1992.

4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Psychologue de classe normale	Psychologue hors classe	Justifier de deux ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 6 du décret n° 2017-545 du 13/04/2017.
⇒ Article 16 du décret n° 92-853 du 28/08/1992.

4.2 - LE CLASSEMENT

Les psychologues de classe normale promus au grade de psychologue hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE PSYCHOLOGUE HORS CLASSE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
11 ^{ème} échelon	I.B. 810	5 ^{ème} échelon	I.B. 863
10 ^{ème} échelon	I.B. 751	4 ^{ème} échelon	I.B. 793
9 ^{ème} échelon	I.B. 697	3 ^{ème} échelon	I.B. 740
8 ^{ème} échelon	I.B. 649	2 ^{ème} échelon	I.B. 686
7 ^{ème} échelon	I.B. 601	1 ^{er} échelon	I.B. 602
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 565	1 ^{er} échelon	I.B. 602
			Sans ancienneté

⇒ Article 6 du décret n° 2017-545 du 13/04/2017.

⇒ Article 16 du décret n° 92-853 du 28/08/1992.

5 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de psychologue hors classe au titre de l'année 2017.

⇒ Article 12 du décret n° 2017-545 du 13/04/2017.

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES
Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017
Décrets n° 2017-1356 du 19/09/2017 et n° 2017-1358 du 19/09/2017

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la revalorisation du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales,
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.

Le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales comprend les grades de :

- sage-femme de classe normale,
- sage-femme hors classe.

En effet, ce cadre d'emplois est structuré en deux nouveaux grades au lieu de trois.

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade de sage-femme de classe normale sont précisées dans le décret n° 92-855 du 28/08/1992 modifié par le décret n° 2017-1356 du 19/09/2017.

Les conditions d'avancement au grade de sage-femme hors classe ainsi que les règles de classement sont également prévues par les nouvelles dispositions.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

1.1 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX SAGES-FEMMES TERRITORIALES

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 92-856 du 28/08/1992.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

<i>Grade de sage-femme hors classe</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
10 ^{ème} échelon				1015
9 ^{ème} échelon	979	985	995	995
8 ^{ème} échelon	929	935	946	946
7 ^{ème} échelon	880	887	901	901
6 ^{ème} échelon	843	850	859	859
5 ^{ème} échelon	799	806	814	814
4 ^{ème} échelon	750	757	767	767
3 ^{ème} échelon	712	718	728	728
2 ^{ème} échelon	669	676	689	689
1 ^{er} échelon	631	638	649	649

<i>Grade de sage-femme de classe normale</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
10 ^{ème} échelon	841	848	853	853
9 ^{ème} échelon	785	792	797	797
8 ^{ème} échelon	740	745	752	752
7 ^{ème} échelon	690	697	704	704
6 ^{ème} échelon	650	657	665	665
5 ^{ème} échelon	619	625	632	632
4 ^{ème} échelon	589	596	604	604
3 ^{ème} échelon	565	572	579	579
2 ^{ème} échelon	529	541	548	548
1 ^{er} échelon	501	510	518	518

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2017-1358 du 19/09/2017.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 92-856 du 28/08/1992.

1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de sage-femme de classe normale comprend **dix** échelons au lieu de **huit**.

Le grade de sage-femme hors classe comporte **neuf** échelons.

A compter du 01/01/2021, le grade de sage-femme hors classe comprendra dix échelons.

⇒ Articles 5 et 10 du décret n° 2017-1356 du 19/09/2017.

⇒ Article 14 du décret n° 92-855 du 28/08/1992.

1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2020</i>	<i>Durée de carrière à compter du 01/01/2021 (Modification de la durée de carrière des sages-femmes hors classe-> ajout du 10ème échelon)</i>
Sage-femme hors classe		
10 ^{ème} échelon		-
9 ^{ème} échelon	-	4 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
Durée de carrière	23 ans 6 mois	27 ans 6 mois
Sage-femme de classe normale		
10 ^{ème} échelon	-	-
9 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
Durée de carrière	24 ans 6 mois	24 ans 6 mois

⇒ Articles 6 et 11 du décret n° 2017-1356 du 19/09/2017.

⇒ Article 15 du décret n° 92-855 du 28/08/1992.

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessous.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
Sage-femme de classe exceptionnelle	Sage-femme hors classe
Sage-femme de classe supérieure	Sage-femme de classe normale
Sage-femme de classe normale	Sage-femme de classe normale

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE SAGE-FEMME EXCEPTIONNELLE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE SAGE-FEMME HORS CLASSE AU 01/01/2017		
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
7 ^{ème} échelon	I.B. 850	7 ^{ème} échelon	I.B. 880
6 ^{ème} échelon	I.B. 820	6 ^{ème} échelon	I.B. 843
5 ^{ème} échelon	I.B. 775	5 ^{ème} échelon	I.B. 799
4 ^{ème} échelon	I.B. 725	4 ^{ème} échelon	I.B. 750
3 ^{ème} échelon	I.B. 685	3 ^{ème} échelon	I.B. 712
2 ^{ème} échelon	I.B. 643	2 ^{ème} échelon	I.B. 669
1 ^{er} échelon	I.B. 601	1 ^{er} échelon	I.B. 631

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE SUPERIEURE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE AU 01/01/2017		
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté > 4 ans	I.B. 760	10 ^{ème} échelon	I.B. 841
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≤ 4 ans	I.B. 760	9 ^{ème} échelon	I.B. 785
6 ^{ème} échelon	I.B. 715	8 ^{ème} échelon	I.B. 740
5 ^{ème} échelon	I.B. 665	7 ^{ème} échelon	I.B. 690
4 ^{ème} échelon	I.B. 615	6 ^{ème} échelon	I.B. 650
3 ^{ème} échelon	I.B. 580	5 ^{ème} échelon	I.B. 619
2 ^{ème} échelon	I.B. 555	4 ^{ème} échelon	I.B. 589
1 ^{er} échelon	I.B. 515	3 ^{ème} échelon	I.B. 565

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE AU 01/01/2017		
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté > 4 ans	I.B. 710	9 ^{ème} échelon	I.B. 785
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≤ 4 ans	I.B. 710	8 ^{ème} échelon	I.B. 740
7 ^{ème} échelon	I.B. 650	7 ^{ème} échelon	I.B. 690
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté > 3 ans	I.B. 570	6 ^{ème} échelon	I.B. 650
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≤ 3 ans	I.B. 570	5 ^{ème} échelon	I.B. 619
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté > 3 ans	I.B. 540	4 ^{ème} échelon	I.B. 589
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≤ 3 ans	I.B. 540	3 ^{ème} échelon	I.B. 565
4 ^{ème} échelon	I.B. 480	2 ^{ème} échelon	I.B. 529
3 ^{ème} échelon	I.B. 450	1 ^{er} échelon	I.B. 501
2 ^{ème} échelon	I.B. 420	1 ^{er} échelon	I.B. 501
1 ^{er} échelon	I.B. 379	1 ^{er} échelon	I.B. 501

⇒ Article 12 du décret n° 2017-1356 du 19/09/2017.

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux nouvelles dispositions du décret n° 2017-1356 du 19/09/2017 modifiant le décret n° 92-855 du 28/08/1992 ainsi qu'en application de certaines dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

⇒ Article 4 du décret n° 2017-1356 du 19/09/2017.
⇒ Articles 7 à 11 du décret n° 92-855 du 28/08/1992.

4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE SAGE-FEMME HORS CLASSE

4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Sage-femme de classe normale	Sage-femme hors classe	Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe normale ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le décret n° 2014-1585 du 23/12/2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 7 du décret n° 2017-1356 du 19/09/2017.
⇒ Article 17 du décret n° 92-855 du 28/08/1992.

4.2 - LE CLASSEMENT

Les sages-femmes de classe normale sont promues au grade de sage-femme hors classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE SAGE-FEMME HORS CLASSE		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON	
	ÉCHELON			
10 ^{ème} échelon	I.B. 841	6 ^{ème} échelon	I.B. 843	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 785	5 ^{ème} échelon	I.B. 799	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 740	4 ^{ème} échelon	I.B. 750	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 690	3 ^{ème} échelon	I.B. 712	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 650	2 ^{ème} échelon	I.B. 669	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 619	1 ^{er} échelon	I.B. 631	1/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 7 du décret n° 2017-1356 du 19/09/2017.
⇒ Article 17 du décret n° 92-855 du 28/08/1992.

5 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement des avancements de grade au titre de l'année 2017.

⇒ Article 13 du décret n° 2017-1356 du 19/09/2017.

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX

(Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction, puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992), cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction, infirmiers territoriaux en soins généraux, puéricultrices territoriales (version décrets 2014), et cadres territoriaux de santé paramédicaux)

Décrets n° 2016-598 du 12/05/2016 et n° 2016-600 du 12/05/2016

1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016

Le nouvel échelonnement indiciaire pour chacun des cadres d'emplois médico-sociaux suivants vise à améliorer la rémunération des agents concernés de 2016 à 2020.

1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE REGI PAR LE DECRET N° 92-857 DU 28/08/1992

! *Cadre d'emploi mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension*

L'échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres territoriaux de santé à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n° 92-858 du 28/08/1992.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2017, au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020.

<i>Grade de puéricultrice cadre supérieur de santé</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
6 ^{ème} échelon	785	793	797	811
5 ^{ème} échelon	758	766	772	780
4 ^{ème} échelon	705	713	718	725
3 ^{ème} échelon	686	694	699	704
2 ^{ème} échelon	657	664	669	672
1 ^{er} échelon	630	638	642	642

<i>Grade de puéricultrice cadre de santé</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
8 ^{ème} échelon	744	752	757	767
7 ^{ème} échelon	669	678	686	691
6 ^{ème} échelon	633	641	648	653
5 ^{ème} échelon	595	603	610	614
4 ^{ème} échelon	563	572	577	579
3 ^{ème} échelon	525	535	541	542
2 ^{ème} échelon	486	494	498	500
1 ^{er} échelon	436	444	446	450

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-600 du 12/05/2016.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 92-858 du 28/08/1992.

1.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 92-859 DU 28/08/1992

! *Cadre d'emploi mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension*

L'échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n° 92-860 du 28/08/1992.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2017, au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020.

<i>Grade de puéricultrice de classe supérieure</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
7 ^{ème} échelon	691	699	702	715
6 ^{ème} échelon	650	658	661	665
5 ^{ème} échelon	622	630	634	641
4 ^{ème} échelon	596	604	608	612
3 ^{ème} échelon	565	573	577	580
2 ^{ème} échelon	540	547	550	554
1 ^{er} échelon	491	499	502	505

<i>Grade de puéricultrice de classe normale</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
8 ^{ème} échelon	615	622	626	639
7 ^{ème} échelon	579	586	592	596
6 ^{ème} échelon	541	548	552	557
5 ^{ème} échelon	502	510	514	518
4 ^{ème} échelon	477	487	490	494
3 ^{ème} échelon	444	452	454	457
2 ^{ème} échelon	417	425	428	431
1 ^{er} échelon	374	381	385	388

⇒ Article 2 du décret n° 2016-600 du 12/05/2016.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 92-860 du 28/08/1992.

1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N° 2003-676 DU 23/07/2003

⚠ Cadre d'emploi mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension

L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n° 2003-677 du 23/07/2003.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2017, au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020.

<i>Grades · d'infirmier cadre de santé · de technicien paramédical cadre de santé</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
8 ^{ème} échelon	744	752	757	767
7 ^{ème} échelon	669	678	686	691
6 ^{ème} échelon	633	641	648	653
5 ^{ème} échelon	595	603	610	614
4 ^{ème} échelon	563	572	577	579
3 ^{ème} échelon	525	535	541	542
2 ^{ème} échelon	486	494	498	500
1 ^{er} échelon	436	444	446	450

⇒ Article 3 du décret n° 2016-600 du 12/05/2016.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2003-677 du 23/07/2003.

1.4 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX REGI PAR LE DECRET N° 2012-1420 DU 18/12/2012

L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n° 2012-1421 du 18/12/2012.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2017, au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020.

<i>Grade d'infirmier en soins généraux hors classe</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
11 ^{ème} échelon	736			
10 ^{ème} échelon	701	743	747	761
9 ^{ème} échelon	667	713	714	717
8 ^{ème} échelon	637	675	679	682
7 ^{ème} échelon	607	645	649	652
6 ^{ème} échelon	577	615	618	621
5 ^{ème} échelon	546	584	587	591
4 ^{ème} échelon	517	554	557	561
3 ^{ème} échelon	491	525	528	532
2 ^{ème} échelon	465	499	501	505
1 ^{er} échelon	449	476	480	489

<i>Grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
7 ^{ème} échelon	685	702	713	714
6 ^{ème} échelon	663	675	679	687
5 ^{ème} échelon	637	645	648	652
4 ^{ème} échelon	611	619	621	625
3 ^{ème} échelon	582	591	593	597
2 ^{ème} échelon	542	550	553	557
1 ^{er} échelon	497	504	508	520
3 ^{ème} échelon provisoire	464	473	480	489
2 ^{ème} échelon provisoire	438	446	453	461
1 ^{er} échelon provisoire	408	420	441	444

<i>Grade d'infirmier en soins généraux de classe normale</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
9 ^{ème} échelon	624			
8 ^{ème} échelon	606	633	637	646
7 ^{ème} échelon	580	614	616	620
6 ^{ème} échelon	539	588	590	595
5 ^{ème} échelon	497	545	548	552
4 ^{ème} échelon	464	504	508	520
3 ^{ème} échelon	438	473	480	489
2 ^{ème} échelon	408	446	453	461
1 ^{er} échelon	385	420	441	444

⇒ Article 4 du décret n° 2016-600 du 12/05/2016.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2012-1421 du 18/12/2012.

1.5 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014

L'échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n° 2014-925 du 18/08/2014.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2017, au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020.

<i>Grade de puéricultrice hors classe</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
11 ^{ème} échelon	772			
10 ^{ème} échelon	741	779	790 (*)	801 (*)
9 ^{ème} échelon	710	748	752	757
8 ^{ème} échelon	675	718	723	727
7 ^{ème} échelon	642	687	690	694
6 ^{ème} échelon	611	650	655	658
5 ^{ème} échelon	579	619	622	626
4 ^{ème} échelon	546	587	591	595
3 ^{ème} échelon	516	555	558	562
2 ^{ème} échelon	491	525	528	532
1 ^{er} échelon	465	499	502	506

<i>Grade de puéricultrice de classe supérieure</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
7 ^{ème} échelon	736	743	747	761
6 ^{ème} échelon	701	713	714	717
5 ^{ème} échelon	667	675	679	682
4 ^{ème} échelon	637	645	649	652
3 ^{ème} échelon	607	615	618	621
2 ^{ème} échelon	577	584	587	591
1 ^{er} échelon	546	554	557	561
<i>4^{ème} échelon provisoire</i>	517			
<i>3^{ème} échelon provisoire</i>	491	525	528	532
<i>2^{ème} échelon provisoire</i>	465	499	501	505
<i>1^{er} échelon provisoire</i>	449	476	480	489

<i>Grade de puéricultrice de classe normale</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
9 ^{ème} échelon	645			
8 ^{ème} échelon	622	658	665	676
7 ^{ème} échelon	592	632	637	643
6 ^{ème} échelon	566	601	605	611
5 ^{ème} échelon	546	574	577	580
4 ^{ème} échelon	517	554	557	561
3 ^{ème} échelon	491	525	528	532
2 ^{ème} échelon	465	499	501	505
1 ^{er} échelon	449	476	480	489

(*) L'article 2 du décret n° 2017-906 du 09/05/2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et aux puéricultrices territoriales modifie l'article 1^{er} du décret 2014-925 du 18/08/2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales.

L'I.B. du 10^{ème} échelon du grade de puéricultrice hors classe est ainsi modifié pour les années 2019 et 2020.

⇒ Article 5 du décret n° 2016-600 du 12/05/2016.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-925 du 18/08/2014.

1.6 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N° 2016-336 DU 21/03/2016

L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux à compter du **1^{er} avril 2016** est fixé par le décret n° 2016-337 du 21/03/2016.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2017, au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020.

<i>Grade de cadre supérieur de santé</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/04/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
7 ^{ème} échelon	906	914	928	940
6 ^{ème} échelon	859	875	879	883
5 ^{ème} échelon	812	827	831	835
4 ^{ème} échelon	770	778	781	791
3 ^{ème} échelon	728	736	740	748
2 ^{ème} échelon	694	709	713	716
1 ^{er} échelon	664	672	676	680

<i>Grade de cadre de santé de 1^{ère} classe</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/04/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
9 ^{ème} échelon	807	815	822	830
8 ^{ème} échelon	778	785	789	793
7 ^{ème} échelon	747	760	765	778
6 ^{ème} échelon	717	725	729	741
5 ^{ème} échelon	687	702	706	710
4 ^{ème} échelon	655	661	665	674
3 ^{ème} échelon	622	630	634	645
2 ^{ème} échelon	589	597	601	614
1 ^{er} échelon	563	573	577	585
<i>2^{ème} échelon provisoire</i>	532	543	547	554
<i>1^{er} échelon provisoire</i>	521	531	538	541

<i>Grade de cadre de santé de 2^{ème} classe</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/04/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
10 ^{ème} échelon	778	785	789	793
9 ^{ème} échelon	740	751	756	769
8 ^{ème} échelon	713	720	724	736
7 ^{ème} échelon	683	699	702	708
6 ^{ème} échelon	655	661	665	674
5 ^{ème} échelon	622	630	634	645
4 ^{ème} échelon	589	597	601	614
3 ^{ème} échelon	563	573	577	585
2 ^{ème} échelon	532	543	547	554
1 ^{er} échelon	521	531	538	541

⇒ Article 6 du décret n° 2016-600 du 12/05/2016.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-337 du 21/03/2016.

2 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DES CARRIERES POUR CHACUN DES CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX AU 15/05/2016

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n° 2016-598 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

2.1 - LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE REGI PAR LE DECRET N° 92-857 DU 28/08/1992

⚠ *Cadre d'emploi mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension*

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
Puéricultrice cadre supérieur de santé	
6 ^{ème} échelon	-
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
<i>Durée de carrière</i>	14 ans
Puéricultrice cadre de santé	
8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
<i>Durée de carrière</i>	19 ans

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emploi correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté minimale (au choix).

⇒ Article 2 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.
 ⇒ Article 15 du décret n° 92-857 du 28/08/1992.

2.2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 92-859 DU 28/08/1992

! Cadre d'emplois mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension

Grades et échelons	Durée de carrière au 15/05/2016
Puéricultrice de classe supérieure	
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	15 ans 6 mois
Puéricultrice de classe normale	
8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	21 ans

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emploi correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté minimale (au choix).

⇒ Article 3 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.
⇒ Article 14 du décret n° 92-859 du 28/08/1992.

2.3 - LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N° 2003-676 DU 23/07/2003

! Cadre d'emplois mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension

Grades et échelons	Durée de carrière au 15/05/2016
• Infirmier cadre de santé	
• Technicien paramédical cadre de santé	
8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	19 ans

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emploi correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté minimale (au choix).

⇒ Article 6 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.
⇒ Article 12 du décret n° 2003-676 du 23/07/2003.

2.4 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX REGI PAR LE DECRET N° 2012-1420 DU 18/12/2012

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
Infirmier en soins généraux hors classe	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	27 ans
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	4 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon provisoire	3 ans
2 ^{ème} échelon provisoire	3 ans
1 ^{er} échelon provisoire	2 ans
Durée de carrière (hors échelons provisoires)	21 ans
Infirmier en soins généraux de classe normale	
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	22 ans

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

⇒ Articles 8 et 9 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.
⇒ Articles 18 et 25. - III. du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

2.5 - LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
Puéricultrice hors classe	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	26 ans

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
Puéricultrice de classe supérieure	
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	4 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon provisoire	2 ans
3 ^{ème} échelon provisoire	2 ans
2 ^{ème} échelon provisoire	2 ans
1 ^{er} échelon provisoire	1 an
Durée de carrière (hors échelons provisoires)	20 ans
Puéricultrice de classe normale	
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	19 ans

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

⇒ Articles 11 et 12 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.
 ⇒ Articles 18 et 25 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

2.6 - LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N ° 2016-336 DU 21/03/2016

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
Cadre supérieur de santé	
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	16 ans
Cadre de santé de 1ère classe	
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon provisoire	2 ans
1 ^{er} échelon provisoire	1 an
Durée de carrière (hors échelons provisoires)	23 ans

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
Cadre de santé de 2ème classe	-
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	22 ans

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

⇒ Articles 14 et 15 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.
⇒ Articles 18 et 25 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

3 - APPLICATION AU 1ER JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES

Le décret n° 2016-598 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les infirmiers territoriaux en soins généraux ainsi que pour les puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014. Les fonctionnaires appartenant à ces deux cadres d'emplois sont ainsi reclassés dans lesdits cadres d'emplois revalorisés au 1^{er} janvier 2017.

3.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX REGI PAR LE DECRET N° 2012-1420 DU 18/12/2012

3.1.1 - Les règles de classement lors de la nomination stagiaire

Certaines règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017 dans les cas suivants :

- Lorsque les fonctionnaires appartiennent, à la date de leur nomination dans le nouveau grade, à un cadre d'emplois de catégories B ou C,
- Lorsque les infirmiers justifient à la date de nomination dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale de services ou d'activités professionnelles de même nature.

⇒ Articles 16 et 17 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.
⇒ Articles 8 et 9 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

3.1.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade

Le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale comprend huit échelons au lieu de neuf actuellement. Le grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure comporte toujours sept échelons alors que le grade d'infirmier en soins généraux hors classe comprend dix échelons au lieu onze actuellement.

⇒ Article 18 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.
⇒ Article 17 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

3.1.3 - La durée de carrière

Les durées de carrière des premier et dernier grades sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons est révisée afin de tenir compte de la modification du nombre d'échelons.

⇒ Article 19 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.
⇒ Article 18 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

3.1.4 - Les conditions d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure et les règles de classement

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un tableau de correspondance.

⇒ Articles 20 et 21 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.
⇒ Articles 19 et 20 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

3.1.5 - Le classement dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe

Le tableau de correspondance est modifié afin de tenir compte de la suppression d'un échelon dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe ainsi que de la modification de la durée de carrière.

⇒ Article 22 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.
⇒ Article 22 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

3.1.6 - Le détachement et l'intégration directe dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Les membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régi par le décret n° 2010-1139 du 29/09/2010, titulaires du premier grade, détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux, sont classés conformément au tableau de correspondance spécifique prévu à l'article 23 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.
Ce tableau de correspondance est modifié par les nouvelles dispositions.

⇒ Article 23 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.
⇒ Article 23. - II. du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

3.1.7 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux au 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelons), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emploi ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emploi sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
11 ^{ème} échelon	I.B. 736	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 701	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 667	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 637	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 607	6 ^{ème} échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 577	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 546	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 517	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 491	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 465	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 449	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
7 ^{ème} échelon	I.B. 685	7 ^{ème} échelon	I.B. 702	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 663	6 ^{ème} échelon	I.B. 675	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 637	5 ^{ème} échelon	I.B. 645	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 611	4 ^{ème} échelon	I.B. 619	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 582	3 ^{ème} échelon	I.B. 591	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 542	2 ^{ème} échelon	I.B. 550	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 497	1 ^{er} échelon	I.B. 504	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
9 ^{ème} échelon	I.B. 624	8 ^{ème} échelon	I.B. 633	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 606	7 ^{ème} échelon	I.B. 614	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 580	6 ^{ème} échelon	I.B. 588	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 539	5 ^{ème} échelon	I.B. 545	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 497	4 ^{ème} échelon	I.B. 504	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 464	3 ^{ème} échelon	I.B. 473	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 438	2 ^{ème} échelon	I.B. 446	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 408	1 ^{er} échelon	I.B. 420	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 385	1 ^{er} échelon	I.B. 420	Sans ancieneté

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois d'origine et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 33 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

3.1.8 - *Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018*

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement :

- des avancements aux grades d'infirmier en soins généraux de classe supérieure et d'infirmier en soins généraux hors classe au titre de l'année 2017,
- de l'avancement de grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure au titre de l'année 2018.

⇒ Article 36 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

3.2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014

3.2.1 - *Les règles de classement lors de la nomination stagiaire*

Certaines règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017 dans les cas suivants :

- Lorsque les fonctionnaires appartiennent, à la date de leur nomination dans le nouveau grade, à un cadre d'emplois de catégories A, B ou C,
- Lorsque les puéricultrices justifient à la date de nomination dans le grade de puéricultrice de classe normale de services ou d'activités professionnelles de même nature.

⇒ Articles 24 et 25 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

⇒ Articles 8 et 9 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

3.2.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade

Le grade de puéricultrice de classe normale comprend huit échelons au lieu de neuf actuellement. Le grade de puéricultrice de classe supérieure comporte toujours sept échelons alors que le grade de puéricultrice hors classe comprend dix échelons au lieu onze actuellement.

⇒ Article 26 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.
⇒ Article 17 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

3.2.3 - La durée de carrière

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons est révisée afin de tenir compte de la modification du nombre d'échelons.

⇒ Articles 27 et 32 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.
⇒ Articles 18 et 25 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

3.2.4 - Les conditions d'avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure et les règles de classement

Les conditions d'avancement de grade ainsi que les règles de classement sont révisées.

⇒ Articles 28 et 29 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.
⇒ Articles 19 et 20 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

3.2.5 - Le classement dans le grade de puéricultrice hors classe

Le tableau de correspondance est modifié afin de tenir compte de la suppression d'un échelon dans le grade de puéricultrice hors classe ainsi que de la modification de la durée de carrière.

⇒ Article 30 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.
⇒ Article 22 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

3.2.6 - Le détachement et l'intégration directe dans le cadre d'emploi des puéricultrices territoriales

Les membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régi par le décret n° 2010-1139 du 29/09/2010, titulaires du deuxième grade, détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emploi des puéricultrices territoriales, sont classés conformément au tableau de correspondance spécifique prévu à l'article 23 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

Ce tableau de correspondance est modifié par les nouvelles dispositions.

⇒ Article 31 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.
⇒ Article 23. - III du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

3.2.7 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales au 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelons), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON	
11 ^{ème} échelon	I.B. 772	10 ^{ème} échelon	I.B. 779
10 ^{ème} échelon	I.B. 741	9 ^{ème} échelon	I.B. 748
9 ^{ème} échelon	I.B. 710	8 ^{ème} échelon	I.B. 718
8 ^{ème} échelon	I.B. 675	7 ^{ème} échelon	I.B. 687
7 ^{ème} échelon	I.B. 642	6 ^{ème} échelon	I.B. 650
6 ^{ème} échelon	I.B. 611	5 ^{ème} échelon	I.B. 619
5 ^{ème} échelon	I.B. 579	4 ^{ème} échelon	I.B. 587
4 ^{ème} échelon	I.B. 546	3 ^{ème} échelon	I.B. 555
3 ^{ème} échelon	I.B. 516	2 ^{ème} échelon	I.B. 525
2 ^{ème} échelon	I.B. 491	1 ^{er} échelon	I.B. 499
1 ^{er} échelon	I.B. 465	1 ^{er} échelon	I.B. 499
			Sans ancienneté

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON	
7 ^{ème} échelon	I.B. 736	7 ^{ème} échelon	I.B. 743
6 ^{ème} échelon	I.B. 701	6 ^{ème} échelon	I.B. 713
5 ^{ème} échelon	I.B. 667	5 ^{ème} échelon	I.B. 675
4 ^{ème} échelon	I.B. 637	4 ^{ème} échelon	I.B. 645
3 ^{ème} échelon	I.B. 607	3 ^{ème} échelon	I.B. 615
2 ^{ème} échelon	I.B. 577	2 ^{ème} échelon	I.B. 584
1 ^{er} échelon	I.B. 546	1 ^{er} échelon	I.B. 554
			Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON	
9 ^{ème} échelon	I.B. 645	8 ^{ème} échelon	I.B. 658
8 ^{ème} échelon	I.B. 622	7 ^{ème} échelon	I.B. 632
7 ^{ème} échelon	I.B. 592	6 ^{ème} échelon	I.B. 601
6 ^{ème} échelon	I.B. 566	5 ^{ème} échelon	I.B. 574
5 ^{ème} échelon	I.B. 546	4 ^{ème} échelon	I.B. 554
4 ^{ème} échelon	I.B. 517	3 ^{ème} échelon	I.B. 525
3 ^{ème} échelon	I.B. 491	2 ^{ème} échelon	I.B. 499
2 ^{ème} échelon	I.B. 465	1 ^{er} échelon	I.B. 476
1 ^{er} échelon	I.B. 449	1 ^{er} échelon	I.B. 476
			Sans ancienneté

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois d'origine et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 34 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

3.2.8 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement :

- des avancements aux grades de puéricultrice de classe supérieure et de puéricultrice hors classe au titre de l'année 2017,
- de l'avancement de grade de puéricultrice de classe supérieure au titre de l'année 2018.

⇒ Article 35 du décret n° 2016-598 du 12/05/2016.

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO EDUCATIFS

Décrets n° 2016-599 du 12/05/2016 et n° 2016-605 du 12/05/2016

N.B. : Revalorisation du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs le 01/02/2019 suite au passage en catégorie A des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants à la même date

1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs vise à améliorer la rémunération des agents concernés de 2016 à 2018.

Il est fixé par le décret n° 2013-492 du 10/06/2013.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2019.

Grade de conseiller supérieur socio-éducatif	Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)
8 ^{ème} échelon	807	815	816
7 ^{ème} échelon	785	794	801
6 ^{ème} échelon	747	756	763
5 ^{ème} échelon	705	717	729
4 ^{ème} échelon	685	699	709
3 ^{ème} échelon	657	669	680
2 ^{ème} échelon	630	639	654
1 ^{er} échelon	597	611	621

Grade de conseiller socio-éducatif	Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)
13 ^{ème} échelon	725		
12 ^{ème} échelon	695	736	748
11 ^{ème} échelon	669	705	717
10 ^{ème} échelon	641	680	692
9 ^{ème} échelon	615	653	662
8 ^{ème} échelon	588	626	636
7 ^{ème} échelon	559	601	612
6 ^{ème} échelon	529	573	582
5 ^{ème} échelon	501	544	555
4 ^{ème} échelon	477	514	525
3 ^{ème} échelon	451	490	502
2 ^{ème} échelon	430	461	476
1 ^{er} échelon	413	441	454

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-605 du 12/05/2016.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-492 du 10/06/2013.

2 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DES CARRIERES APPLICABLE AUX CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS AU 15/05/2016

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n° 2016-599 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
Conseiller supérieur socio-éducatif	
8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	18 ans
Conseiller socio-éducatif	
13 ^{ème} échelon	-
12 ^{ème} échelon	3 ans
11 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
10 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
9 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	26 ans

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

⇒ Article 3 du décret n° 2016-599 du 12/05/2016.
⇒ Article 18 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

3 - APPLICATION AU 1ER JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Le décret n° 2016-599 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois sont ainsi reclassés dans ledit cadre d'emplois revalorisé au 1^{er} janvier 2017.

3.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION STAGIAIRE

Certaines règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017 dans les cas suivants :

- Lorsque les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le nouveau grade, à un corps ou à un cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés, sont classés conformément à un tableau de correspondance,
- Lorsque les fonctionnaires ne relèvent pas d'un corps ou cadre d'emplois mentionné ci-dessus, ils sont classés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

⇒ Article 4 du décret n° 2016-599 du 12/05/2016.
⇒ Article 11 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

3.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de conseiller socio-éducatif comprend douze échelons au lieu de treize actuellement. Le grade de conseiller supérieur socio-éducatif comporte toujours huit échelons.

⇒ Article 5 du décret n° 2016-599 du 12/05/2016.
⇒ Article 17 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

3.3 - LA DUREE DE CARRIERE

Les durées de carrière du grade de conseiller socio-éducatif sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de conseiller socio-éducatif est révisée afin de tenir compte de la modification du nombre d'échelons.

⇒ Article 6 du décret n° 2016-599 du 12/05/2016.
⇒ Article 18 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

3.4 - LE CLASSEMENT DANS LE GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

Le tableau de correspondance est modifié afin de tenir compte de la suppression d'un échelon dans le grade de conseiller socio-éducatif ainsi que de la modification de la durée de carrière.

⇒ Article 7 du décret n° 2016-599 du 12/05/2016.
⇒ Article 21 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

3.5 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelons dans le premier grade), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON	
8 ^{ème} échelon	I.B. 807	8 ^{ème} échelon	I.B. 815
7 ^{ème} échelon	I.B. 785	7 ^{ème} échelon	I.B. 794
6 ^{ème} échelon	I.B. 747	6 ^{ème} échelon	I.B. 756
5 ^{ème} échelon	I.B. 705	5 ^{ème} échelon	I.B. 717
4 ^{ème} échelon	I.B. 685	4 ^{ème} échelon	I.B. 699
3 ^{ème} échelon	I.B. 657	3 ^{ème} échelon	I.B. 669
2 ^{ème} échelon	I.B. 630	2 ^{ème} échelon	I.B. 639
1 ^{er} échelon	I.B. 597	1 ^{er} échelon	I.B. 611

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON	
13 ^{ème} échelon	I.B. 725	12 ^{ème} échelon	I.B. 736
12 ^{ème} échelon	I.B. 695	11 ^{ème} échelon	I.B. 705
11 ^{ème} échelon	I.B. 669	10 ^{ème} échelon	I.B. 680
10 ^{ème} échelon	I.B. 641	9 ^{ème} échelon	I.B. 653
9 ^{ème} échelon	I.B. 615	8 ^{ème} échelon	I.B. 626
8 ^{ème} échelon	I.B. 588	7 ^{ème} échelon	I.B. 601
7 ^{ème} échelon	I.B. 559	6 ^{ème} échelon	I.B. 573
6 ^{ème} échelon	I.B. 529	5 ^{ème} échelon	I.B. 544
5 ^{ème} échelon	I.B. 501	4 ^{ème} échelon	I.B. 514
4 ^{ème} échelon	I.B. 477	3 ^{ème} échelon	I.B. 490
3 ^{ème} échelon	I.B. 451	2 ^{ème} échelon	I.B. 461
2 ^{ème} échelon	I.B. 430	1 ^{er} échelon	I.B. 441
1 ^{er} échelon	I.B. 413	1 ^{er} échelon	I.B. 441

⇒ Article 8 du décret n° 2016-599 du 12/05/2016.

3.6 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de conseiller supérieur socio-éducatif au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 9 du décret n° 2016-599 du 12/05/2016.

**MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES,
VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX**

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017

Décrets n° 2017-555 du 14/04/2017 et n° 2017-557 du 14/04/2017

Les nouvelles dispositions prévoient une cadence unique d'avancement d'échelon pour ce cadre d'emplois.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux sont reclassés dans le même grade et au même échelon, avec conservation de leur ancienneté acquise.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

1.1 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 2011-1931 du 21/12/2011.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019.

<i>Grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
8 ^{ème} échelon	HEA	HEA
7 ^{ème} échelon	1021	1027
6 ^{ème} échelon	971	977
5 ^{ème} échelon	906	912
4 ^{ème} échelon	835	842
3 ^{ème} échelon	777	782
2 ^{ème} échelon	737	743
1 ^{er} échelon	687	694

<i>Grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
6 ^{ème} échelon	1021	1027
5 ^{ème} échelon	971	977
4 ^{ème} échelon	906	912
3 ^{ème} échelon	857	862
2 ^{ème} échelon	807	813
1 ^{er} échelon	755	762

<i>Grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
11 ^{ème} échelon	857	862
10 ^{ème} échelon	826	832
9 ^{ème} échelon	777	782
8 ^{ème} échelon	755	762
7 ^{ème} échelon	706	713
6 ^{ème} échelon	659	665
5 ^{ème} échelon	617	623
4 ^{ème} échelon	563	570
3 ^{ème} échelon	513	519
2 ^{ème} échelon	477	485
1 ^{er} échelon	407	419

⇒ Article 5 du décret n° 2017-557 du 14/04/2017.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2011-1931 du 21/12/2011.

1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE (DISPOSITION INCHANGEE)

Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale comprend onze échelons.

Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe comporte six échelons.

Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle comprend huit échelons.

⇒ Article 10 du décret n° 92-867 du 28/08/1992.

1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 01/01/2017</i>
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	
8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	20 ans 6 mois
Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	
6 ^{ème} échelon	-
5 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois
4 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 2 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans 2 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 2 mois
Durée de carrière	13 ans
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	2 ans 2 mois
9 ^{ème} échelon	2 ans 2 mois
8 ^{ème} échelon	2 ans 2 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans 2 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 2 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 2 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 2 mois
3 ^{ème} échelon	1 an 9 mois
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	18 ans 11 mois

Le 8^{ème} échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire.

⇒ Article 22 du décret n° 2017-555 du 14/04/2017.

⇒ Article 11 du décret n° 92-867 du 28/08/1992.

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés, sans modification de carrière, au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
8 ^{ème} échelon	HEA	8 ^{ème} échelon	HEA	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 1015	7 ^{ème} échelon	I.B. 1021	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 966	6 ^{ème} échelon	I.B. 971	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 901	5 ^{ème} échelon	I.B. 906	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 830	4 ^{ème} échelon	I.B. 835	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 771	3 ^{ème} échelon	I.B. 777	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 732	2 ^{ème} échelon	I.B. 737	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 681	1 ^{er} échelon	I.B. 687	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN HORS CLASSE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN HORS CLASSE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
6 ^{ème} échelon	I.B. 1015	6 ^{ème} échelon	I.B. 1021	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 966	5 ^{ème} échelon	I.B. 971	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 901	4 ^{ème} échelon	I.B. 906	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 852	3 ^{ème} échelon	I.B. 857	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 801	2 ^{ème} échelon	I.B. 807	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 750	1 ^{er} échelon	I.B. 755	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
11 ^{ème} échelon	I.B. 852	11 ^{ème} échelon	I.B. 857	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 821	10 ^{ème} échelon	I.B. 826	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 772	9 ^{ème} échelon	I.B. 777	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 750	8 ^{ème} échelon	I.B. 755	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 701	7 ^{ème} échelon	I.B. 706	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 655	6 ^{ème} échelon	I.B. 659	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 612	5 ^{ème} échelon	I.B. 617	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 558	4 ^{ème} échelon	I.B. 563	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 508	3 ^{ème} échelon	I.B. 513	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 471	2 ^{ème} échelon	I.B. 477	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 401	1 ^{er} échelon	I.B. 407	Ancienneté acquise

⇒ Article 5 du décret n° 2017-557 du 14/04/2017.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2011-1931 du 21/12/2011.

**MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017

Décrets n° 2016-1880 du 26/12/2016 et n° 2016-1882 du 26/12/2016

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la revalorisation du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades de :

- conseiller des A.P.S.,
- conseiller principal des A.P.S.

En effet, les 1^{ère} et 2^{ème} classes du grade d'avancement de conseiller principal des A.P.S. sont fusionnées en une seule classe.

La carrière du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est alignée sur celle des deux premiers grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux (attaché et attaché principal).

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade de conseiller des A.P.S. sont précisées dans le décret n° 92-364 du 01/04/1992 modifié par le décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.

Les conditions d'avancement au grade de conseiller principal des A.P.S. sont également prévues par les nouvelles dispositions.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 92-366 du 01/04/1992.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

<i>Grade de conseiller principal des A.P.S.</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
10 ^{ème} échelon				1015
9 ^{ème} échelon	979	985	995	995
8 ^{ème} échelon	929	935	946	946
7 ^{ème} échelon	879	885	896	896
6 ^{ème} échelon	830	836	843	843
5 ^{ème} échelon	778	783	791	791
4 ^{ème} échelon	725	732	732	732
3 ^{ème} échelon	672	679	693	693
2 ^{ème} échelon	626	633	639	639
1 ^{er} échelon	579	585	593	593

<i>Grade de conseiller des A.P.S.</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
11 ^{ème} échelon	810	816	821	821
10 ^{ème} échelon	772	778	778	778
9 ^{ème} échelon	712	718	732	732
8 ^{ème} échelon	672	679	693	693
7 ^{ème} échelon	635	642	653	653
6 ^{ème} échelon	600	607	611	611
5 ^{ème} échelon	551	558	567	567
4 ^{ème} échelon	512	518	525	525
3 ^{ème} échelon	483	490	499	499
2 ^{ème} échelon	457	462	469	469
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-1882 du 26/12/2016.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 92-364 du 01/04/1992.

1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de conseiller des A.P.S. comprend **onze** échelons au lieu de **douze**.

Le grade de conseiller principal des A.P.S. qui ne comporte plus qu'une seule classe comprend **neuf** échelons.

A compter du 01/01/2021, le grade de conseiller principal des A.P.S. comprendra dix échelons.

⇒ Articles 6 et 10 du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.

⇒ Article 17 du décret n° 92-364 du 01/04/1992.

1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2020</i>	<i>Durée de carrière à compter du 01/01/2021 (Modification de la durée de carrière des conseillers principaux des APS-> ajout du 10ème échelon)</i>
Conseiller principal des A.P.S.		
10 ^{ème} échelon	-	-
9 ^{ème} échelon	-	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
Durée de carrière	18 ans	21 ans
Conseiller des A.P.S.		
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
Durée de carrière	26 ans	26 ans

⇒ Articles 6 et 10 du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.

⇒ Article 17 du décret n° 92-364 du 01/04/1992.

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des A.P.S. et suite à la fusion des 1^{ère} et 2^{ème} classes du grade d'avancement de conseiller principal des A.P.S., les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessous.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
Conseiller principal des A.P.S. de 1 ^{ère} classe	Conseiller principal des A.P.S.
Conseiller principal des A.P.S. de 2 ^{ème} classe	
Conseiller des A.P.S.	Conseiller des A.P.S.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 1 ^{ERE} CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. AU 01/01/2017		
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
4 ^{ème} échelon	I.B. 966	9 ^{ème} échelon	I.B. 979
3 ^{ème} échelon	I.B. 935	9 ^{ème} échelon	I.B. 979
2 ^{ème} échelon	I.B. 895	8 ^{ème} échelon	I.B. 929
1 ^{er} échelon	I.B. 852	7 ^{ème} échelon	I.B. 879

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 2 ^{ÈME} CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. AU 01/01/2017		
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
6 ^{ème} échelon	I.B. 821	6 ^{ème} échelon	I.B. 830
5 ^{ème} échelon	I.B. 759	5 ^{ème} échelon	I.B. 778
4 ^{ème} échelon	I.B. 712	4 ^{ème} échelon	I.B. 725
3 ^{ème} échelon	I.B. 660	3 ^{ème} échelon	I.B. 672
2 ^{ème} échelon	I.B. 616	2 ^{ème} échelon	I.B. 626
1 ^{er} échelon	I.B. 563	1 ^{er} échelon	I.B. 579

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES A.P.S.	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES A.P.S. AU 01/01/2017		
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
12 ^{ème} échelon	I.B. 780	11 ^{ème} échelon	I.B. 810
11 ^{ème} échelon	I.B. 759	10 ^{ème} échelon	I.B. 772
10 ^{ème} échelon	I.B. 703	9 ^{ème} échelon	I.B. 712
9 ^{ème} échelon	I.B. 653	8 ^{ème} échelon	I.B. 672
8 ^{ème} échelon	I.B. 625	7 ^{ème} échelon	I.B. 635
7 ^{ème} échelon	I.B. 588	6 ^{ème} échelon	I.B. 600
6 ^{ème} échelon	I.B. 542	5 ^{ème} échelon	I.B. 551
5 ^{ème} échelon	I.B. 500	4 ^{ème} échelon	I.B. 512
4 ^{ème} échelon	I.B. 466	3 ^{ème} échelon	I.B. 483
3 ^{ème} échelon	I.B. 442	2 ^{ème} échelon	I.B. 457
2 ^{ème} échelon	I.B. 423	2 ^{ème} échelon	I.B. 457
1 ^{er} échelon	I.B. 379	1 ^{er} échelon	I.B. 434

⇒ Article 11 du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES A.P.S.

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le décret n° 2016-1880 du 26/12/2016 modifiant le décret n° 92-364 du 01/04/1992 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade de conseiller des A.P.S. stagiaire suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade. Les candidats qui ont présenté lors du concours une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans,
- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets :
 - n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire),
 - n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat,
 - n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière

Ces fonctionnaires sont classés dans le grade de conseiller des A.P.S. stagiaire conformément à des tableaux de correspondance,

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade de conseiller des A.P.S. stagiaire.

⇒ Article 5 du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.
⇒ Article 10 du décret n° 92-364 du 01/04/1992.

4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.

4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Conseiller des A.P.S.	Conseiller principal des A.P.S.	<p>Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller et avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>ou</p> <p>Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller.</p>	<p>Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante</p> <p>⇒ Seuil démographique supérieur à 2000 habitants</p>

⇒ Article 7 du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.
⇒ Article 20 du décret n° 92-364 du 01/04/1992.

4.2 - LE CLASSEMENT

Les conseillers des A.P.S. promus au grade de conseiller principal des A.P.S. sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CONSEILLER DES A.P.S.	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON	
11 ^{ème} échelon	I.B. 810	6 ^{ème} échelon	I.B. 830
10 ^{ème} échelon	I.B. 772	5 ^{ème} échelon	I.B. 778
9 ^{ème} échelon	I.B. 712	4 ^{ème} échelon	I.B. 725
8 ^{ème} échelon	I.B. 672	3 ^{ème} échelon	I.B. 672
7 ^{ème} échelon	I.B. 635	3 ^{ème} échelon	I.B. 672
6 ^{ème} échelon	I.B. 600	2 ^{ème} échelon	I.B. 626
5 ^{ème} échelon	I.B. 551	1 ^{er} échelon	I.B. 579

⇒ Article 8 du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.
⇒ Article 21 du décret n° 92-364 du 01/04/1992.

5 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de conseiller principal des A.P.S. au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 12 du décret n° 2016-1880 du 26/12/2016.

TITRE 1^{ER} : CATEGORIE A

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017

Décrets n° 2017-356 du 20/03/2017 et n° 2017-357 du 20/03/2017

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la modification du statut des directeurs de police municipale,
- la réduction du nombre d'échelons dans le premier grade de directeur de police municipale,
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Le cadre d'emplois des directeurs de police municipale comprend les grades de :

- directeur de police municipale,
- directeur principal de police municipale.

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade de directeur de police municipale sont précisées dans le décret n° 2006-1392 du 17/11/2006 modifié par le décret n° 2017-356 du 20/03/2017.

Les conditions d'avancement au grade de directeur principal de police municipale sont également prévues par les nouvelles dispositions.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

1.1 - L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 2006-1393 du 17/11/2006.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020.

<i>Grade de directeur principal de police municipale</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
8 ^{ème} échelon	810	816	821
7 ^{ème} échelon	792	798	805
6 ^{ème} échelon	759	766	773
5 ^{ème} échelon	724	730	737
4 ^{ème} échelon	685	692	700
3 ^{ème} échelon	653	659	665
2 ^{ème} échelon	617	623	632
1 ^{er} échelon	592	599	607

<i>Grade de directeur de police municipale</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
10 ^{ème} échelon	749	757	767
9 ^{ème} échelon	717	724	732
8 ^{ème} échelon	679	686	692
7 ^{ème} échelon	642	649	656
6 ^{ème} échelon	606	612	620
5 ^{ème} échelon	574	580	588
4 ^{ème} échelon	536	543	551
3 ^{ème} échelon	503	510	517
2 ^{ème} échelon	463	469	480
1 ^{er} échelon	434	441	444

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2017-357 du 20/03/2017.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2006-1393 du 17/11/2006.

1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de directeur de police municipale comprend **dix** échelons au lieu de **onze**.
Le grade de directeur principal de police municipale comporte **huit** échelons.

⇒ Article 4 du décret n° 2017-356 du 20/03/2017.
⇒ Article 18 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006.

1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des directeurs de police municipale est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 01/01/2017</i>
Directeur principal de police municipale	
8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	19 ans 6 mois
Directeur de police municipale	
10 ^{ème} échelon	-
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Durée de carrière	27 ans 6 mois

⇒ Article 5 du décret n° 2017-356 du 20/03/2017.
⇒ Article 19 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006.

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des directeurs de police municipale, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
8 ^{ème} échelon	I.B. 801	8 ^{ème} échelon	I.B. 810
7 ^{ème} échelon	I.B. 780	7 ^{ème} échelon	I.B. 792
6 ^{ème} échelon	I.B. 745	6 ^{ème} échelon	I.B. 759
5 ^{ème} échelon	I.B. 710	5 ^{ème} échelon	I.B. 724
4 ^{ème} échelon	I.B. 675	4 ^{ème} échelon	I.B. 685
3 ^{ème} échelon	I.B. 640	3 ^{ème} échelon	I.B. 653
2 ^{ème} échelon	I.B. 605	2 ^{ème} échelon	I.B. 617
1 ^{er} échelon	I.B. 580	1 ^{er} échelon	I.B. 592

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
11 ^{ème} échelon	I.B. 740	10 ^{ème} échelon	I.B. 749
10 ^{ème} échelon	I.B. 703	9 ^{ème} échelon	I.B. 717
9 ^{ème} échelon	I.B. 665	8 ^{ème} échelon	I.B. 679
8 ^{ème} échelon	I.B. 630	7 ^{ème} échelon	I.B. 642
7 ^{ème} échelon	I.B. 592	6 ^{ème} échelon	I.B. 606
6 ^{ème} échelon	I.B. 562	5 ^{ème} échelon	I.B. 574
5 ^{ème} échelon	I.B. 524	4 ^{ème} échelon	I.B. 536
4 ^{ème} échelon	I.B. 491	3 ^{ème} échelon	I.B. 503
3 ^{ème} échelon	I.B. 453	2 ^{ème} échelon	I.B. 463
2 ^{ème} échelon	I.B. 417	1 ^{er} échelon	I.B. 434
1 ^{er} échelon	I.B. 379	1 ^{er} échelon	I.B. 434

⇒ Article 8 du décret n° 2017-356 du 20/03/2017.

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le décret n° 2017-356 du 20/03/2017 modifiant le décret n° 2006-1392 du 17/11/2006 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régi par les décrets :
 - n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire),
 - n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat,
 - n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière

Ces fonctionnaires sont classés dans le grade de directeur de police municipale stagiaire conformément à des tableaux de correspondance,

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade de directeur de police municipale stagiaire.

⇒ Article 3 du décret n° 2017-356 du 20/03/2017.

⇒ Article 11 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006.

4 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

4.1 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Directeur de police municipale	Directeur principal de police municipale	Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon du grade de directeur de police municipale et compter au moins 7 ans de services effectifs dans ce grade.	Grade accessible aux agents encadrant un service de police municipale comprenant au moins deux directeurs de police municipale. Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique compétent

⇒ Article 6 du décret n° 2017-356 du 20/03/2017.
⇒ Article 19-1 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006.

4.2 - LE CLASSEMENT

Les directeurs de police municipale promus au grade de directeur principal de police municipale sont classés conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE		
	GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE MAXIMALE DE L'ECHELON D'ACCUEIL	
10 ^{ème} échelon I.B. 749	6 ^{ème} échelon I.B. 759	Ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon I.B. 717	5 ^{ème} échelon I.B. 724	3/4 de l'ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 679	4 ^{ème} échelon I.B. 685	5/7 de l'ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 642	3 ^{ème} échelon I.B. 653	5/7 de l'ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 606	2 ^{ème} échelon I.B. 617	5/7 de l'ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 574	1 ^{er} échelon I.B. 592	4/7 de l'ancienneté acquise	

⇒ Article 7 du décret n° 2017-356 du 20/03/2017.
⇒ Article 19-2 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006.

5 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de directeur principal de police municipale au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 9 du décret n° 2017-356 du 20/03/2017.

TITRE 2^{EME}

CATEGORIE B

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)	PAGES 125 A 130
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX (Infirmiers territoriaux en voie d'extinction (version décrets 1992) et techniciens paramédicaux territoriaux)	PAGES 131 A 136
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX (Assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants et moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux)	PAGES 137 A 145

TITRE 2^{EME} : CATEGORIE B

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)

(Techniciens territoriaux, chefs de service de police municipale, animateurs territoriaux, éducateurs territoriaux des A.P.S., assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants territoriaux d'enseignement artistique et rédacteurs territoriaux)

Décrets n° 2016-594 du 12/05/2016 et n° 2016-601 du 12/05/2016

1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois relevant du N.E.S. et régis par le décret n° 2010-329 du 22/03/2010 vise à améliorer la rémunération des agents concernés de 2016 à 2019.

Il est fixé par le décret n° 2010-330 du 22/03/2010.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2019.

<i>Grades</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
<i>• de technicien principal de 1^{ère} classe</i>			
<i>• de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe</i>			
<i>• d'animateur principal de 1^{ère} classe</i>			
<i>• d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe</i>			
<i>• d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe</i>			
<i>• d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe</i>			
<i>• de rédacteur principal de 1^{ère} classe</i>			
11 ^{ème} échelon	683	701	707
10 ^{ème} échelon	655	684	684
9 ^{ème} échelon	626	657	660
8 ^{ème} échelon	593	631	638
7 ^{ème} échelon	563	599	604
6 ^{ème} échelon	532	567	573
5 ^{ème} échelon	504	541	547
4 ^{ème} échelon	480	508	513
3 ^{ème} échelon	458	482	484
2 ^{ème} échelon	438	459	461
1 ^{er} échelon	418	442	446

<i>Grades</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
<i>• de technicien principal de 2^{ème} classe</i>			
<i>• de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe</i>			
<i>• d'animateur principal de 2^{ème} classe</i>			
<i>• d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe</i>			
<i>• d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe</i>			
<i>• d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe</i>			
<i>• de rédacteur principal de 2^{ème} classe</i>			
13 ^{ème} échelon	621	631	638
12 ^{ème} échelon	589	593	599
11 ^{ème} échelon	559	563	567
10 ^{ème} échelon	527	540	542
9 ^{ème} échelon	500	528	528
8 ^{ème} échelon	471	502	506
7 ^{ème} échelon	452	475	480
6 ^{ème} échelon	431	455	458
5 ^{ème} échelon	408	437	444
4 ^{ème} échelon	387	420	429
3 ^{ème} échelon	376	397	415
2 ^{ème} échelon	365	387	399
1 ^{er} échelon	358	377	389

<i>Grades</i>			
	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
• de technicien			
• de chef de service de police municipale			
• d'animateur			
• d'éducateur territorial des A.P.S.			
• d'assistant de conservation			
• d'assistant d'enseignement artistique			
• de rédacteur			
13 ^{ème} échelon	582	591	597
12 ^{ème} échelon	557	559	563
11 ^{ème} échelon	524	529	538
10 ^{ème} échelon	497	512	513
9 ^{ème} échelon	464	498	500
8 ^{ème} échelon	446	475	478
7 ^{ème} échelon	425	449	452
6 ^{ème} échelon	403	429	431
5 ^{ème} échelon	381	406	415
4 ^{ème} échelon	369	389	397
3 ^{ème} échelon	365	379	388
2 ^{ème} échelon	361	373	379
1 ^{er} échelon	357	366	372

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-601 du 12/05/2016.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2010-330 du 22/03/2010.

2 - LES PRINCIPALES MODIFICATIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) AU 15/05/2016

2.1 - LA DISPENSE DE STAGE POUR LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DU PREMIER GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S. ET INSCRITS SUR LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU DEUXIEME GRADE DU MEME CADRE D'EMPLOIS

Les nouvelles dispositions viennent préciser que les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude (établie par concours) d'accès au deuxième grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S. alors qu'ils sont déjà titulaires du premier grade du même cadre d'emplois **sont dispensés de stage** (par exemple un technicien titulaire lauréat du concours de technicien principal de 2^{ème} classe).

⇒ Article 3 du décret n° 2016-594 du 12/05/2016.
 ⇒ Article 10 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

2.2 - LA REPRISE DU SERVICE CIVIQUE ET DU VOLONTARIAT INTERNATIONAL LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Comme cela est déjà le cas pour la durée du service national, le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international est pris en compte dans sa totalité lors de la nomination du fonctionnaire.

⇒ Article 8 du décret n° 2016-594 du 12/05/2016.
 ⇒ Articles 20 et 22 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.
 ⇒ Articles L120-33 et L122-16 du code du service national.

3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DES CARRIERES APPLICABLE AUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.) AU 15/05/2016

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n° 2016-594 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Technicien principal de 1^{ère} classe</i> ▪ <i>Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe</i> ▪ <i>Animateur principal de 1^{ère} classe</i> ▪ <i>Educateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe</i> ▪ <i>Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe</i> ▪ <i>Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe</i> ▪ <i>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</i> 	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	23 ans
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i> ▪ <i>Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe</i> ▪ <i>Animateur principal de 2^{ème} classe</i> ▪ <i>Educateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe</i> ▪ <i>Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe</i> ▪ <i>Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe</i> ▪ <i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i> 	
13 ^{ème} échelon	-
12 ^{ème} échelon	4 ans
11 ^{ème} échelon	4 ans
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	31 ans
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Technicien</i> ▪ <i>Chef de service de police municipale</i> ▪ <i>Animateur</i> ▪ <i>Educateur territorial des A.P.S.</i> ▪ <i>Assistant de conservation</i> ▪ <i>Assistant d'enseignement artistique</i> ▪ <i>Rédacteur</i> 	
13 ^{ème} échelon	-
12 ^{ème} échelon	4 ans
11 ^{ème} échelon	4 ans
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	31 ans

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

⇒ Article 9 du décret n° 2016-594 du 12/05/2016.
 ⇒ Article 24 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

4 - APPLICATION AU 1ER JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)

Le décret n° 2016-594 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).

Les fonctionnaires appartenant à l'un de ces cadres d'emplois sont ainsi reclassés dans le cadre d'emplois correspondant revalorisé au 1^{er} janvier 2017.

4.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION STAGIAIRE

Certaines règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017 dans les cas suivants :

- Lorsque les fonctionnaires de catégorie C accèdent au premier grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S.
En effet, les fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C1, C2 ou C3 (ces échelles se substituant aux échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6) sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance,
- Lorsque les fonctionnaires accèdent au deuxième grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S.
En effet, le tableau de correspondance prévu à l'article 21. - II du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 est révisé.

Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade d'un cadre d'emplois relevant du N.E.S., la qualité d'agent contractuel de droit public, sont modifiées.

⇒ Article 13. - 1^o, 2^o et 3^o du décret n° 2016-594 du 12/05/2016.
⇒ Articles 13, 21. - II. et 23 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

4.2 - LA DUREE DE CARRIERE

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons des cadres d'emplois relevant du N.E.S. est révisée au 1^{er} janvier 2017.

⇒ Article 13. - 4^o du décret n° 2016-594 du 12/05/2016.
⇒ Article 24 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

4.3 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU DEUXIEME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S. ET LES REGLES DE CLASSEMENT

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un nouveau tableau de correspondance.

⇒ Article 13. - 5^o et 6^o du décret n° 2016-594 du 12/05/2016.
⇒ Articles 25. - I. et 26. - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

4.4 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU TROISIEME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S. ET LES REGLES DE CLASSEMENT

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un nouveau tableau de correspondance.

⇒ Article 13. - 5^o et 6^o du décret n° 2016-594 du 12/05/2016.
⇒ Articles 25. - II. et 26. - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

4.5 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU N.E.S. AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (nouvelle durée de carrière dans les cadres d'emplois), les membres titulaires et stagiaires appartenant à l'un des cadres d'emplois relevant du N.E.S. ainsi que les agents détachés dans l'un de ces cadres d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE AU 01/01/2017		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Technicien principal de 1^{ère} classe</i> • <i>Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe</i> • <i>Animateur principal de 1^{ère} classe</i> • <i>Educateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe</i> • <i>Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe</i> • <i>Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe</i> • <i>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Technicien principal de 1^{ère} classe</i> • <i>Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe</i> • <i>Animateur principal de 1^{ère} classe</i> • <i>Educateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe</i> • <i>Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe</i> • <i>Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe</i> • <i>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</i> 		
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans	11 ^{ème} échelon I.B. 683	I.B. 701	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans	I.B. 683	10 ^{ème} échelon I.B. 684	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 655	9 ^{ème} échelon I.B. 657	I.B. 657	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 626	8 ^{ème} échelon I.B. 631	I.B. 631	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 593	7 ^{ème} échelon I.B. 599	I.B. 599	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 563	6 ^{ème} échelon I.B. 567	I.B. 567	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 532	5 ^{ème} échelon I.B. 541	I.B. 541	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 504	4 ^{ème} échelon I.B. 508	I.B. 508	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 480	3 ^{ème} échelon I.B. 482	I.B. 482	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 458	2 ^{ème} échelon I.B. 459	I.B. 459	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 438	1 ^{er} échelon I.B. 442	I.B. 442	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 418	1 ^{er} échelon I.B. 442	I.B. 442	Sans ancienneté

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE AU 01/01/2017		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i> • <i>Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe</i> • <i>Animateur principal de 2^{ème} classe</i> • <i>Educateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe</i> • <i>Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe</i> • <i>Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe</i> • <i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i> • <i>Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe</i> • <i>Animateur principal de 2^{ème} classe</i> • <i>Educateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe</i> • <i>Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe</i> • <i>Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe</i> • <i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i> 		
13 ^{ème} échelon I.B. 621	13 ^{ème} échelon I.B. 631	I.B. 631	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon I.B. 589	12 ^{ème} échelon I.B. 593	I.B. 593	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon I.B. 559	11 ^{ème} échelon I.B. 563	I.B. 563	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	10 ^{ème} échelon I.B. 527	I.B. 540	Ancienneté acquise au-delà d'un an
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 527	9 ^{ème} échelon I.B. 528	3 fois l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 500	8 ^{ème} échelon I.B. 502	I.B. 502	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 471	7 ^{ème} échelon I.B. 475	I.B. 475	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 452	6 ^{ème} échelon I.B. 455	I.B. 455	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 431	5 ^{ème} échelon I.B. 437	I.B. 437	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 408	4 ^{ème} échelon I.B. 420	I.B. 420	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 387	3 ^{ème} échelon I.B. 397	I.B. 397	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 376	2 ^{ème} échelon I.B. 387	I.B. 387	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 365	1 ^{er} échelon I.B. 377	I.B. 377	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 358	1 ^{er} échelon I.B. 377	I.B. 377	Sans ancienneté

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE AU 01/01/2017		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
· <i>Technicien</i>	· <i>Technicien</i>		
· <i>Chef de service de police municipale</i>	· <i>Chef de service de police municipale</i>		
· <i>Animateur</i>	· <i>Animateur</i>		
· <i>Educateur territorial des A.P.S.</i>	· <i>Educateur territorial des A.P.S.</i>		
· <i>Assistant de conservation</i>	· <i>Assistant de conservation</i>		
· <i>Assistant d'enseignement artistique</i>	· <i>Assistant d'enseignement artistique</i>		
· <i>Rédacteur</i>	· <i>Rédacteur</i>		
13 ^{ème} échelon I.B. 582	13 ^{ème} échelon I.B. 591	Ancienneté acquise	
12 ^{ème} échelon I.B. 557	12 ^{ème} échelon I.B. 559	Ancienneté acquise	
11 ^{ème} échelon I.B. 524	11 ^{ème} échelon I.B. 529	3/4 de l'ancienneté acquise	
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans I.B. 497	10 ^{ème} échelon I.B. 512	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans	
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans I.B. 497	9 ^{ème} échelon I.B. 498	Ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon I.B. 464	8 ^{ème} échelon I.B. 475	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 446	7 ^{ème} échelon I.B. 449	2/3 de l'ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 425	6 ^{ème} échelon I.B. 429	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 403	5 ^{ème} échelon I.B. 406	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 381	4 ^{ème} échelon I.B. 389	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 369	3 ^{ème} échelon I.B. 379	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 365	2 ^{ème} échelon I.B. 373	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 361	1 ^{er} échelon I.B. 366	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 357	1 ^{er} échelon I.B. 366	Sans ancienneté	

⇒ Article 14 du décret n° 2016-594 du 12/05/2016.

4.6 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNEES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 15 décret n° 2016-594 du 12/05/2016.

TITRE 2^{EME} : CATEGORIE B

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX

(Infirmiers territoriaux en voie d'extinction (version décrets 1992) et techniciens paramédicaux territoriaux)

Décrets n° 2016-597 du 12/05/2016 et n° 2016-603 du 12/05/2016

1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016

Le nouvel échelonnement indiciaire pour chacun des cadres d'emplois médico-sociaux suivants vise à améliorer la rémunération des agents concernés de 2016 à 2019.

1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N° 92-861 DU 28/08/1992

 *Cadre d'emploi mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension*

L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n° 2012-1422 du 18/12/2012.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2019.

<i>Grade d'infirmier de classe supérieure</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
8 ^{ème} échelon		701	707
7 ^{ème} échelon	683	684	684
6 ^{ème} échelon	655	657	665
5 ^{ème} échelon	626	631	638
4 ^{ème} échelon	593	600	607
3 ^{ème} échelon	563	569	574
2 ^{ème} échelon	531	538	542
1 ^{er} échelon	498	508	518

<i>Grade d'infirmier de classe normale</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
9 ^{ème} échelon	621		
8 ^{ème} échelon	579	631	638
7 ^{ème} échelon	535	582	587
6 ^{ème} échelon	494	540	543
5 ^{ème} échelon	457	497	498
4 ^{ème} échelon	423	464	468
3 ^{ème} échelon	384	438	442
2 ^{ème} échelon	365	416	418
1 ^{er} échelon	358	377	389

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-603 du 12/05/2016.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2012-1422 du 18/12/2012.

1.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

L'échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n° 2013-263 du 27/03/2013.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2019.

<i>Grade de technicien paramédical de classe supérieure</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
8 ^{ème} échelon		701	707
7 ^{ème} échelon	683	684	684
6 ^{ème} échelon	655	657	665
5 ^{ème} échelon	626	631	638
4 ^{ème} échelon	593	600	607
3 ^{ème} échelon	563	569	574
2 ^{ème} échelon	531	538	542
1 ^{er} échelon	498	508	518

<i>Grade de technicien paramédical de classe normale</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
9 ^{ème} échelon	621		
8 ^{ème} échelon	579	631	638
7 ^{ème} échelon	535	582	587
6 ^{ème} échelon	494	540	543
5 ^{ème} échelon	457	497	498
4 ^{ème} échelon	423	464	468
3 ^{ème} échelon	384	438	442
2 ^{ème} échelon	365	416	418
1 ^{er} échelon	358	377	389

⇒ Article 2 du décret n° 2016-603 du 12/05/2016.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-263 du 27/03/2013.

2 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DES CARRIERES POUR CHACUN DES CADRES D'EMPLOIS MEDICO-SOCIAUX AU 15/05/2016

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n° 2016-597 du 15/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

2.1 - LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N° 92-861 DU 28/08/1992

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
Infirmier de classe supérieure	
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	19 ans
Infirmier de classe normale	
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	25 ans

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté minimale (au choix).

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.
⇒ Article 14 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.

2.2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N° 2013-262 DU 27/03/2013

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
Technicien paramédical de classe supérieure	
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	19 ans
Technicien paramédical de classe normale	
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	25 ans

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emploi correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté minimale (au choix).

⇒ Article 8 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.
⇒ Article 21 du décret n° 2013-262 du 27/03/2013.

3 - APPLICATION AU 1ER JANVIER 2017 DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES

Le décret n° 2016-597 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les infirmiers territoriaux régis par le décret n° 92-861 du 28/08/1992 ainsi que pour les techniciens paramédicaux territoriaux. Les fonctionnaires appartenant à ces deux cadres d'emplois sont ainsi reclassés dans lesdits cadres d'emplois revalorisés au 1^{er} janvier 2017.

3.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N° 92-861 DU 28/08/1992

 Cadre d'emploi mis en extinction concernant les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. ayant opté pour le maintien en catégorie active au regard du droit à pension

3.1.1 - Le nombre d'échelons dans chaque grade

Le grade d'infirmier de classe normale comprend huit échelons au lieu de neuf actuellement. Le grade d'infirmier de classe supérieure comporte également huit échelons au lieu sept actuellement.

⇒ Article 2 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.
⇒ Article 13 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.

3.1.2 - La durée de carrière

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons est révisée afin de tenir compte de la modification du nombre d'échelons.

⇒ Article 3 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.
⇒ Article 14 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.

3.1.3 - Les conditions d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure et les règles de classement

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un nouveau tableau de correspondance.

⇒ Articles 4 et 5 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.
⇒ Articles 15 et 18 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.

3.1.4 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux au 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelons), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emploi ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emploi sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE AU 01/01/2017		
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
7 ^{ème} échelon	I.B. 683	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 655	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 626	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 593	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 563	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 531	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 498	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE AU 01/01/2017		
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
9 ^{ème} échelon	I.B. 621	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 579	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 535	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 494	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 457	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 423	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 384	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 365	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 358	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 15 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.

3.1.5 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade d'infirmier de classe supérieure au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 16 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.

3.2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N° 2013-262 DU 27/03/2013

3.2.1 - Les règles de classement lors de la nomination stagiaire

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017 lorsque les fonctionnaires de catégorie C accèdent au grade de technicien paramédical de classe normale. En effet, les fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C1, C2 ou C3 (ces échelles se substituant aux échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6) sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance.

Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade, la qualité d'agent contractuel de droit public, sont modifiées.

⇒ Articles 9 et 10 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.
⇒ Articles 10 et 11. - II. du décret n° 2013-262 du 28/08/1992.

3.2.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade

Le grade de technicien paramédical de classe normale comprend huit échelons au lieu de neuf actuellement. Le grade de technicien paramédical de classe supérieure comporte également huit échelons au lieu de sept actuellement.

⇒ Article 11 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.
⇒ Article 20 du décret n° 2013-262 du 28/08/1992.

3.2.3 - La durée de carrière

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons est révisée afin de tenir compte de la modification du nombre d'échelons.

⇒ Article 12 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.
⇒ Article 21 du décret n° 2013-262 du 28/08/1992.

3.2.4 - Les conditions d'avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure et les règles de classement

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un nouveau tableau de correspondance.

⇒ Articles 13 et 14 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.
⇒ Articles 22 et 23 du décret n° 92-861 du 28/08/1992.

3.2.5 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux au 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelons), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emploi ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emploi sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
7 ^{ème} échelon	I.B. 683	7 ^{ème} échelon	I.B. 684	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 655	6 ^{ème} échelon	I.B. 657	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 626	5 ^{ème} échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 593	4 ^{ème} échelon	I.B. 600	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 563	3 ^{ème} échelon	I.B. 569	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 531	2 ^{ème} échelon	I.B. 538	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 498	1 ^{er} échelon	I.B. 508	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE AU 01/01/2017		
		ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
9 ^{ème} échelon	I.B. 621	8 ^{ème} échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 579	7 ^{ème} échelon	I.B. 582	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 535	6 ^{ème} échelon	I.B. 540	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 494	5 ^{ème} échelon	I.B. 497	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 457	4 ^{ème} échelon	I.B. 464	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 423	3 ^{ème} échelon	I.B. 438	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 384	2 ^{ème} échelon	I.B. 416	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 365	1 ^{er} échelon	I.B. 377	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 358	1 ^{er} échelon	I.B. 377	Sans ancieneté

⇒ Article 15 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.

3.2.6 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de technicien paramédical de classe supérieure au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 16 du décret n° 2016-597 du 12/05/2016.

TITRE 2^{EME} : CATEGORIE B

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX

(Assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants et moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux)

Décrets n° 2016-595 du 12/05/2016 et n° 2016-602 du 12/05/2016

N.B. : *Passage en catégorie A des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants le 01/02/2019*

1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016

Le nouvel échelonnement indiciaire pour chacun des cadres d'emplois sociaux suivants vise à améliorer la rémunération des agents concernés de 2016 à 2019.

1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS REGI PAR LE DECRET N° 92-843 DU 28/08/1992

L'échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n° 2013-494 du 10/06/2013.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2019.

<i>Grade d'assistant socio-éducatif principal</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
11 ^{ème} échelon	683	701	707
10 ^{ème} échelon	655	684	684
9 ^{ème} échelon	633	658	663
8 ^{ème} échelon	607	637	641
7 ^{ème} échelon	579	611	615
6 ^{ème} échelon	553	584	589
5 ^{ème} échelon	523	558	565
4 ^{ème} échelon	494	527	532
3 ^{ème} échelon	469	499	505
2 ^{ème} échelon	449	475	480
1 ^{er} échelon	431	452	455

<i>Grade d'assistant socio-éducatif</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
13 ^{ème} échelon	621		
12 ^{ème} échelon	592	631	638
11 ^{ème} échelon	566	594	599
10 ^{ème} échelon	539	570	574
9 ^{ème} échelon	508	542	546
8 ^{ème} échelon	483	510	513
7 ^{ème} échelon	458	486	490
6 ^{ème} échelon	438	460	464
5 ^{ème} échelon	419	445	449
4 ^{ème} échelon	393	425	434
3 ^{ème} échelon	378	404	419
2 ^{ème} échelon	365	389	399
1 ^{er} échelon	358	377	389

*⇒ Article 2 du décret n° 2016-602 du 12/05/2016.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-494 du 10/06/2013.*

1.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS REGI PAR LE DECRET N° 95-31 DU 10/01/1995

L'échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n° 2013-495 du 10/06/2013.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2019.

<i>Grade d'éducateur principal de jeunes enfants</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
11 ^{ème} échelon	683	701	707
10 ^{ème} échelon	655	684	684
9 ^{ème} échelon	633	658	663
8 ^{ème} échelon	607	637	641
7 ^{ème} échelon	579	611	615
6 ^{ème} échelon	553	584	589
5 ^{ème} échelon	523	558	565
4 ^{ème} échelon	494	527	532
3 ^{ème} échelon	469	499	505
2 ^{ème} échelon	449	475	480
1 ^{er} échelon	431	452	455

<i>Grade d'éducateur de jeunes enfants</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
13 ^{ème} échelon	621		
12 ^{ème} échelon	592	631	638
11 ^{ème} échelon	566	594	599
10 ^{ème} échelon	539	570	574
9 ^{ème} échelon	508	542	546
8 ^{ème} échelon	483	510	513
7 ^{ème} échelon	458	486	490
6 ^{ème} échelon	438	460	464
5 ^{ème} échelon	419	445	449
4 ^{ème} échelon	393	425	434
3 ^{ème} échelon	378	404	419
2 ^{ème} échelon	365	389	399
1 ^{er} échelon	358	377	389

⇒ Article 3 du décret n° 2016-602 du 12/05/2016.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-495 du 10/06/2013.

1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N° 2013-490 DU 10/06/2013

L'échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixé par le décret n° 2013-493 du 10/06/2013.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2019.

<i>Grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
13 ^{ème} échelon	621	631	638
12 ^{ème} échelon	589	593	599
11 ^{ème} échelon	559	563	567
10 ^{ème} échelon	527	540	542
9 ^{ème} échelon	500	528	528
8 ^{ème} échelon	471	502	506
7 ^{ème} échelon	452	475	480
6 ^{ème} échelon	431	455	458
5 ^{ème} échelon	408	437	444
4 ^{ème} échelon	387	420	429
3 ^{ème} échelon	376	397	415
2 ^{ème} échelon	365	387	399
1 ^{er} échelon	358	377	389

<i>Grade de moniteur-éducateur et intervenant familial</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2016)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>
13 ^{ème} échelon	582	591	597
12 ^{ème} échelon	557	559	563
11 ^{ème} échelon	524	529	538
10 ^{ème} échelon	497	512	513
9 ^{ème} échelon	464	498	500
8 ^{ème} échelon	446	475	478
7 ^{ème} échelon	425	449	452
6 ^{ème} échelon	403	429	431
5 ^{ème} échelon	381	406	415
4 ^{ème} échelon	369	389	397
3 ^{ème} échelon	365	379	388
2 ^{ème} échelon	361	373	379
1 ^{er} échelon	357	366	372

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-602 du 12/05/2016.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-493 du 10/06/2013.

2 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DES CARRIERES POUR CHACUN DES CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX AU 15/05/2016

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

Le décret n° 2016-595 du 12/05/2016 modifie les modalités d'avancement d'échelons en vertu de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

2.1 - LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS REGI PAR LE DECRET N° 92-843 DU 28/08/1992

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
Assistant socio-éducatif principal	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	23 ans
Assistant socio-éducatif	
13 ^{ème} échelon	-
12 ^{ème} échelon	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	28 ans

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

⇒ Article 3 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.
⇒ Article 14 du décret n° 92-843 du 28/08/1992.

2.2 - LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS REGI PAR LE DECRET N ° 95-31 DU 10/01/1995

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
Educateur principal de jeunes enfants	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	23 ans
Educateur de jeunes enfants	
13 ^{ème} échelon	-
12 ^{ème} échelon	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	28 ans

⇒ La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.

⇒ Article 14 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.
⇒ Article 14 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

2.3 - LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX REGI PAR LE DECRET N ° 2013-490 DU 10/06/2013

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	
13 ^{ème} échelon	-
12 ^{ème} échelon	4 ans
11 ^{ème} échelon	4 ans
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	31 ans

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 15/05/2016</i>
Moniteur-éducateur et intervenant familial	
13 ^{ème} échelon	-
12 ^{ème} échelon	4 ans
11 ^{ème} échelon	4 ans
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	31 ans

⇒ **La nouvelle durée des carrières du cadre d'emplois correspond à l'ancienne durée des carrières basée sur l'ancienneté maximale.**

⇒ Article 25 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.
⇒ Article 14 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

3 - APPLICATION AU **1ER JANVIER 2017** DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIERES

Le décret n° 2016-595 du 12/05/2016 prévoit une nouvelle structure des carrières pour les trois cadres d'emplois sociaux à savoir, les assistants territoriaux socio-éducatifs, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants ainsi que pour les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

Les fonctionnaires appartenant à ces trois cadres d'emplois sont ainsi reclassés dans lesdits cadres d'emplois revalorisés au 1^{er} janvier 2017.

3.1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS REGI PAR LE DECRET N° 92-843 DU 28/08/1992

3.1.1 - *Les règles de classement lors de la nomination stagiaire*

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017 lorsque les fonctionnaires de catégorie C accèdent au grade d'assistant socio-éducatif.

En effet, les fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C1, C2 ou C3 (ces échelles se substituant aux échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6) sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance.

Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade, la qualité d'agent contractuel de droit public, sont modifiées.

⇒ Articles 4 et 5 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.
⇒ Articles 7-1 et 8-2. - II. du décret n° 92-843 du 28/08/1992.

3.1.2 - *Le nombre d'échelons dans chaque grade*

Le grade d'assistant socio-éducatif comprend douze échelons au lieu de treize actuellement. Le grade d'assistant socio-éducatif principal comporte toujours onze échelons.

⇒ Article 6 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.
⇒ Article 13 du décret n° 92-843 du 28/08/1992.

3.1.3 - *La durée de carrière*

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois est révisée.

⇒ Article 7 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.
⇒ Article 14 du décret n° 92-843 du 28/08/1992.

3.1.4 - Les conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal et les règles de classement

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un nouveau tableau de correspondance.

⇒ Articles 8 et 9 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.
⇒ Articles 15 et 16 du décret n° 92-843 du 28/08/1992.

3.1.5 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs au 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelons), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON	
11 ^{ème} échelon	I.B. 683	10 ^{ème} échelon	I.B. 684
10 ^{ème} échelon	I.B. 655	9 ^{ème} échelon	I.B. 658
9 ^{ème} échelon	I.B. 633	8 ^{ème} échelon	I.B. 637
8 ^{ème} échelon	I.B. 607	7 ^{ème} échelon	I.B. 611
7 ^{ème} échelon	I.B. 579	6 ^{ème} échelon	I.B. 584
6 ^{ème} échelon	I.B. 553	5 ^{ème} échelon	I.B. 558
5 ^{ème} échelon	I.B. 523	4 ^{ème} échelon	I.B. 527
4 ^{ème} échelon	I.B. 494	3 ^{ème} échelon	I.B. 499
3 ^{ème} échelon	I.B. 469	2 ^{ème} échelon	I.B. 475
2 ^{ème} échelon	I.B. 449	1 ^{er} échelon	I.B. 452
1 ^{er} échelon	I.B. 431	1 ^{er} échelon	I.B. 452
			Sans ancienneté

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON	
13 ^{ème} échelon	I.B. 621	12 ^{ème} échelon	I.B. 631
12 ^{ème} échelon	I.B. 592	11 ^{ème} échelon	I.B. 594
11 ^{ème} échelon	I.B. 566	10 ^{ème} échelon	I.B. 570
10 ^{ème} échelon	I.B. 539	9 ^{ème} échelon	I.B. 542
9 ^{ème} échelon	I.B. 508	8 ^{ème} échelon	I.B. 510
8 ^{ème} échelon	I.B. 483	7 ^{ème} échelon	I.B. 486
7 ^{ème} échelon	I.B. 458	6 ^{ème} échelon	I.B. 460
6 ^{ème} échelon	I.B. 438	5 ^{ème} échelon	I.B. 445
5 ^{ème} échelon	I.B. 419	4 ^{ème} échelon	I.B. 425
4 ^{ème} échelon	I.B. 393	3 ^{ème} échelon	I.B. 404
3 ^{ème} échelon	I.B. 378	2 ^{ème} échelon	I.B. 389
2 ^{ème} échelon	I.B. 365	1 ^{er} échelon	I.B. 377
1 ^{er} échelon	I.B. 358	1 ^{er} échelon	I.B. 377
			Sans ancienneté

⇒ Article 10 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

3.1.6 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade d'assistant socio-éducatif principal au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 11 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

3.2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS REGI PAR LE DECRET N° 95-31 DU 10/01/1995

3.2.1 - Les règles de classement lors de la nomination stagiaire

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017 lorsque les fonctionnaires de catégorie C accèdent au grade d'éducateur de jeunes enfants.

En effet, les fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C1, C2 ou C3 (ces échelles substituant aux échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6) sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance.

Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade, la qualité d'agent contractuel de droit public, sont modifiées.

⇒ Articles 15 et 16 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.
⇒ Articles 7-1 et 8-2. - II. du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

3.2.2 - Le nombre d'échelons dans chaque grade

Le grade d'éducateur de jeunes enfants comprend douze échelons au lieu de treize actuellement. Le grade d'éducateur principal de jeunes enfants comporte toujours onze échelons.

⇒ Article 17 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.
⇒ Article 13 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

3.2.3 - La durée de carrière

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois est révisée.

⇒ Article 18 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.
⇒ Article 14 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

3.2.4 - Les conditions d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants et les règles de classement

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un nouveau tableau de correspondance.

⇒ Articles 19 et 20 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.
⇒ Articles 15 et 17 du décret n° 95-31 du 10/01/1995.

3.2.5 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants au 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois et modification du nombre d'échelons), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS AU 01/01/2017		
		ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
11 ^{ème} échelon	I.B. 683	10 ^{ème} échelon	I.B. 684	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 655	9 ^{ème} échelon	I.B. 658	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 633	8 ^{ème} échelon	I.B. 637	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 607	7 ^{ème} échelon	I.B. 611	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 579	6 ^{ème} échelon	I.B. 584	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 553	5 ^{ème} échelon	I.B. 558	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 523	4 ^{ème} échelon	I.B. 527	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 494	3 ^{ème} échelon	I.B. 499	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 469	2 ^{ème} échelon	I.B. 475	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 449	1 ^{er} échelon	I.B. 452	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 431	1 ^{er} échelon	I.B. 452	Sans ancienneté

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS AU 01/01/2017		
		ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
13 ^{ème} échelon	I.B. 621	12 ^{ème} échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 592	11 ^{ème} échelon	I.B. 594	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 566	10 ^{ème} échelon	I.B. 570	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 539	9 ^{ème} échelon	I.B. 542	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 508	8 ^{ème} échelon	I.B. 510	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 483	7 ^{ème} échelon	I.B. 486	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 458	6 ^{ème} échelon	I.B. 460	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 438	5 ^{ème} échelon	I.B. 445	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 419	4 ^{ème} échelon	I.B. 425	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 393	3 ^{ème} échelon	I.B. 404	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 378	2 ^{ème} échelon	I.B. 389	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 365	1 ^{er} échelon	I.B. 377	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 358	1 ^{er} échelon	I.B. 377	Sans ancienneté

⇒ Article 21 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

3.2.6 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade d'éducateur principal de jeunes enfants au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 22 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

3.3 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX REGIS PAR LE DÉCRET N° 2013-490 DU 10/06/2013

3.3.1 - La durée de carrière

Les durées de carrière du cadre d'emplois sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois est révisée.

⇒ Article 26 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.
⇒ Article 14 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

3.3.2 - Les conditions d'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal et les règles de classement

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un nouveau tableau de correspondance.

⇒ Article 27 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.
⇒ Article 16 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.
⇒ Article 25. - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

3.3.3 - Le reclassement des fonctionnaires dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux au 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (nouvelle durée de carrière dans le cadre d'emplois), les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL AU 01/01/2017		
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
13 ^{ème} échelon	I.B. 621	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 589	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 559	11 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 527	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 527	9 ^{ème} échelon	3 fois l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 500	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 471	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 452	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 431	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 408	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 387	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 376	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 365	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 358	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL AU 01/01/2017		
	ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
13 ^{ème} échelon	I.B. 582	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 557	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 524	11 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans	I.B. 497	10 ^{ème} échelon	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans	I.B. 497	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 464	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 446	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 425	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 403	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 381	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 369	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 365	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 361	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 357	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 28 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

3.3.4 - Le traitement des avancements de grade au titre des années 2017 et 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal au titre des années 2017 et 2018.

⇒ Article 29 du décret n° 2016-595 du 12/05/2016.

TITRE 3EME

CATEGORIE C

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C (GRADES RELEVANT DES ANCIENNES ECHELLES DE REMUNERATION E3, E4, E5 ET E6 → NOUVELLES ECHELLES C1, C2 ET C3)	PAGES 147 A 164
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	PAGES 165 A 168
MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	PAGES 169 A 173

**MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AUX CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C
(GRADES RELEVANT DES ANCIENNES ECHELLES DE REMUNERATION E3, E4, E5 ET E6 → NOUVELLES ECHELLES C1, C2 ET C3)**

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017

(Adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, adjoints techniques territoriaux, adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, adjoints territoriaux du patrimoine, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, auxiliaires de soins territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux et gardes champêtres)

Décrets n° 2016-596 du 12/05/2016 et n° 2016-604 du 12/05/2016

Décret n° 2016-1372 du 12/10/2016

Les nouvelles dispositions :

- réorganisent la carrière de la catégorie C en trois échelles de rémunération, **C1**, **C2** et **C3** qui remplacent les quatre anciennes échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6,
- suppriment l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix). L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement d'échelon.

Les décrets n° 2016-596 et n° 2016-604 du 12/05/2016 abrogent les décrets n° 87-1107 du 30/12/1987 et n° 87-1108 du 30/12/1987 relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération de la catégorie C et ne constituent qu'une première étape dans la réorganisation des carrières de la catégorie C.

Le décret n° 2016-1372 du 12/10/2016 tient compte de la nouvelle organisation des carrières de la catégorie C et introduit dans les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois la référence aux nouvelles échelles de rémunération **C1**, **C2** et **C3**. Il précise aussi les nouvelles dénominations des grades correspondants.

1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES DE LA CATEGORIE C ET LA MODIFICATION DES ECHELLES DE REMUNERATION

Les nouvelles dispositions instaurent, à compter du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C comprenant trois nouvelles échelles de rémunération dénommées **C1**, **C2** et **C3**.

1.1 - LA MODIFICATION DES ECHELLES DE REMUNERATION

Le décret n° 2016-596 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale s'applique aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des cadres d'emplois et emplois de catégorie C.

Les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis entre les trois échelles de rémunération énumérées ci-après, en allant vers la plus élevée :

- **C1** (intitulé du premier grade du cadre d'emplois),
- **C2** (intitulé du premier grade du cadre d'emplois auquel sont rajoutés les termes « *principal de 2^{ème} classe* » sauf pour les gardes champêtres et les opérateurs territoriaux des A.P.S.),
- **C3** (intitulé du premier grade du cadre d'emplois auquel sont rajoutés les termes « *principal de 1^{ère} classe* » sauf pour les gardes champêtres et les opérateurs territoriaux des A.P.S.).

Le statut particulier de chaque cadre d'emplois précise la répartition des grades entre ces échelles de rémunération.

⇒ Décret n° 2016-1372 du 12/10/2016 qui modifie les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains grades sont dotés d'échelonnements indiciaires spécifiques fixés par décret (agent de maîtrise et agent de maîtrise principal).

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Les grades classés dans chaque échelle de rémunération comportent un certain nombre d'échelons fixés par l'article 2 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Le nombre d'échelons pour chaque échelle de rémunération :

Echelles de rémunération	Nombre d'échelons	
	A compter du 01/01/2017	A compter du 01/01/2021
C1	11	12
C2		12
C3		10

⇒ Article 2 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

1.2 - LA DUREE DE CARRIERE

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C1 est fixée de la façon suivante :

ECHELLE DE REMUNERATION C1		
Grades et échelons	Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2020	Durée de carrière à compter du 01/01/2021
· Adjoint administratif		
· Adjoint technique		
· Adjoint technique des établissements d'enseignement		
· Adjoint du patrimoine		
· Adjoint d'animation		
· Opérateur des A.P.S.		
· Agent social		
12 ^{ème} échelon		-
11 ^{ème} échelon	-	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	21 ans	25 ans

⇒ Article 3. - I. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C2 est fixée de la façon suivante :

ECHELLE DE REMUNERATION C2	
Grades et échelons	Durée de carrière au 01/01/2017
▪ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	
▪ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	
▪ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	
▪ Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	
▪ Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	
▪ Opérateur des A.P.S. qualifié	
▪ Agent social principal de 2 ^{ème} classe	
▪ Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	
▪ Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	
▪ Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	
▪ Garde champêtre chef	
12 ^{ème} échelon	-
11 ^{ème} échelon	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	25 ans

⇒ Article 3. - II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C3 est fixée de la façon suivante :

ECHELLE DE REMUNERATION C3	
Grades et échelons	Durée de carrière au 01/01/2017
▪ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	
▪ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	
▪ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	
▪ Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	
▪ Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	
▪ Opérateur des A.P.S. principal	
▪ Agent social principal de 1 ^{ère} classe	
▪ Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	
▪ Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	
▪ Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	
▪ Garde champêtre chef principal	
10 ^{ème} échelon	-
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	19 ans

⇒ Article 3. - III. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement d'échelon.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

1.3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX DIFFERENTES ECHELLES DE REMUNERATION

L'échelonnement indiciaire applicable aux trois échelles de rémunération C1, C2 et C3 est fixé par l'article 1^{er} du décret n° 2016-604 du 12/05/2016

Les échelles de rémunération sont revalorisées en quatre étapes : entre 2017 et 2021.

- L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle rémunération C1 (11 échelons jusqu'au 31/12/2020 puis 12 échelons à compter du 01/01/2021)

E C H E L L E C 1				
ECHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 01/01/2017	A compter du 01/01/2019	A compter du 01/01/2020	A compter du 01/01/2021
12 ^{ème} échelon				432
11 ^{ème} échelon	407	407	412	419
10 ^{ème} échelon	386	386	389	401
9 ^{ème} échelon	370	372	376	387
8 ^{ème} échelon	362	366	370	378
7 ^{ème} échelon	356	361	365	370
6 ^{ème} échelon	354	356	359	363
5 ^{ème} échelon	352	354	356	361
4 ^{ème} échelon	351	353	354	358
3 ^{ème} échelon	349	351	353	356
2 ^{ème} échelon	348	350	351	355
1 ^{er} échelon	347	348	350	354

- L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle rémunération C2 (12 échelons)

E C H E L L E C 2				
ECHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 01/01/2017	A compter du 01/01/2019	A compter du 01/01/2020	A compter du 01/01/2021
12 ^{ème} échelon	479	483	483	486
11 ^{ème} échelon	471	471	471	473
10 ^{ème} échelon	459	459	459	461
9 ^{ème} échelon	444	444	444	446
8 ^{ème} échelon	430	430	430	430
7 ^{ème} échelon	403	403	403	404
6 ^{ème} échelon	380	381	381	387
5 ^{ème} échelon	372	374	374	376
4 ^{ème} échelon	362	362	362	364
3 ^{ème} échelon	357	358	358	362
2 ^{ème} échelon	354	354	354	359
1 ^{er} échelon	351	351	353	356

➤ L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle rémunération C3 (10 échelons)

ECHELONS	E C H E L L E C 3			
	I N D I C E S B R U T S			
	A compter du 01/01/2017	A compter du 01/01/2019	A compter du 01/01/2020	A compter du 01/01/2021
10 ^{ème} échelon	548	548	548	558
9 ^{ème} échelon	518	525	525	525
8 ^{ème} échelon	499	499	499	499
7 ^{ème} échelon	475	478	478	478
6 ^{ème} échelon	457	460	460	460
5 ^{ème} échelon	445	448	448	448
4 ^{ème} échelon	422	430	430	430
3 ^{ème} échelon	404	412	412	412
2 ^{ème} échelon	388	393	393	393
1 ^{er} échelon	374	380	380	380

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-604 du 12/05/2016.

2 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT

CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C RELEVANT DES ECHELLES DE REMUNERATION C1, C2 OU C3	MODE DE RECRUTEMENT OU D'AVANCEMENT
Grade relevant de l'échelle C1 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjoint administratif ▪ Adjoint technique ▪ Adjoint technique des établissements d'enseignement ▪ Adjoint du patrimoine ▪ Adjoint d'animation ▪ Opérateur des A.P.S. ▪ Agent social 	♦ Recrutement direct sans concours (sauf opérateur des APS)
Grade relevant de l'échelle C2 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ▪ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ▪ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement ▪ Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ▪ Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ▪ Opérateur des A.P.S. qualifié ▪ Agent social principal de 2^{ème} classe ▪ Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles ▪ Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe ▪ Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe ▪ Garde champêtre chef 	♦ Recrutement par concours <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avancement de grade avec et sans examen professionnel (<i>pas d'examen professionnel pour les opérateurs des A.P.S. qualifiés et les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement</i>)
Grade relevant de l'échelle C3 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ▪ Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ▪ Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement ▪ Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ▪ Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ▪ Opérateur des A.P.S. principal ▪ Agent social principal de 1^{ère} classe ▪ Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles ▪ Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe ▪ Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe ▪ Garde champêtre chef principal 	♦ Avancement de grade sans examen professionnel

⇒ Décret n° 2016-1372 du 12/10/2016 qui modifie les statuts particuliers de chaque cadre d'emploi.

3 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES ECHELLES 3, 4, 5 ET 6 DE REMUNERATION

Suite à la suppression des échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6 et à la création des nouvelles échelles de rémunération C1, C2 et C3, les fonctionnaires de catégorie C appartenant à l'un des grades classés dans une ancienne échelle de rémunération sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessous.

ANCIENNES ECHELLES DE REMUNERATION E3, E4, E5 ET E6	NOUVELLES ECHELLES DE REMUNERATION C1, C2 ET C3
Grade classé dans l'échelle 3 (E3)	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle C1
Grade classé dans l'échelle 4 (E4)	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle C2
Grade classé dans l'échelle 5 (E5)	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle C2
Grade classé dans l'échelle 6 (E6)	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle C3

3.1 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 3

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans *l'échelle 3* de rémunération en application du décret n° 87-1108 du 30/12/1987 ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés le **1^{er} janvier 2017** dans un grade relevant de l'échelle de rémunération **C1**, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ANCIENNE ECHELLE 3	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS LA NOUVELLE ECHELLE C1 AU 01/01/2017		
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE C1)	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	
♦ Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	♦ Adjoint administratif		
♦ Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	♦ Adjoint technique		
♦ Adjoint technique de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	♦ Adjoint technique des établissements d'enseignement		
♦ Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	♦ Adjoint du patrimoine		
♦ Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	♦ Adjoint d'animation		
♦ Aide opérateur des A.P.S.	♦ Opérateur des A.P.S.		
♦ Agent social de 2 ^{ème} classe	♦ Agent social		
11 ^{ème} échelon I.B. 400	11 ^{ème} échelon I.B. 407	Ancienneté acquise	
10 ^{ème} échelon I.B. 380	10 ^{ème} échelon I.B. 386	Ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon I.B. 364	9 ^{ème} échelon I.B. 370	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 356	8 ^{ème} échelon I.B. 362	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 351	7 ^{ème} échelon I.B. 356	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 348	6 ^{ème} échelon I.B. 354	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 347	5 ^{ème} échelon I.B. 352	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 343	4 ^{ème} échelon I.B. 351	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 342	3 ^{ème} échelon I.B. 349	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 341	2 ^{ème} échelon I.B. 348	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 340	1 ^{er} échelon I.B. 347	Ancienneté acquise	

⇒ Article 14 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.
⇒ Articles 12, 21, 73, 86, 96, 108 et 123 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 1^{er} janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

⇒ Article 17-1 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

3.2 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 4

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans *l'échelle 4* de rémunération en application du décret n° 87-1108 du 30/12/1987 ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés le 1^{er} janvier 2017 dans un grade relevant de l'échelle de rémunération **C2**, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ANCIENNE <u>ECHELLE 4</u>	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS LA NOUVELLE ECHELLE C2 AU 01/01/2017	
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE C2)	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint technique de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint technique de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement ♦ Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe ♦ Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe ♦ Opérateur des A.P.S. ♦ Agent social de 1 ^{ère} classe ♦ A.T.S.E.M. de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe ♦ Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe ♦ Garde champêtre principal	♦ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement ♦ Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe ♦ Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe ♦ Opérateur des A.P.S. qualifié ♦ Agent social principal de 2 ^{ème} classe ♦ A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe ♦ Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe ♦ Garde champêtre chef	
12 ^{ème} échelon I.B. 432	9 ^{ème} échelon I.B. 444	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon I.B. 422	8 ^{ème} échelon I.B. 430	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 409	8 ^{ème} échelon I.B. 430	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon I.B. 386	7 ^{ème} échelon I.B. 403	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 374	6 ^{ème} échelon I.B. 380	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 356	5 ^{ème} échelon I.B. 372	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 352	4 ^{ème} échelon I.B. 362	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 349	3 ^{ème} échelon I.B. 357	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 348	2 ^{ème} échelon I.B. 354	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 347	2 ^{ème} échelon I.B. 354	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon I.B. 343	1 ^{er} échelon I.B. 351	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 342	1 ^{er} échelon I.B. 351	Sans ancienneté

⇒ Article 15 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.
⇒ Articles 12, 21, 31, 42, 52, 61, 73, 86, 96, 108 et 123 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération avant le 1^{er} janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

⇒ Article 17-1 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

3.3 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 5

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans *l'échelle 5* de rémunération en application du décret n° 87-1108 du 30/12/1987 ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés le 1^{er} janvier 2017 dans un grade relevant de l'échelle de rémunération **C2**, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ANCIENNE ECHELLE 5	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS LA NOUVELLE ECHELLE C2 AU 01/01/2017	
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE C2)	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	♦ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	
♦ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	♦ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	
♦ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	♦ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	
♦ Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	♦ Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	
♦ Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	♦ Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	
♦ Opérateur qualifié des A.P.S.	♦ Opérateur des A.P.S. qualifié	
♦ Agent social principal de 2 ^{ème} classe	♦ Agent social principal de 2 ^{ème} classe	
♦ A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe	♦ A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe	
♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	
♦ Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	♦ Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	
♦ Garde champêtre chef	♦ Garde champêtre chef	
12 ^{ème} échelon I.B. 465	11 ^{ème} échelon I.B. 471	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon I.B. 454	10 ^{ème} échelon I.B. 459	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 437	9 ^{ème} échelon I.B. 444	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 423	8 ^{ème} échelon I.B. 430	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 396	7 ^{ème} échelon I.B. 403	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 375	6 ^{ème} échelon I.B. 380	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 366	5 ^{ème} échelon I.B. 372	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 356	4 ^{ème} échelon I.B. 362	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 354	4 ^{ème} échelon I.B. 362	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon I.B. 351	3 ^{ème} échelon I.B. 357	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^{ème} échelon I.B. 349	3 ^{ème} échelon I.B. 357	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 348	2 ^{ème} échelon I.B. 354	Deux fois l'ancienneté

⇒ Article 16 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.
 ⇰ Articles 12, 21, 31, 42, 52, 61, 73, 86, 96, 108 et 123 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 5 de rémunération avant le 1^{er} janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

⇒ Article 17-1 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

3.4 - LES FONCTIONNAIRES CLASSES A UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 6

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans *l'échelle 6* de rémunération en application du décret n° 87-1108 du 30/12/1987 ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés le 1^{er} janvier 2017 dans un grade relevant de l'échelle de rémunération **C3**, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ANCIENNE ECHELLE 6	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS LA NOUVELLE ECHELLE C3 AU 01/01/2017	
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE C3)	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	♦ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	
♦ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	♦ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	
♦ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	♦ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	
♦ Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	♦ Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	
♦ Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	♦ Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	
♦ Opérateur principal des A.P.S.	♦ Opérateur des A.P.S. principal	
♦ Agent social principal de 1 ^{ère} classe	♦ Agent social principal de 1 ^{ère} classe	
♦ A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe	♦ A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe	
♦ Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	♦ Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	
♦ Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	♦ Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	
♦ Garde champêtre chef principal	♦ Garde champêtre chef principal	
9 ^{ème} échelon I.B. 543	10 ^{ème} échelon I.B. 548	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 506	9 ^{ème} échelon I.B. 518	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 488	8 ^{ème} échelon I.B. 499	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 457	7 ^{ème} échelon I.B. 475	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois I.B. 437	6 ^{ème} échelon I.B. 457	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois I.B. 437	5 ^{ème} échelon I.B. 445	4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 416	4 ^{ème} échelon I.B. 422	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 388	3 ^{ème} échelon I.B. 404	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 374	3 ^{ème} échelon I.B. 404	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon I.B. 364	2 ^{ème} échelon I.B. 388	Ancienneté acquise

⇒ Article 17 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.
⇒ Articles 12, 21, 31, 42, 52, 61, 73, 86, 96, 108 et 123 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant le 1^{er} janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

⇒ Article 17-1 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

4 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE C RELEVANT DES ECHELLES DE REMUNERATION C1, C2 OU C3 (DISPOSITIONS APPLICABLES AU 01/01/2017)

Les mesures exposées ci-après sont applicables dès la nomination.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité.

⇒ Article 10 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.
⇒ Articles L 63, L 120-33 et L 122-16 du code du service national.

4.1 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT SANS ACTIVITE ANTERIEURE (NI PUBLIQUE - NI PRIVEE)

Les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie C dans un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 sont classés lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de ce grade.

⇒ Article 4. - I. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES OCCUPANT UN GRADE DOTE D'UNE ECHELLE DE REMUNERATION (C1, C2 OU C3) ET NOMMES DANS UN AUTRE GRADE RELEVANT DE LA MEME ECHELLE

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade, d'un corps, d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés **sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon** que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.

⇒ Article 4. - II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

4.3 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES OCCUPANT UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION C1 ET NOMMES DANS UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C2

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 qui sont nommés dans un grade classé en échelle de rémunération C2 sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C1	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE C2		
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE C2)	ANCIENNETE ACQUISE	
▪ Adjoint administratif ▪ Adjoint technique ▪ Adjoint technique des établissements d'enseignement ▪ Adjoint du patrimoine ▪ Adjoint d'animation ▪ Opérateur des A.P.S. ▪ Agent social	▪ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe ▪ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe ▪ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement ▪ Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe ▪ Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe ▪ Opérateur des A.P.S. qualifié ▪ Agent social principal de 2 ^{ème} classe ▪ Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles ▪ Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe ▪ Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe ▪ Garde champêtre chef		
12 ^{ème} échelon (*)	9 ^{ème} échelon		Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 407	8 ^{ème} échelon	I.B. 430
10 ^{ème} échelon	I.B. 386	8 ^{ème} échelon	I.B. 430
9 ^{ème} échelon	I.B. 370	7 ^{ème} échelon	I.B. 403
8 ^{ème} échelon	I.B. 362	6 ^{ème} échelon	I.B. 380
7 ^{ème} échelon	I.B. 356	5 ^{ème} échelon	I.B. 372
6 ^{ème} échelon	I.B. 354	4 ^{ème} échelon	I.B. 362
5 ^{ème} échelon	I.B. 352	3 ^{ème} échelon	I.B. 357
4 ^{ème} échelon	I.B. 351	2 ^{ème} échelon	I.B. 354
3 ^{ème} échelon	I.B. 349	2 ^{ème} échelon	I.B. 354
2 ^{ème} échelon	I.B. 348	1 ^{er} échelon	I.B. 351
1 ^{er} échelon	I.B. 347	1 ^{er} échelon	I.B. 351

(*) Echelon créé à compter du 01/01/2021

⇒ Article 4. - III. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

4.4 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES NOMMES DANS UN GRADE DE CATEGORIE C

Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2 et 4.3 ci-dessus sont classés à l'échelon du grade de nomination de catégorie C comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

⇒ Article 4. - IV. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

➤ **Le maintien de rémunération antérieure pour les fonctionnaires classés sur la base de l'article 4 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016 (paragraphes 4.1 à 4.4 du présent CDG-INFO)**

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent **à titre personnel** le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

⇒ Article 4. - V. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

4.5 - LA REPRISE DES SERVICES PUBLICS

4.5.1 - *Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services publics en qualité d'agent public et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1*

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1, de services accomplis en tant :

- qu'agent public contractuel,
- qu'ancien fonctionnaire civil,
- qu'ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1 (*mise en détachement du militaire lauréat d'un concours ou du militaire admis à un recrutement sans concours*), L.4139-2 (*dispositif dérogatoire de détachement après un stage probatoire et reclassement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine en cas d'intégration ou de titularisation*) et L.4139-3 (*accès aux emplois réservés et reprise de la durée des services effectifs du militaire en cas d'intégration ou de titularisation*) du code de la défense,
- qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale,

sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison **des trois-quarts de leur durée, le cas échéant, après calcul de conversion en équivalent temps plein**.

⇒ Article 5. - I. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

➤ **Le maintien de rémunération antérieure**

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination (grade relevant de l'échelle C1).

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération antérieure prise en compte pour l'application de ces dispositions est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

⇒ Article 5. - III. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

4.5.2 - Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services publics en qualité d'agent public et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2, de services accomplis en tant :

- qu'agent public contractuel,
- qu'ancien fonctionnaire civil,
- qu'ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1 (*mise en détachement du militaire lauréat d'un concours ou du militaire admis à un recrutement sans concours*), L.4139-2 (*dispositif dérogatoire de détachement après un stage probatoire et reclassement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine en cas d'intégration ou de titularisation*) et L.4139-3 (*accès aux emplois réservés et reprise de la durée des services effectifs du militaire en cas d'intégration ou de titularisation*) du code de la défense,
- qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale,

sont classées conformément au tableau de correspondance ci-après.

DUREE DE SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSE EN ECHELLE DE REMUNERATION C2	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS L'ECHELON DE CLASSEMENT
A partir de 34 ans 8 mois	9ème échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8ème échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8ème échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7ème échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6ème échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5ème échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4ème échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3ème échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2ème échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2ème échelon	Sans ancienneté
A partir d'1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà d'1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 5. - II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

➤ Le maintien de rémunération antérieure

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination (grade relevant de l'échelle C2).

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération antérieure prise en compte pour l'application de ces dispositions est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

⇒ Article 5. - III. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

4.6 - LA REPRISE DES SERVICES PRIVES

4.6.1 - *Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services privés en qualité de salarié (agent de droit privé) et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1*

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

⇒ Article 6. - I. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

4.6.2 - *Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services privés en qualité de salarié (agent de droit privé) et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2*

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées conformément au tableau de correspondance ci-après.

DUREE DE SERVICES PRIS EN COMPTE	SITUATION DANS LE GRADE CLASSE EN ECHELLE DE REMUNERATION C2	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS L'ECHELON DE CLASSEMENT
A partir de 36 ans	8ème échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7ème échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6ème échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5ème échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4ème échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3ème échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2ème échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2ème échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 6. - II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

4.7 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES AGENTS RECRUTES PAR LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS

Les agents, qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est :

- ⇒ de 1 an lorsque la durée • de l'activité professionnelle,
 • du mandat électif,
 ou
 • de l'activité de responsable d'une association
- ⇒ de 2 ans lorsque cette durée est supérieure ou égale à 9 ans.
- } est inférieure à 9 ans,

Les périodes au cours desquelles ces activités (activité professionnelle - mandat électif - activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

N.B. : La bonification d'ancienneté trouvera à s'appliquer aux agents issus du 3^{ème} concours lorsque ceux-ci auront justifié d'un mandat électif ou d'une activité de responsable d'association.

⇒ Article 7 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

☞ **DEFINITION DE LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS**

Les candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association,

peuvent se présenter à la troisième voie de concours d'accès à un grade dès lors que ces activités professionnelles correspondent aux fonctions précisées dans chaque statut particulier du cadre d'emplois correspondant.

4.8 - LE DROIT D'OPTION

Le classement est établi dès la nomination dans le grade classé en échelle C1 ou en échelle C2.
Le grade classé en échelle C3 étant un grade d'avancement.

Les nouvelles dispositions prévues aux paragraphes 3.1 à 3.7 ne sont pas cumulables entre elles.
En effet, une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une de ces dispositions.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C effectué en application de ces dispositions, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

⇒ Article 8 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

4.9 - LA REPRISE DU SERVICE NATIONAL, DU SERVICE CIVIQUE OU DU VOLONTARIAT INTERNATIONAL DANS LEUR TOTALITE

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité.

⇒ Article 10 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.
⇒ Articles L 63, L 120-33 et L 122-16 du code du service national.

☞ Il est également important de préciser que les services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont repris en application des dispositions du titre II du décret n° 2010-311 du 22/03/2010.

5 - L'AVANCEMENT DE GRADE

Les conditions d'avancement de grade sont précisées aux articles 12-1 et 12-2 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Ces conditions sont précisées dans les fiches « CARRIERES » de chaque cadre d'emplois.

5.1 - LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT D'UN GRADE CLASSE EN ECHELLE DE REMUNERATION C1 ET PROMUS DANS UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION C2

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération **C1** promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération **C2**, sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C1	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE C2		
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE C2)	ANCIENNETE ACQUISE	
▪ Adjoint administratif ▪ Adjoint technique ▪ Adjoint technique des établissements d'enseignement	▪ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe ▪ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe ▪ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement		
▪ Adjoint du patrimoine ▪ Adjoint d'animation ▪ Opérateur des A.P.S. ▪ Agent social	▪ Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe ▪ Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe ▪ Opérateur des A.P.S. qualifié ▪ Agent social principal de 2 ^{ème} classe		
12 ^{ème} échelon (*)	9 ^{ème} échelon		Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon I.B. 407	8 ^{ème} échelon I.B. 430		1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 386	8 ^{ème} échelon I.B. 430		Sans ancieneté
9 ^{ème} échelon I.B. 370	7 ^{ème} échelon I.B. 403		2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 362	6 ^{ème} échelon I.B. 380		Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 356	5 ^{ème} échelon I.B. 372		Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 354	4 ^{ème} échelon I.B. 362		Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 352	3 ^{ème} échelon I.B. 357		Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 351	2 ^{ème} échelon I.B. 354		Ancienneté acquise

(*) Echelon créé à compter du 01/01/2021

⇒ Article 11 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

5.2 - LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT D'UN GRADE CLASSE EN ECHELLE DE REMUNERATION C2 ET PROMUS DANS UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION C3

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération **C2** promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération **C3**, sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE C2	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE C3		
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE C3)	ANCIENNETE ACQUISE	
▪ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe ▪ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe ▪ Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement ▪ Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe ▪ Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe ▪ Opérateur des A.P.S. qualifié ▪ Agent social principal de 2 ^{ème} classe ▪ Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles ▪ Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe ▪ Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe ▪ Garde champêtre chef	▪ Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe ▪ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ▪ Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement ▪ Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe ▪ Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe ▪ Opérateur des A.P.S. principal ▪ Agent social principal de 1 ^{ère} classe ▪ Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles ▪ Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe ▪ Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe ▪ Garde champêtre chef principal		
12 ^{ème} échelon I.B. 479	8 ^{ème} échelon I.B. 499		Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon I.B. 471	7 ^{ème} échelon I.B. 475		3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 459	7 ^{ème} échelon I.B. 475		Sans ancieneté
9 ^{ème} échelon I.B. 444	6 ^{ème} échelon I.B. 457		2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 430	5 ^{ème} échelon I.B. 445		Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 403	4 ^{ème} échelon I.B. 422		Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 380	3 ^{ème} échelon I.B. 404		Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 372	2 ^{ème} échelon I.B. 388		1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 362	1 ^{er} échelon I.B. 374		Ancienneté acquise au-delà d'un an

⇒ Article 12 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

6 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de catégorie C sont soumis aux dispositions des titres I^{er} (*détachement*), III bis (*intégration directe*) et IV (*dispositions communes au détachement et à l'intégration directe*) du décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

⇒ Article 13. - I. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 peuvent également être détachés dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C dans les conditions fixées par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Un décret devrait néanmoins prévoir les conditions d'application de cette disposition.

⇒ Article 13. - II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

7 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS

7.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE C

Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de l'échelle 3 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C1 du cadre d'emploi concerné (*Par exemple, un fonctionnaire détaché dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe poursuivra son détachement dans le grade d'adjoint administratif relevant de l'échelle C1*).

Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emploi relevant des échelles 4 et 5 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C2 du cadre d'emploi concerné.

Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de l'échelle 6 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C3 du cadre d'emploi concerné.

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emploi.

Ces agents détachés sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 dans leur nouveau grade d'accueil relevant de l'échelle de rémunération C1, C2 ou C3 conformément aux tableaux de correspondance prévus aux articles 14 à 17 du décret n° 2016-596 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016 (cf. paragraphe 3 du présent fascicule).

⇒ Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.
⇒ Article 17-5 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

7.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE ETABLIE APRES CONCOURS

Les lauréats des concours d'accès à l'un des grades relevant des cadres d'emplois de catégorie C situés en échelle de rémunération 4 ou 5 peuvent être nommés stagiaires dans le grade doté de l'échelle C2 du cadre d'emploi considéré.

⇒ Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.
⇒ Article 17-2 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

7.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de l'échelle 3 poursuivent leur stage dans le grade situé en échelle C1 du cadre d'emploi concerné.

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans un grade d'un cadre d'emploi relevant des échelles 4 et 5 poursuivent leur stage dans le grade situé en échelle C2 du cadre d'emploi concerné.

⇒ Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.
⇒ Article 17-2 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

7.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPÉ

Les agents recrutés sur la base du sixième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération 4 ou 5 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade situé en échelle C2 du cadre d'emplois considéré.

⇒ Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.
⇒ Article 17-3 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

7.5 - LE TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE ÉTABLIS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2017 AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Les tableaux d'avancement établis avant le 1^{er} janvier 2017 au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades relevant de l'ancienne échelle de rémunération 4, 5 ou 6 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017. Les agents sont classés conformément aux dispositions précisées ci-dessous.

➤ Le classement

Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le décret n° 2016-596 du 12/05/2016, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2016-596 du 12/05/2016,
2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de :
 - l'article 15 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4,
 - l'article 16 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5,
 - l'article 17 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

⇒ Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.
⇒ Article 17-4. - I. et II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Exemple

Situation d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe bénéficiant d'un avancement de grade le 15/01/2017.

⇒ Le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe a été établi avant le 01/01/2017 pour une nomination au 15/01/2017.

<i>Situation initiale</i>		<i>Situation dans le nouveau grade</i>
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe au 10 ^{ème} échelon (I.B. 380) de l'échelle 3 le 01/01/2016	Reclassement le 01/01/2017 →	Adjoint administratif au 10 ^{ème} échelon (I.B. 386) de l'échelle C1 avec une ancienneté au 01/01/2016
15/01/2017 : Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe au 10 ^{ème} échelon (I.B. 409) de l'échelle 4 avec une ancienneté acquise au 01/01/2016	Reclassement le 15/01/2017 → 2	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe au 8 ^{ème} échelon (I.B. 430) de l'échelle C2 sans ancienneté

7.6 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2019 ET 2020

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement des tableaux d'avancement pour l'accès aux grades relevant de l'échelle C2 après examen professionnel au titre des années 2019 et 2020.

⇒ Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.
⇒ Article 17-4. - III. et IV. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

➤ TABLEAU DES EFFECTIFS

La parution du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B nécessite la mise à jour du tableau des effectifs de la façon suivante dès lors qu'il y a eu changement de dénomination dans les grades :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe (E3)	Adjoint administratif (C1)
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe (E3)	Adjoint technique (C1)
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe (E3)	Adjoint du patrimoine (C1)
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe (E3)	Adjoint d'animation (C1)
Aide opérateur des A.P.S. (E3)	Opérateur des A.P.S. (C1)
Agent social de 2 ^{ème} classe (E3)	Agent social (C1)
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe (E4)	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (C2)
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe (E4)	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (C2)
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe (E4)	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe (C2)
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe (E4)	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe (C2)
Opérateur des A.P.S. (E4)	Opérateur des A.P.S. qualifié (C2)
Agent social de 1 ^{ère} classe (E4)	Agent social principal de 2 ^{ème} classe (C2)
A.T.S.E.M. de 1 ^{ère} classe (E4)	A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe (C2)
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe (E4)	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe (C2)
Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe (E4)	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe (C2)
Garde champêtre principal (E4)	Garde champêtre chef (C2)

N.B. : Les anciens grades relevant de l'ancienne échelle 6 de rémunération (grades se terminant par « principal de 1^{ère} classe ») n'ont quant à eux pas changé de dénomination lors de la création de la nouvelle échelle C3 de rémunération.



AVANCEMENT DE GRADE ET DELIBERATION PORTANT TAUX DE PROMOTION APPLICABLE A LA COLLECTIVITE :

Si votre délibération fixe des taux de promotion distincts pour chaque grade d'avancement, il y a lieu de prendre une autre délibération qui fixera les taux de promotion pour les grades d'avancement qui ont subi un changement de dénomination (Cf. CDG-INFO2007-11 intitulé « Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade » : ICI).

TITRE 3^{EME} : CATEGORIE C

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017

Décrets n° 2016-1382 et 2016-1383 du 12/10/2016

Les nouvelles dispositions prévoient :

- que les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal soient dotés d'un échelonnement indiciaire spécifique,
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Le grade d'agent de maîtrise est accessible par la voie du concours et de la promotion interne.

Les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise par la voie de la promotion interne sont révisées ainsi que les conditions d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal.

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade d'agent de maîtrise sont prévues dans le décret n° 88-547 du 06/05/1988 modifié par le décret n° 2016-1382 du 12/10/2016.

1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

Le nouvel échelonnement indiciaire spécifique applicable au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 88-548 du 06/05/1988.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

<i>Grade d'agent de maîtrise principal</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
10 ^{ème} échelon	583	586	586	597
9 ^{ème} échelon	551	551	552	563
8 ^{ème} échelon	521	526	526	526
7 ^{ème} échelon	501	501	501	505
6 ^{ème} échelon	488	488	488	492
5 ^{ème} échelon	462	462	462	468
4 ^{ème} échelon	441	446	446	446
3 ^{ème} échelon	416	420	420	420
2 ^{ème} échelon	389	394	394	396
1 ^{er} échelon	374	381	381	382

<i>Grade d'agent de maîtrise</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
13 ^{ème} échelon	549	549	551	562
12 ^{ème} échelon	519	525	525	525
11 ^{ème} échelon	499	499	499	499
10 ^{ème} échelon	476	479	479	479
9 ^{ème} échelon	460	460	461	465
8 ^{ème} échelon	445	447	449	449
7 ^{ème} échelon	431	431	437	437
6 ^{ème} échelon	404	409	415	415
5 ^{ème} échelon	388	393	393	393
4 ^{ème} échelon	374	380	380	380
3 ^{ème} échelon	363	363	363	366
2 ^{ème} échelon	358	359	359	363
1 ^{er} échelon	353	355	355	360

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-1383 du 12/10/2016.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 88-548 du 06/05/1988.

1.2 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 01/01/2017</i>
Agent de maîtrise principal	
10 ^{ème} échelon	-
9 ^{eme} échelon	4 ans
8 ^{eme} échelon	3 ans
7 ^{eme} échelon	3 ans
6 ^{eme} échelon	2 ans
5 ^{eme} échelon	2 ans
4 ^{eme} échelon	2 ans
3 ^{eme} échelon	2 ans
2 ^{eme} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	20 ans
Agent de maîtrise	
13 ^{ème} échelon	-
12 ^{eme} échelon	3 ans
11 ^{eme} échelon	3 ans
10 ^{eme} échelon	3 ans
9 ^{eme} échelon	2 ans
8 ^{eme} échelon	2 ans
7 ^{eme} échelon	2 ans
6 ^{eme} échelon	2 ans
5 ^{eme} échelon	2 ans
4 ^{eme} échelon	2 ans
3 ^{eme} échelon	2 ans
2 ^{eme} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	27 ans

⇒ Articles 7 et 8 du décret n° 2016-1382 du 12/10/2016.

⇒ Articles 11 et 12 du décret n° 88-547 du 06/05/1988.

2 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
10 ^{ème} échelon	I.B. 574	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 540	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 506	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 494	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 479	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 458	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 435	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 404	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 377	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 366	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE AU 01/01/2017		
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
12 ^{ème} échelon	I.B. 465	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 454	9 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 437	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 423	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 396	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 375	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 366	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 356	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	I.B. 354	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 351	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	I.B. 349	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1 ^{er} échelon	I.B. 348	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

⇒ Article 13 du décret n° 2016-1382 du 12/10/2016.

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017.

Elles reprennent notamment les règles de classement applicables aux personnes accédant à un grade relevant de la nouvelle échelle C1 en ce qui concerne la reprise des services publics et des services privés ainsi que l'attribution d'une bonification d'ancienneté pour les lauréats du troisième concours.

⇒ Article 6 du décret n° 2016-1382 du 12/10/2016.
⇒ Articles 9-1 à 9-6 du décret n° 88-547 du 06/05/1988.

4 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

Les conditions d'avancement de grade sont révisées au 1^{er} janvier 2017 et le classement dans le nouveau grade est établi conformément à un tableau de correspondance.

⇒ *Articles 9 à 11 du décret n° 2016-1382 du 12/10/2016.*
⇒ *Articles 13 à 15 du décret n° 88-547 du 06/05/1988.*

5 - L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE PAR LA VOIE DE LA PROMOTION INTERNE

Les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise par la voie de la promotion interne sont révisées au 1^{er} janvier 2017.

⇒ *Article 4 du décret n° 2016-1382 du 12/10/2016.*
⇒ *Article 6 du décret n° 88-547 du 06/05/1988.*

MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017

Décrets n° 2016-596 du 12/05/2016, n° 2016-604 du 12/05/2016,
n° 2017-397 du 24/03/2017 et n° 2017-398 du 24/03/2017

Les nouvelles dispositions prévoient :

- que le nouveau grade de gardien-brigadier de police municipale relève de l'échelle C2 de rémunération (fusion des anciens grades de gardien de police municipale et de brigadier de police municipale),
- que les grades de brigadier-chef principal de police municipale et de chef de police municipale (grade en voie d'extinction) soient dotés d'un échelonnement indiciaire spécifique,
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le cadre d'emplois des agents de police municipale comprend les grades de :

- gardien-brigadier de police municipale,
- brigadier-chef principal de police municipale,
- chef de police municipale en voie d'extinction.

Les gardiens-brigadiers de police municipale prennent l'appellation de « brigadier » après quatre années de services effectifs dans le grade.

Le grade de gardien-brigadier de police municipale est accessible par la voie du concours.

Le décret n° 2017-397 du 24/03/2017 permet :

- aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique,
- aux agents publics mentionnés au 3^e de l'article L. 4145-1 du code de la défense (*volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale*) et à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure (*adjoints de sécurité*) exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours,

et n'ayant pas le diplôme nécessaire pour présenter le concours externe de passer un concours interne.

Les conditions d'avancement au grade de brigadier-chef principal de police municipale sont révisées.

L'accès à l'échelon spécial du grade de brigadier-chef principal de police municipale et de chef de police municipale est également modifié.

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade de gardien-brigadier de police municipale sont celles prévues aux articles 4 à 10 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

1.1 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Le grade de gardien-brigadier de police municipale relève de l'échelle C2 de rémunération. A ce titre, son échelonnement indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2017 est prévu par l'article 1^{er} du décret n° 2016-604 du 12/05/2016.

Le nouvel échelonnement indiciaire spécifique applicable aux brigadiers-chefs principaux de police municipale et aux chefs de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 94-733 du 24/08/1994.

Une revalorisation de l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents de police municipale est également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

<i>Grade de chef de police municipale Grade en voie d'extinction</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
Echelon spécial	583	586	586	597
7 ^{ème} échelon	554	554	555	566
6 ^{ème} échelon	521	526	526	526
5 ^{ème} échelon	468	473	473	473
4 ^{ème} échelon	450	454	454	454
3 ^{ème} échelon	422	423	423	425
2 ^{ème} échelon	400	404	404	405
1 ^{er} échelon	377	385	385	386

<i>Grade de brigadier-chef principal de police municipale</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
Echelon spécial	583	586	586	597
9 ^{ème} échelon	554	554	555	566
8 ^{ème} échelon	521	526	526	526
7 ^{ème} échelon	497	500	500	501
6 ^{ème} échelon	483	484	484	487
5 ^{ème} échelon	465	465	465	469
4 ^{ème} échelon	442	442	442	445
3 ^{ème} échelon	422	423	423	425
2 ^{ème} échelon	398	402	402	403
1 ^{er} échelon	375	380	380	382

<i>Grade de gardien-brigadier de police municipale (échelle C2)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)</i>
12 ^{ème} échelon	479	483	483	486
11 ^{ème} échelon	471	471	471	473
10 ^{ème} échelon	459	459	459	461
9 ^{ème} échelon	444	444	444	446
8 ^{ème} échelon	430	430	430	430
7 ^{ème} échelon	403	403	403	404
6 ^{ème} échelon	380	381	381	387
5 ^{ème} échelon	372	374	374	376
4 ^{ème} échelon	362	362	362	364
3 ^{ème} échelon	357	358	358	362
2 ^{ème} échelon	354	354	354	359
1 ^{er} échelon	351	351	353	356

⇒ Articles 1^{er} et 2 du décret n° 2017-398 du 24/03/2017.

⇒ Articles 1^{er} et 2 du décret n° 94-733 du 24/08/1994.

1.2 - LE NOMBRE D'ECHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de gardien-brigadier de police municipale comprend douze échelons (échelle C2 de rémunération). Le grade de brigadier-chef principal de police municipale comporte neuf échelons et un échelon spécial. Le grade de chef de police municipale comprend sept échelons et un échelon spécial.

⇒ Article 2 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

⇒ Articles 8 et 27 du décret n° 2006-1391 du 07/11/2006.

1.3 - LA CREATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET LA NOUVELLE DUREE DE CARRIERE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des agents de police municipale est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 01/01/2017</i>
Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)	
Echelon spécial	-
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	3 mois 9 mois
3 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 3 mois
Durée de carrière	20 ans
Brigadier-chef principal de police municipale	
Echelon spécial	-
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	19 ans 6 mois
Gardien-brigadier de police municipale	
12 ^{ème} échelon	-
11 ^{ème} échelon	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Durée de carrière	25 ans

⇒ Articles 5 et 11 du décret n° 2017-397 du 24/03/2017.
 ⇒ Articles 8 et 27 du décret n° 2006-1391 du 07/11/2006.

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des agents de police municipale, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE AU 01/01/2017	
	ÉCHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL
Echelon spécial	I.B. 574	Echelon spécial I.B. 583
7 ^{ème} échelon	I.B. 543	7 ^{ème} échelon I.B. 554
6 ^{ème} échelon	I.B. 506	6 ^{ème} échelon I.B. 521
5 ^{ème} échelon	I.B. 460	5 ^{ème} échelon I.B. 468
4 ^{ème} échelon	I.B. 442	4 ^{ème} échelon I.B. 450
3 ^{ème} échelon	I.B. 415	3 ^{ème} échelon I.B. 422
2 ^{ème} échelon	I.B. 388	2 ^{ème} échelon I.B. 400
1 ^{er} échelon	I.B. 369	1 ^{er} échelon I.B. 377

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE AU 01/01/2017	
		ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL
Echelon spécial	I.B. 574	Echelon spécial	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 543	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 506	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 488	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 475	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 459	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 436	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 415	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 386	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 366	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE CLASSE DANS L'ANCIENNE ECHELLE 5		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE CLASSE DANS LA NOUVELLE ECHELLE C2 AU 01/01/2017	
		GRADE ET ECHELON (ECHELLE C2)	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
12 ^{ème} échelon	I.B. 465	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 454	10 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 437	9 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 423	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 396	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 375	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 366	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 356	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 354	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	I.B. 351	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^{ème} échelon	I.B. 349	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 348	2 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE CLASSE DANS L'ANCIENNE ECHELLE 4		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE CLASSE DANS LA NOUVELLE ECHELLE C2 AU 01/01/2017	
		ECHELON D'ACCUEIL (ECHELLE C2)	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON D'ACCUEIL
12 ^{ème} échelon	I.B. 432	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 422	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 409	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	I.B. 386	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 374	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 356	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 352	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 349	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 348	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 347	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	I.B. 343	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 342	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 12 du décret n° 2017-397 du 24/03/2017.
 ⇒ Articles 15 et 16 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LE GRADE DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

Les fonctionnaires nommés dans le grade de gardien-brigadier de police municipale stagiaire sont classés au 1^{er} échelon de leur grade, sous réserve de l'application des articles 4 à 10 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

⇒ Article 4 du décret n° 2017-397 du 24/03/2017.
 ⇒ Article 6 du décret n° 2006-1391 du 07/11/2006.

4 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

Les conditions d'avancement de grade sont révisées au 1^{er} janvier 2017.

Les règles de classement restent inchangées.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-397 du 24/03/2017.
⇒ Article 10 du décret n° 2006-1391 du 07/11/2006.

5 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE OU A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE

5.1 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

Les conditions sont modifiées.

En effet, la condition de seuil démographique est supprimée au profit de l'exercice des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale.

L'accès à l'échelon spécial du grade de brigadier-chef principal de police municipale suit la procédure de l'avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade de brigadier-chef principal de police municipale est réservé, après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux brigadiers-chefs principaux de police municipale remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

GRADE ACTUEL	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTA
Brigadier-chef principal de police municipale	Exercer leurs fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade de brigadier-chef principal de police municipale	Pas de quota

⇒ Article 8 du décret n° 2017-397 du 24/03/2017.
⇒ Article 12-1 du décret n° 2006-1391 du 07/11/2006.

5.2 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE

Les conditions sont modifiées.

En effet, la condition de seuil démographique est supprimée au profit de l'exercice des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale.

L'accès à l'échelon spécial du grade de chef de police municipale suit la procédure de l'avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade de chef de police municipale est réservé, après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux chefs de police municipale remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

GRADE ACTUEL	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTA
Chef de police municipale	Exercer leurs fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7 ^{ème} échelon du grade de chef de police municipale	Pas de quota

⇒ Article 8 du décret n° 2017-397 du 24/03/2017.
⇒ Article 12-1 du décret n° 2006-1391 du 07/11/2006.

➤ TABLEAU DES EFFECTIFS

La parution du décret n° 2017-397 du 24/03/2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale nécessite la mise à jour du tableau des effectifs de la façon suivante dès lors qu'il y a eu changement de dénomination dans les grades :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Gardien de police municipale (E4)	Gardien-brigadier de police municipale (C2)
Brigadier de police municipale (E5)	Gardien-brigadier de police municipale (C2)

N.B. : Les grades de brigadier-chef principal de police municipale et de chef de police municipale n'ont quant à eux pas changé de dénomination lors de la réforme P.P.C.R.

Annexe 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTES A PRENDRE DANS LE CADRE DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS (P.P.C.R.)

CADRES D'EMPLOIS	1 ^{ER} JANVIER 2016	1 ^{ER} JANVIER 2017	1 ^{ER} JANVIER 2019	1 ^{ER} JANVIER 2020	1 ^{ER} JANVIER 2021
CATEGORIE A					
✓ Cadres d'emplois médico-sociaux - Infirmiers territoriaux en soins généraux - Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) <i>Cf. modèle en annexe 2</i>	Arrêté portant reclassement indiciaire <u>avec</u> modification de carrière (<i>tableaux de reclassement</i>) <i>Cf. modèle en annexe 4</i>	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) <i>Cf. modèle en annexe 2</i>	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) <i>Cf. modèle en annexe 2</i>	
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction - Puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992) - Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction - Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) <i>Cf. modèle en annexe 2</i>	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) <i>Cf. modèle en annexe 2</i>	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) <i>Cf. modèle en annexe 2</i>	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) <i>Cf. modèle en annexe 2</i>	
✓ Cadre d'emplois social - Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) <i>Cf. modèle en annexe 2</i>	Arrêté portant reclassement indiciaire <u>avec</u> modification de carrière (<i>tableaux de reclassement</i>) <i>Cf. modèle en annexe 4</i>	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) <i>Cf. modèle en annexe 2</i>		
✓ Autres cadres d'emplois - Attachés territoriaux - Ingénieurs territoriaux - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Bibliothécaires territoriaux - Psychologues territoriaux - Sages-femmes territoriales - Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives		Arrêté portant reclassement indiciaire <u>avec</u> modification de carrière (<i>tableaux de reclassement</i>) <i>Cf. modèle en annexe 4</i>	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) <i>Cf. modèle en annexe 2</i>	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) <i>Cf. modèle en annexe 2</i>	Création d'un échelon au sommet des grades suivants : . 10 ^{ème} échelon attaché principal . 9 ^{ème} échelon ingénieur principal . 10 ^{ème} échelon attaché principal de conservation du patrimoine . 10 ^{ème} échelon bibliothécaire principal . 8 ^{ème} échelon psychologue hors classe . 10 ^{ème} échelon sage-femme hors classe . 10 ^{ème} échelon conseiller principal des APS
✓ Autres cadres d'emplois - Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique - Professeurs territoriaux d'enseignement artistique		Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) <i>Cf. modèle en annexe 2</i>	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) <i>Cf. modèle en annexe 2</i>	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) <i>Cf. modèle en annexe 2</i>	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière du 10 ^{ème} échelon de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) <i>Cf. modèle en annexe 2</i> Création du 8 ^{ème} échelon professeur d'enseignement art. hors classe

CADRES D'EMPLOIS	1 ^{ER} JANVIER 2016	1 ^{ER} JANVIER 2017	1 ^{ER} JANVIER 2019	1 ^{ER} JANVIER 2020	1 ^{ER} JANVIER 2021
CATEGORIE A					
✓ <u>Autres cadres d'emplois</u> - Secrétaires de mairie en voie d'extinction - Directeurs de police municipale		Arrêté portant reclassement indiciaire <u>avec</u> modification de carrière (<i>tableaux de reclassement</i>) Cf. modèle en annexe 4	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2	
✓ <u>Autres cadres d'emplois</u> - Administrateurs - Ingénieurs en chef territoriaux - Conservateurs territoriaux du patrimoine - Conservateurs territoriaux de bibliothèques - Médecins territoriaux - Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux		Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2		Création d'un échelon au sommet des grades suivants : . 10 ^{ème} échelon administrateur . 11 ^{ème} échelon ingénieur en chef
✓ <u>Emplois administratifs et techniques de direction (emplois fonctionnels)</u> - Emplois administratifs de direction - Emplois techniques de direction		Arrêté portant reclassement indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 8	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 8		
CATEGORIE B					
✓ <u>Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)</u> - Techniciens territoriaux - Chefs de service de police municipale - Animateurs territoriaux - Educateurs territoriaux des A.P.S. - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Assistants territoriaux d'enseignement artistique - Rédacteurs territoriaux	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2	Arrêté portant reclassement indiciaire <u>avec</u> modification de carrière (<i>tableaux de reclassement</i>) Cf. modèle en annexe 4	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2		
✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u> - Infirmiers territoriaux en voie d'extinction - Techniciens paramédicaux territoriaux	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2	Arrêté portant reclassement indiciaire <u>avec</u> modification de carrière (<i>tableaux de reclassement</i>) Cf. modèle en annexe 4	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2		
✓ <u>Cadres d'emplois sociaux</u> - Assistants territoriaux socio-éducatifs - Educateurs territoriaux de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2	Arrêté portant reclassement indiciaire <u>avec</u> modification de carrière (<i>tableaux de reclassement</i>) Cf. modèle en annexe 4	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (<i>classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise</i>) Cf. modèle en annexe 2		

CADRES D'EMPLOIS	1 ^{ER} JANVIER 2016	1 ^{ER} JANVIER 2017	1 ^{ER} JANVIER 2019	1 ^{ER} JANVIER 2020	1 ^{ER} JANVIER 2021
CATEGORIE C					
✓ <u>Cadres d'emplois de catégorie C (grades relevant des anciennes échelles E3, E4, E5 et E6 → C1, C2 et C3)</u> - Adjoint administratifs territoriaux - Adjoint territoriaux d'animation - Adjoint techniques territoriaux - Adjointes techniques territoriales des établissements d'enseignement - Adjoint territoriaux du patrimoine - Agents sociaux territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Auxiliaires de soins territoriaux - Auxiliaires de puériculture territoriaux - Opérateurs territoriaux des A.P.S. - Gardes champêtres		Arrêté portant reclassement indiciaire <u>avec</u> modification de carrière (tableaux de reclassement) Cf. modèle en annexe 5	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise) Cf. modèle en annexe 3	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise) Cf. modèle en annexe 3	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise) Cf. modèle en annexe 3
✓ <u>Autres grades de catégorie C relevant d'un échelonnement indiciaire spécifique</u> - Agents de maîtrise territoriaux (agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux)		Arrêté portant reclassement indiciaire <u>avec</u> modification de carrière (tableaux de reclassement) Cf. modèle en annexe 6	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise) Cf. modèle en annexe 3	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise) Cf. modèle en annexe 3	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise) Cf. modèle en annexe 3
- Gardiens de police municipale et brigadiers de police municipale (gardiens-brigadiers de PM) - Brigadiers-chefs principaux de police municipale - Chefs de police municipale		Arrêté portant reclassement indiciaire avec modification de carrière (tableaux de reclassement) Cf. modèle en annexe 7	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise) Cf. modèle en annexe 3	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise) Cf. modèle en annexe 3	Arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise) Cf. modèle en annexe 3

Annexe 2

ARRETE PORTANT REVALORISATION INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE LE 1ER JANVIER DES FONCTIONNAIRES AUTRES QUE CEUX DE LA CATEGORIE C

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des

(Pour tous les cadres d'emplois à l'exception de ceux de la catégorie B relevant du N.E.S.) Vu le décret n° du portant échelonnement indiciaire applicable aux

(Pour les cadres d'emplois de la catégorie B relevant du N.E.S.) Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

(Pour les cadres d'emplois de la catégorie B relevant du N.E.S.) Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-..... (ou 2017-) du 2016

..... ;
Vu le décret n° 2016-..... (ou 2017-) du 2016

..... ;
Considérant que M..... est (préciser le grade) au ème échelon, I.B. (I.M.), depuis le avec un reliquat d'ancienneté de,
Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1er janvier,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier, M..... est reclassé(e) au ème échelon (I.B. - I.M.) du grade de avec conservation de l'ancienneté acquise.

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

Annexe 3

ARRETE PORTANT REVALORISATION INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE LE 1ER JANVIER DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

(Pour les agents de maîtrise territoriaux) Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

(Pour les agents de maîtrise territoriaux) Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

(Pour les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police municipale) Vu le décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale ;

(A l'exception des agents de maîtrise territoriaux) Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des

(Pour les cadres d'emplois relevant des échelles C1, C2 et C3) Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

(Pour les cadres d'emplois relevant des échelles C1, C2 et C3) Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

(Pour les cadres d'emplois relevant des échelles C1, C2 et C3) Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

(Pour les agents de maîtrise territoriaux) Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

(Pour les agents de maîtrise territoriaux) Vu le décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

(Pour les agents de police municipale) Vu le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

(Pour les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police municipale) Vu le décret n° 2017-398 du 24 mars 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale ;

Considérant que M..... est (préciser le grade) au ème échelon, I.B. (I.M.), relevant de l'échelle de rémunération C1 (ou C2 ou C3 ou échelonnement indiciaire spécifique) depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1er janvier

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier, M..... est reclassé(e) au ème échelon (I.B. - I.M.) du grade de avec conservation de l'ancienneté acquise.

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

CDG-INFO2016-13/CDE

Annexe 4

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT INDICIAIRE AVEC MODIFICATION DE CARRIERE LE 1ER JANVIER 2017 DES FONCTIONNAIRES AUTRES QUE CEUX DE CATEGORIE C

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des

(Pour tous les cadres d'emplois à l'exception de ceux de la catégorie B relevant du N.E.S.) Vu le décret n° du portant échelonnement indiciaire applicable aux

(Pour les cadres d'emplois de la catégorie B relevant du N.E.S.) Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

(Pour les cadres d'emplois de la catégorie B relevant du N.E.S.) Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-..... (ou 2017-) du 2016

..... ;
Vu le décret n° 2016-..... (ou 2017-) du 2016

..... ;
Considérant que M..... est (préciser le grade) au ème échelon, I.B. (I.M.), depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;
Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1er janvier 2017,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2017, M..... est reclassé(e) au ème échelon (I.B. - I.M.) du grade de avec une ancienneté acquise de

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

Annexe 5

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT INDICIAIRE AVEC MODIFICATION DE CARRIERE LE 1ER JANVIER 2017 DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C RELEVANT DES ANCIENNES ECHELLES DE REMUNERATION E3, E4, E5 ET E6

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant que M..... est (préciser le grade) au ème échelon, I.B. (I.M.), relevant de l'échelle de rémunération E3 (ou E4 ou E5 ou E6) depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1er janvier 2017,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2017, M..... est reclassé(e) au ème échelon (I.B. - I.M.) de la nouvelle échelle de rémunération C1 (ou C2 ou C3) du grade de avec une ancienneté acquise de

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

Annexe 6

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT INDICIAIRE AVEC MODIFICATION DE CARRIERE LE 1ER JANVIER 2017 DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (AGENTS DE MAITRISE ET AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX)

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Considérant que M..... est agent de maîtrise (ou agent de maîtrise principal) au ème échelon, I.B. (I.M.), relevant de l'échelle de rémunération E5 (ou d'un échelonnement indiciaire spécifique) depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1er janvier 2017,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2017, M..... est reclassé(e) au ème échelon (I.B. - I.M.) du grade d'agent de maîtrise (ou d'agent de maîtrise principal) avec une ancienneté acquise de

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

Annexe 7

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT INDICIAIRE AVEC MODIFICATION DE CARRIERE LE 1ER JANVIER 2017 DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

(Pour les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police municipale) Vu le décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale ; Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

(A l'exception des brigadiers-chefs principaux et des chefs de police municipale) Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

(A l'exception des brigadiers-chefs principaux et des chefs de police municipale) Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

(Pour les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police municipale) Vu le décret n° 2017-398 du 24 mars 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale ;

Considérant que M..... est gardien de police municipale (ou brigadier de police municipale ou brigadier-chef principal de police municipale ou chef de police municipale) au ème échelon, I.B. (I.M.), relevant de l'échelle de rémunération E4 (ou E5 ou d'un échelonnement indiciaire spécifique) depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1er janvier 2017,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier 2017, M..... est reclassé(e) au ème échelon (I.B. - I.M.) du grade de gardien-brigadier de police municipale (ou brigadier-chef principal de police municipale ou chef de police municipale) avec une ancienneté acquise de

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

ANNEXE 8

ARRETE PORTANT REVALORISATION INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE LE 1ER JANVIER DES FONCTIONNAIRES DETACHES SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL (EMPLOIS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE DIRECTION)

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des (grade d'origine) ;

(Pour les emplois administratifs de direction) Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

(Pour les emplois techniques de direction) Vu le décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu le décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales ;

Considérant que M..... est détaché(e) sur l'emploi fonctionnel de au ème échelon, I.B. (I.M.), depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1er janvier

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} janvier, M..... est reclassé(e) au ème échelon (I.B. - I.M.) du grade de avec conservation de l'ancienneté acquise.

Article 2 : L'intéressé(e) reste placé(e) en position de détachement sur son emploi fonctionnel pour la durée restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)